

Cadre Légal

Article L.5211-47 du code général des collectivités territoriales :

Dans les établissements publics de coopération intercommunale comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus, le dispositif des actes réglementaires pris par l'organe délibérant ou l'organe exécutif est transmis dans le mois, pour affichage, aux communes membres ou est publié dans un recueil des actes administratifs dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article R.5211-41 du code général des collectivités territoriales :

Dans les établissements publics de coopération comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus, le recueil des actes administratifs créé, le cas échéant, en application de l'article L. 5211-47, a une périodicité au moins semestrielle.

Ce recueil est mis à la disposition du public au siège de l'établissement public de coopération. Le public est informé, dans les vingt-quatre heures, que le recueil est mis à sa disposition, par affichage aux lieux habituels de l'affichage officiel des communes concernées.

La diffusion du recueil peut être effectuée à titre gratuit ou par vente au numéro ou par abonnement.

Article L2131-1 du code général des collectivités territoriales :

Les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement. Pour les décisions individuelles, cette transmission intervient dans un délai de quinze jours à compter de leur signature.

Cette transmission peut s'effectuer par voie électronique, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de ces actes.

La preuve de la réception des actes par le représentant de l'Etat dans le département ou son délégué dans l'arrondissement peut être apportée par tout moyen. L'accusé de réception, qui est immédiatement délivré, peut être utilisé à cet effet mais n'est pas une condition du caractère exécutoire des actes

Extrait de l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales :

Le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Vu les délibérations du conseil communautaire du 10 juillet 2020 n° DCC 2020-095 et n° DCC 2020-096 : Délégations de pouvoirs au président et au bureau.

Classement

Le classement des actes est effectué selon 3 critères :

1 : Catégories d'actes

2 : Domaines - Objets

3 : Chronologie

SOMMAIRE

PREMIERE PARTIE DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Conseil communautaire du 24 juin 2021

N° DCC 2021-123 - Administration générale - Pacte de gouvernance - Adoption définitive du Pacte de gouvernance

N° DCC 2021-124 – Assemblées - Abrogation de la délibération du conseil communautaire n°202-091 du 10 juillet 2020 - Détermination du nombre de membres du Bureau communautaire et Election d'un nouveau conseiller communautaire délégué du Bureau communautaire

Extrait du procès-verbal du Conseil communautaire du 24 juin 2021 – Election du 11^{ème} Conseiller communautaire délégué

N° DCC 2021-125 - Ressources humaines - Indemnités de fonction du 11^{ème} Conseiller Communautaire Délégué Complément à la délibération du conseil communautaire N° DCC 2020-092 du 10 juillet 2020

N° DCC 2021-126 – Assemblées - Exercice des pouvoirs délégués au Président et au Bureau communautaire - Compte rendu

N° DCC 2021-127 – FINANCES - Décision modificative n°1 exercice 2021 - Budget annexe assainissement

N° DCC 2021-128 – FINANCES - Assainissement collectif transfert des résultats du budget assainissement de 2013 de la commune du Crozet à Roannais Agglomération et convention financière actant les modalités financières du transfert

N° DCC 2021-129 - DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE - Conseil de développement Création et composition du Conseil de Développement

N° DCC 2021-130 - DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE - Service accueil et accompagnement des entreprises : Zone d'Activités d'Intérêt National « Loire Nord » ZAC de Bonvert - Approbation du compte rendu annuel d'activités au 31/12/2020 de la SAS Bonvert

N° DCC 2021-131 - DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE - Approbation du rapport de gestion de NOVIM Année 2019

N° DCC 2021-132 - DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE - Zones économiques du Coteau - Convention d'études avec Epora et la commune du Coteau

N° DCC 2021-133 - SAVOIRS, RECHERCHE ET INNOVATION - Renforcement du lien jeunes / entreprises : subventions et convention d'objectifs et de financement avec l'association 3 E

N° DCC 2021-134 - SAVOIRS, RECHERCHE ET INNOVATION - Restauration étudiante : Subvention au Centre hospitalier de Roanne et Convention de partenariat pour l'année universitaire 2020-2021

N° DCC 2021-135 - GRANDS EQUIPEMENTS - Travaux de réaménagement de piscine Nauticum à Roanne (Lot 4 – Couvertures étanchéité) : Remise de pénalités à la société ETANCHEITE ROANNAISE

N° DCC 2021-136 - TRANSITION ENERGETIQUE - SEM ENERGIES LOIRE « SOLEIL » - Cession des actions de ROANNAIS AGGLOMERATION

N° DCC 2021-137 - ENFANCE – JEUNESSE - Préparation, fourniture et livraison de repas pour les accueils de loisirs : Résiliation du marché pour événements extérieurs au marché avec la société ELRES-ELIOR Restauration

N° DCC 2021-138 - ENFANCE – JEUNESSE - Subventions et Convention d'objectifs et de financement 2021-2024 avec l'Espace de vie sociale la Soupe au caillou

DEUXIEME PARTIE DELIBERATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

NEANT

TROISIEME PARTIE DECISIONS DU PRESIDENT

N° DP 2021-209 du 10 juin 2021 - Lecture Publique - Médiathèques de Roannais Agglomération - Valorisation du patrimoine écrit - Numérisation de titre de presse ancienne et locale - Convention d'action de coopération numérique avec la Bibliothèque nationale de France

N° DP 2021-210 du 10 juin 2021 – Achats - Prestation de suivi de chantier par un écologue - Lot n°2 : Requalification de l'ancien site Nexter à Valmy - Avenant n°1 avec la société ACER CAMPESTRE

N° DP 2021-211 du 10 juin 2021 - Conseil et sécurisation juridique - Dépôt de plainte - Vol d'un lecteur DVD - Médiathèque de Roanne 30 Avenue de Paris, 42300 Roanne

N° DP 2021-212 du 10 juin 2021 - Lecture Publique - Médiathèques de Roannais Agglomération - Actions de coopération et de soutien à la lecture publique - Bibliothèques du centre de détention de Roanne - Convention de partenariat avec le Département de la Loire, le Centre de détention de Roanne et le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de la Loire

N° DP 2021-213 du 10 juin 2021 - Conseil et sécurisation juridique - Dépôt de plainte - Dégradations de la barrière d'entrée de la Médiathèque de Roanne 30 Avenue de Paris à Roanne

N° DP 2021-214 du 10 juin 2021 - Eau – Assainissement - Diagnostic amont et plan d'action pour la réduction des micropolluants sur le bassin de la station d'eaux usées de Roanne - Accord-cadre à bons de commande avec la société IRH INGENIEUR CONSEIL

N° DP 2021-215 du 10 juin 2021 - Travaux, Maintenance et entretien - Vérification et maintenance des portes et portails automatiques bâtiments de Roannais Agglomération - Marché avec la société Vial Gaydon

N° DP 2021-216 du 15 juin 2021- Modification de la Régie de recettes et d'avances - Secteur Jeunesse Ouest Roannais Abrogation de la Décision du Président N° DP 2016-238 du 30 août 2016

N° DP 2021-217 du 15 juin 2021 - Modification de la régie de recettes et d'avances temporaire Train Touristique des Belvédères - Modification de la décision du Président n° DP 2021-123 du 30 mars 2021

N° DP 2021-218 du 15 juin 2021 - Travaux de déconstruction et de construction d'un Bâtiment d'Enseignement Supérieur en vue du regroupement des formations sur le Campus Mendes France à Roanne - Phase 2 : travaux de construction Lot 5 « Gros œuvre Maçonnerie » Avenant n°1 Avec la société VALLORGE SAS

N° DP 2021-219 du 17 juin 2021 - Sites et milieux naturels - Projet agro-environnemental et climatique (PAEC) Roannais - Animation juillet 2021 - décembre 2022 - Demande de subventions

N° DP 2021-220 du 17 juin 2021 - Développement économique - Appel à projet animation pour le regroupement e la gestion et du foncier forestier en Auvergne-Rhône-Alpes - Programme 2021 – 2023 - Demande de subvention auprès de la Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF)

N° DP 2021-221 du 17 juin 2021 - Espaces naturels - Forêt des Grands Murcins - Vente de bois 2021 - articles 1034 et 1035

DP 2021-222 du 21 juin 2021 – Numérique - Déploiement du télétravail - Demande de subvention auprès de l'Union Européenne au titre du FEDER React-UE - « Investissements qui contribuent à la transition vers une économie numérique

DP 2021-223 du 21 juin 2021 - Equipements sportifs - Patinoire de Roanne - Nauticum de Roanne Conditions générales de vente et d'utilisation - Protection des données Billetterie en ligne transition vers une économie numérique »

DP 2021-224 du 21 juin 2021 – Assainissement - Diagnostic amont et plan d'action pour la réduction des micropolluants sur le bassin de la station d'eaux usées de Roanne - Demande de subvention auprès du Département de la Loire

N° DP 2021-226 du 24 juin 2021 – Santé - Centre de vaccination au Scarabée Avenant n°1 à la convention de coopération avec Roannais Défi Santé Ensemble

N° DP 2021-227 du 24 juin 2021 - Constitution d'avocat - Demande de décharge de Taxe d'Ordures Ménagères 2018 par les Sociétés Carrefour Property France, Carrefour Hypermarchés et Carmila France par requête devant le Tribunal Administratif de Lyon

N° DP 2021-228 du 24 juin 2021 - Déchets ménagers - Cession du véhicule léger NISSAN TERRANO II à la société LAVENIR

N° DP 2021-229 du 24 juin 2021 - Conseil et sécurisation juridique - Dépôt de plainte Vandalisme Vitre brisée à la suite d'un jet de pierres Campus Pierre Mendès-France 20, avenue de Paris à Roanne

QUATRIEME PARTIE ARRETES DU PRESIDENT

N°AP 2021-029 du 15 juin 2021 - Régie de recettes Aéroport - Nomination de Cameron HINCHLIFFE en qualité de mandataire suppléant

N°AP 2021-030 du 17 juin 2021 - DELEGATION DE SIGNATURE – Abrogation - Christelle COLIN - Responsable du service Conseil et Sécurisation Juridique - Abrogation de l'arrêté N° AP 2020-026 du 15 juillet 2020

AP 2021-031 du 17 juin 2021 - DELEGATION DE SIGNATURE – Abrogation - Angélique DEROUET - Responsable Service Gestion Administrative aux Ressources Humaines - Abrogation de l'arrêté N° AP 2020-030 du 15 juillet 2020

N°AP 2021-032 du 17 juin 2021 - DELEGATION DE SIGNATURE – Abrogation - Marina LEMAY - Directrice Finances et Administration Générale - Abrogation de l'arrêté N° AP 2021-11 du 17 mars 2021

N°AP 2021-033 du 17 juin 2021 - DELEGATION DE SIGNATURE – Abrogation - Andreina LAURENT PAPINI - Responsable Service Formation et Conditions de Travail aux Ressources Humaines - Abrogation de l'arrêté N° AP 2020-039 du 15 juillet 2020

N°AP 2021-034 du 22 juin 2021 - DELEGATION DE SIGNATURE MANUSCRITE ET ELECTRONIQUE - Cédric AUBLANC - Directeur général adjoint Pôle Ingénierie Technique et Transition Ecologique

N°AP 2021-035 du 23 juin 2021 - Régie de recettes et d'avances Service Familles - Nomination de Catherine MARQUEZ, en qualité de régisseur titulaire, et de Martine VAZ, Jérémy GAREL, Clément VACHER, Julie THIMONIER et Fabienne LEJARZA, en qualité de mandataires suppléants - Abrogation des arrêtés RH 2013-15, RH 2018-690, RH 2018-692 et RH 2019-920

N°AP 2021-036 du 23 juin 2021 - Régie de recettes et d'avances - Régie STAR - Nomination de ABDALLAH Abdoul Anziz en qualité de mandataire

N°AP 2021-037 du 23 juin 2021 - Régie de recettes et d'avances Régie STAR - Nomination de AMIRAT BOUCIF en qualité de mandataire

N°AP 2021-038 du 23 juin 2021 - Régie de recettes et d'avances - Régie STAR - Nomination de AMOROS PHILIPPE en qualité de mandataire

N°AP 2021-039 du 23 juin 2021 - Régie de recettes et d'avances - Régie STAR - Nomination de ATTARD HERVE en qualité de mandataire

N°AP 2021-040 du 23 juin 2021 - Régie de recettes et d'avances - Régie STAR - Nomination de BENFETTAH SOFIANE en qualité de mandataire

N°AP 2021-041 du 23 juin 2021 - Régie de recettes et d'avances Régie STAR - Nomination de BERGER LUC en qualité de mandataire

N°AP 2021-042 du 23 juin 2021 - Régie de recettes et d'avances Régie STAR - Nomination de BILLOUX SERGE en qualité de mandataire

N°AP 2021-043 du 23 juin 2021 - Régie de recettes et d'avances - Régie STAR - Nomination de BORRIERO CYRILLE en qualité de mandataire

N°AP 2021-044 du 23 juin 2021 - Régie de recettes et d'avances Régie STAR - Nomination de BRISSE FLORENT en qualité de mandataire

N°AP 2021-045 du 23 juin 2021 - Régie de recettes et d'avances Régie STAR - Nomination de BRUNON GERARD en qualité de mandataire

N°AP 2021-046 du 23 juin 2021 - Régie de recettes et d'avances Régie STAR - Nomination de BUEMI LUCIEN en qualité de mandataire

N°AP 2021-047 du 23 juin 2021 - Régie de recettes et d'avances Régie STAR - Nomination de BURNICHON GAYLOR en qualité de mandataire

N°AP 2021-048 du 23 juin 2021 - Régie de recettes et d'avances Régie STAR - Nomination de CALLET GUY en qualité de mandataire

N°AP 2021-049 du 23 juin 2021 - Régie de recettes et d'avances Régie STAR - Nomination de CARTALAS JEAN CHARLES en qualité de mandataire

N°AP 2021-050 du 23 juin 2021 - Régie de recettes et d'avances Régie STAR - Nomination de CAUDOUX SYLVIE en qualité de mandataire

N°AP 2021-051 du 23 juin 2021 - Régie de recettes et d'avances Régie STAR - Nomination de CENDRON BLANDINE en qualité de mandataire

N°AP 2021-052 du 23 juin 2021 - Régie de recettes et d'avances Régie STAR - Nomination de CHABANE SALIM en qualité de mandataire

N°AP 2021-053 du 23 juin 2021 - Régie de recettes et d'avances Régie STAR - Nomination de COLLOT DELPHINE en qualité de mandataire

N°AP 2021-054 du 23 juin 2021 - Régie de recettes et d'avances Régie STAR - Nomination de COSTE ERIC en qualité de mandataire

N°AP 2021-055 du 23 juin 2021 - Régie de recettes et d'avances Régie STAR - Nomination de DE CESARE NICOLAS en qualité de mandataire

N°AP 2021-056 du 23 juin 2021 - Régie de recettes et d'avances Régie STAR - Nomination de DE OLIVEIRA EUFEMIA en qualité de mandataire

N°AP 2021-057 du 23 juin 2021 - Régie de recettes et d'avances Régie STAR - Nomination de DECHELETTE FRANCK en qualité de mandataire

N°AP 2021-058 du 23 juin 2021 - Régie de recettes et d'avances Régie STAR - Nomination de DESMAISON DAVID en qualité de mandataire

N°AP 2021-059 du 23 juin 2021 - Régie de recettes et d'avances Régie STAR - Nomination de DRU VERONIQUE en qualité de mandataire

N°AP 2021-060 du 23 juin 2021 - Régie de recettes et d'avances Régie STAR - Nomination de DUBOUIS PHILIPPE en qualité de mandataire

N°AP 2021-061 du 23 juin 2021 - Régie de recettes et d'avances Régie STAR - Nomination de DUMONT CAROLINE en qualité de mandataire

N°AP 2021-062 du 23 juin - Régie de recettes et d'avances Régie STAR - Nomination de FAYARD VINCENT en qualité de mandataire

N°AP 2021-063 du 23 juin 2021 - Régie de recettes et d'avances Régie STAR - Nomination de FAYET CEDRIC en qualité de mandataire

N°AP 2021-064 du 23 juin 2021 - Régie de recettes et d'avances Régie STAR - Nomination de FERRATON YVAN en qualité de mandataire

N°AP 2021-065 du 23 juin 2021 - Régie de recettes et d'avances Régie STAR - Nomination de FIEGLER VANESSA en qualité de mandataire

N°AP 2021-066 du 23 juin 2021 - Régie de recettes et d'avances Régie STAR - Nomination de GAILLARD AURELIE en qualité de mandataire

N°AP 2021-067 du 23 juin 2021 - Régie de recettes et d'avances Régie STAR - Nomination de GAILLARD PHILIPPE en qualité de mandataire

N°AP 2021-068 du 23 juin 2021 - Régie de recettes et d'avances Régie STAR - Nomination de GALLIEN BRUNO en qualité de mandataire

N°AP 2021-069 du 23 juin 2021 - Régie de recettes et d'avances Régie STAR - Nomination de GIRARDON NATHALIE en qualité de mandataire

N°AP 2021-070 du 23 juin 2021 - Régie de recettes et d'avances - Régie STAR - Nomination de GUIGUE MURIELLE en qualité de mandataire

N°AP 2021-071 du 23 juin 2021 - Régie de recettes et d'avances Régie STAR - Nomination de HEBERT FREDERIC en qualité de mandataire

N°AP 2021-072 du 23 juin 2021 - Régie de recettes et d'avances Régie STAR - Nomination de JARBOUAA SOUFYEN en qualité de mandataire

N°AP 2021-073 du 23 juin 2021 - Régie de recettes et d'avances Régie STAR - Nomination de JOBERT MARIE CHRISTINE en qualité de mandataire

N°AP 2021-074 du 23 juin 2021 - Régie de recettes et d'avances Régie STAR - Nomination de KHERBRARA FARID en qualité de mandataire

N°AP 2021-075 du 23 juin 2021 - Régie de recettes et d'avances Régie STAR - Nomination de LASSAIGNE REGIS en qualité de mandataire

N°AP 2021-076 du 23 juin 2021 - Régie de recettes et d'avances Régie STAR - Nomination de LAVAGUE FABRICE en qualité de mandataire

N°AP 2021-077 du 23 juin 2021 - Régie de recettes et d'avances Régie STAR - Nomination de LEVEQUE SYLVIE en qualité de mandataire

N°AP 2021-078 du 23 juin 2021 - Régie de recettes et d'avances Régie STAR - Nomination de MAINGE BRICE en qualité de mandataire

N°AP 2021-079 du 23 juin 2021 - Régie de recettes et d'avances Régie STAR - Nomination de MANIGAUD GILLES en qualité de mandataire

N°AP 2021-080 du 23 juin 2021 - Régie de recettes et d'avances Régie STAR - Nomination de MARQUET MICHEL en qualité de mandataire

N°AP 2021-081 du 23 juin 2021 - Régie de recettes et d'avances Régie STAR - Nomination de MARTINEZ THIERRY en qualité de mandataire

N°AP 2021-082 du 23 juin 2021 - Régie de recettes et d'avances Régie STAR - Nomination de MASSOT THIERRY en qualité de mandataire

N°AP 2021-083 du 23 juin 2021 - Régie de recettes et d'avances Régie STAR - Nomination de MESSAOUDI ABDELKADER en qualité de mandataire

N°AP 2021-084 du 23 juin 2021 - Régie de recettes et d'avances Régie STAR - Nomination de MIRABEL MARIE LAURE en qualité de mandataire

N°AP 2021-085 du 23 juin 2021 - Régie de recettes et d'avances Régie STAR - Nomination de MIRABEL PASCAL en qualité de mandataire

N°AP 2021-086 du 23 juin 2021 - Régie de recettes et d'avances Régie STAR - Nomination de MONAT CEDRIC en qualité de mandataire

N°AP 2021-087 du 23 juin 2021 - Régie de recettes et d'avances Régie STAR - Nomination de MORALES CESARINE en qualité de mandataire

N°AP 2021-088 du 23 juin 2021 - Régie de recettes et d'avances Régie STAR - Nomination de MORETTON ROBERT en qualité de mandataire

N°AP 2021-089 du 23 juin 2021 - Régie de recettes et d'avances Régie STAR - Nomination de NEUENSCHWANDER CELINE en qualité de mandataire

N°AP 2021-090 du 23 juin 2021 - Régie de recettes et d'avances Régie STAR - Nomination de NICOLAIDIS WILLIAM en qualité de mandataire

N°AP 2021-091 du 23 juin 2021 - Régie de recettes et d'avances Régie STAR - Nomination de PAGNIEZ MAXIME en qualité de mandataire

N°AP 2021-092 du 23 juin 2021 - Régie de recettes et d'avances Régie STAR - Nomination de PAPIN ETIENNE en qualité de mandataire

N°AP 2021-093 du 23 juin 2021 - Régie de recettes et d'avances Régie STAR - Nomination de PAYEN LUDOVIC en qualité de mandataire

N°AP 2021-094 du 23 juin 2021 - Régie de recettes et d'avances Régie STAR - Nomination de PEDRINI FRANCK en qualité de mandataire

N°AP 2021-095 du 23 juin 2021 - Régie de recettes et d'avances Régie STAR - Nomination de PEDRINI MARIE PIERRE en qualité de mandataire

N°AP 2021-096 du 23 juin 2021 - Régie de recettes et d'avances Régie STAR - Nomination de PHILIBERT OLIVIER en qualité de mandataire

N°AP 2021-097 du 23 juin 2021 - Régie de recettes et d'avances Régie STAR - Nomination de PICARD NADIA en qualité de mandataire

N°AP 2021-098 du 23 juin 2021 - Régie de recettes et d'avances Régie STAR - Nomination de PORTAILLER ANGELIQUE en qualité de mandataire

N°AP 2021-099 du 23 juin 2021 - Régie de recettes et d'avances Régie STAR - Nomination de SCHLUPP OMRAAN en qualité de mandataire

N°AP 2021-100 du 23 juin 2021 - Régie de recettes et d'avances Régie STAR - Nomination de SCHMITT DIDIER en qualité de mandataire

N°AP 2021-101 du 23 juin 2021 - Régie de recettes et d'avances Régie STAR - Nomination de SEGAUD NICOLAS en qualité de mandataire

N°AP 2021-102 du 23 juin 2021 - Régie de recettes et d'avances Régie STAR - Nomination de SEROLE SYLVIANE en qualité de mandataire

N°AP 2021-103 du 23 juin 2021 - Régie de recettes et d'avances Régie STAR - Nomination de TRITAR FAYCAL en qualité de mandataire

N°AP 2021-104 du 23 juin 2021 - Régie de recettes et d'avances Régie STAR - Nomination de VALETTE KARL en qualité de mandataire

N°AP 2021-105 du 23 juin 2021 - Régie de recettes et d'avances Régie STAR - Nomination de VERNUS THIERRY en qualité de mandataire

N°AP 2021-106 du 23 juin 2021 - Régie de recettes et d'avances Régie STAR - Nomination de VINCENT JEAN JACQUES en qualité de mandataire

N°AP 2021-107 du 23 juin 2021 - Régie de recettes et d'avances Régie STAR - Nomination de ZAAFOURI SOFIAN en qualité de mandataire

N°AP 2021-108 du 23 juin 2021 - Régie de recettes et d'avances Régie STAR - Nomination de ZAKI AZZEDINE en qualité de mandataire

N°AP 2021-109 du 24 juin 2021 - Assainissement - Autorisation de déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte - Société MAJ Elis Loire

PREMIERE PARTIE

DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Conseil communautaire du 24 juin 2021

N° DCC 2021-123 - Administration générale - Pacte de gouvernance - Adoption définitive du Pacte de gouvernance

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-11-2 portant sur l'élaboration d'un pacte de gouvernance intercommunale ;

Vu la Loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et notamment son article 1^{er} ;

Vu la Loi du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 4 relatif à l'extension du délai d'adoption des pactes de gouvernance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 16 décembre 2020, relative au débat sur l'élaboration d'un Pacte de gouvernance ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 22 avril 2021 relative à l'adoption du projet de Pacte de gouvernance ;

Considérant que le conseil communautaire de Roannais Agglomération a manifesté la volonté d'adopter un Pacte de gouvernance ;

Considérant que le Pacte de gouvernance prévoit de favoriser les pratiques de bonne gouvernance communautaire et d'instaurer une conférence des territoires ;

Considérant qu'à compter de l'adoption du projet de Pacte de gouvernance, les 40 communes membres de Roannais Agglomération disposaient d'un délai de 2 mois pour formuler un avis sur son contenu ;

Considérant que le projet de Pacte de gouvernance a été transmis pour avis aux communes membres de Roannais Agglomération le 27 avril 2021 ;

Considérant qu'il a été porté à la connaissance de Roannais Agglomération une faute de plume concernant les modalités de composition des commissions permanentes de travail, qui a été corrigée dans la version finale du Pacte de gouvernance ;

Considérant que les conseils municipaux en ont été informés ;

Considérant qu'en date du 10 juin 2021, 26 conseils municipaux ont émis un avis favorable sur le contenu du Pacte de gouvernance ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- approuve définitivement le Pacte de gouvernance de Roannais Agglomération ;
- autorise le Président ou son représentant à mettre en œuvre toutes les actions se rapportant à la présente délibération.

N° DCC 2021-124 – Assemblées - Abrogation de la délibération du conseil communautaire n°202-091 du 10 juillet 2020 - Détermination du nombre de membres du Bureau communautaire et Election d'un nouveau conseiller communautaire délégué du Bureau communautaire

Vu les termes de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités territoriales, le Bureau de l'établissement public de coopération intercommunale est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres ;

Vu la délibération n°2020-091 du 10 juillet 2020 déterminant le nombre de membres du bureau communautaire ;

Considérant que le Bureau communautaire peut comprendre d'autres membres que le Président et les Vice-Présidents, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer le nombre de membres du bureau ;

Considérant que le conseil communautaire a fixé le nombre de membres de bureau communautaire à 25 ;

Considérant la volonté de la présidence d'élargir le bureau communautaire à un autre membre de l'assemblée délibérante ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- abroge la délibération du conseil communautaire N° 2020-091 du 10 juillet 2020 fixant le nombre de membres du bureau communautaire ;
- fixe désormais le nombre de membres du Bureau communautaire à 26 ;
- fixe désormais le nombre de membres du Bureau communautaire, autres que le Président et les Vice-Présidents, à 11.
- élit Eric Martin, 11^{ème} Conseiller communautaire délégué, à bulletins secrets et à la majorité absolue.

Extrait du procès-verbal du Conseil communautaire du 24 juin 2021 – Election du 11ème Conseiller communautaire délégué

L'an deux mille vingt et un, le 24 juin à **18 h 00**, les conseillers communautaires de Roannais Agglomération, se sont réunis à l'Espace Chorum – Halle Vacheresse – Rue des Vernes à Roanne.

La convocation de tous les conseillers a été faite le **18 juin 2021**, dans les formes et délais prescrits par la loi, par Yves Nicolin, Président.

Etaient présents :

Christine Aranéo - Marcel Augier - Pierre Barnet - Martine Barroso - Isabelle Berthelot - Franck Beysson - Jean-Yves Boire - Romain Bost - Michelle Bouchet - Laurence Boyer - Marie-Christine Bravo - Catherine Brun - Dominique Bruyère - Nicolas Chargueros - Jean-Luc Chervin - Christine Chevillard - Pierre Coissard - Sandra Creuzet - Marie-Laure Dana Burnichon - Hervé Daval - Jean-Paul Descombes - Pierre Devedeux - David Dozance - Catherine Dufossé - Christian Dupuis - Daniel Fréchet - Jacky Geneste - Gilles Goutaudier - Patricia Goutorbe - Quentin Guillermin (*arrivé en cours de séance*) - Guy Lafay - Hélène Lapalus - Sébastien Lassaigue - Christelle Lattat - Christian Laurent - Maryvonne Loughraieb - Adina Lupu Bratiloveanu - Jean-Luc Mardeuil - Eric Martin - Franck Maupetit - Véronique Mouiller - Yves Nicolin - Gilles Passot - Philippe Perron - Éric Peyron - Christophe Pion - Serge Pralas - Didier Prunet - Stéphane Raphaël - Marie-Hélène Riamon - Clotilde Robin - Martine Roffat - Alain Rossetti - Jean Smith - Jacques Troncy - Isabelle Valcourt - Denis Vanhecke - Gilbert Varrenne - Antoine Vermorel-Marques.

Etaient absents :

Absents	Ni pouvoir Ni suppléant	Suppléant	Pouvoir donné à...
Jean-Marc Ambroise	X		
Jean-Jacques Banchet			Hélène Lapalus
Edmond Bourgeon	X		
Marie-France Catheland			Daniel Fréchet
Yves Chambost	X		
Patrick Collet	X		

Aimé Combaret	X		
Jean-Marc Detour			Marie-Laure Dana Burnichon
Christian Dorange	X		
Annie Gérenton			Franck Maupetit
Quentin Guillermin (arrivé en cours de séance)	X		
Jean-Paul Heyberger			Christelle Lattat
Fabien Lambert			Romain Bost
Muriel Marcellin			Clotilde Robin
Patrick Meunier	X		
Lucien Murzi	X		
Pascal Muzart	X		
Nabih Nejjar			Pierre Barnet
Mahdi Nouibat			Maryvonne Lougrhaieb
Jade Petit			Yves Nicolin
Marcel Peuillon	X		
Anne Pilato			Jacky Geneste
Vickie Redeuilh			Catherine Brun
Sophie Rotkopf			Quentin Guillermin
Corinne Troncy			Adina Lupu Bratiloveanu

Vu la délibération du 24 juin 2021, fixant désormais le nombre de membres du bureau communautaire, autres que le Président et les Vice-Présidents, à 11 ;

Considérant que l'élection se déroule au scrutin secret à la majorité absolue ;

Monsieur le Président a invité l'assemblée à élire un 11ème conseiller communautaire délégué, conformément au cadre légal.

ELECTION DU 11eme CONSEILLER COMMUNAUTAIRE DELEGUE

PREMIER TOUR DE SCRUTIN

M. le Président a rappelé que « l'élection se déroule au scrutin secret à la majorité absolue ».

M. le Président a proposé la candidature d'**Eric MARTIN**.

Chaque Conseiller communautaire a été invité à voter.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de voix	71
----------------	----

A déduire voix nulles ou abstentions ou « Blancs »	11
--	----

Reste pour le nombre de suffrages exprimés	60
--	----

Majorité absolue	31
------------------	----

Ont obtenu :

- | | | |
|---|-------------------|--------------------------|
| • | Eric Martin | 59 voix (cinquante-neuf) |
| • | Dominique Bruyère | 1 voix (une) |

Ayant obtenu la majorité absolue au premier tour,

Eric Martin a été proclamé 11eme conseiller communautaire délégué, et il a été immédiatement installé.

Vu l'article L.5211-12 du CGCT déterminant l'enveloppe indemnitaire globale (Président et Vice-présidents) à prendre en compte pour les communautés d'agglomération ;

Vu le procès-verbal de la séance du 24 juin 2021, constatant l'élection d'un 11^{ème} Conseiller communautaire délégué ;

Vu la délibération du conseil communautaire N° DCC 2020-092 du 10 juillet 2020, portant indemnités de fonction du Président et des Vice-Présidents ;

Considérant, qu'en application de l'article L.2123-24-1-III du CGCT, applicable aux conseillers communautaires, ceux-ci peuvent percevoir une indemnité en contrepartie d'une délégation de fonction, sous réserve que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Président et aux Vice-présidents ne soit pas dépassé ;

Considérant la désignation d'un 11^{ème} conseiller communautaire délégué ;

Considérant que toute délibération de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale, concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, est accompagnée d'un document récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée concernée ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- modifie et complète la délibération du conseil communautaire N° DCC 2020-092 du 10 juillet 2020, portant indemnités de fonction du Président et des Vice-Présidents ;
- fixe le taux d'indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du 11^{ème} conseiller communautaire délégué à 15,80 %, ce qui porte le montant mensuel des indemnités versées à 36 027,32 € ;
- précise que les indemnités ne pourront être versées à l'élu concerné qu'une fois l'arrêté portant délégation de fonctions signé et exécutoire.

Le tableau ci-dessous récapitule le montant des indemnités versées aux membres du Bureau Communautaire.

Qualité	Taux de l'indemnité envisagé par délibération du 16 avril 2020 et selon valeurs actuelles du point et de l'indice terminal de la fonction publique	Montant mensuel correspondant	Montant annuel correspondant
Président	145%	5 639.60 €	67 675.20 €
VP1	40,50%	1 575.20 €	18 902.39 €
VP2	40,50%	1 575.20 €	18 902.39 €
VP3	40,50%	1 575.20 €	18 902.39 €
VP4	40,50%	1 575.20 €	18 902.39 €
VP5	40,50%	1 575.20 €	18 902.39 €
VP6	40,50%	1 575.20 €	18 902.39 €
VP7	40,50%	1 575.20 €	18 902.39 €
VP8	40,50%	1 575.20 €	18 902.39 €
VP9	40,50%	1 575.20 €	18 902.39 €
VP10	40,50%	1 575.20 €	18 902.39 €
VP11	40,50%	1 575.20 €	18 902.39 €
VP12	40,50%	1 575.20 €	18 902.39 €
VP13	40,50%	1 575.20 €	18 902.39 €
VP14	40,50%	1 575.20 €	18 902.39 €
VP15	40,50%	1 575.20 €	18 902.39 €

Qualité	Taux de l'indemnité envisagé par délibération du 16 avril 2020 et selon valeurs actuelles du point et de l'indice terminal de la fonction publique	Montant mensuel correspondant	Montant annuel correspondant
CCD	15,80%	614.52 €	7 374.24 €
CCD	15,80%	614.52 €	7 374.24 €
CCD	15,80%	614.52 €	7 374.24 €
CCD	15,80%	614.52 €	7 374.24 €
CCD	15,80%	614.52 €	7 374.24 €
CCD	15,80%	614.52 €	7 374.24 €
CCD	15,80%	614.52 €	7 374.24 €
CCD	15,80%	614.52 €	7 374.24 €
CCD	15,80%	614.52 €	7 374.24 €
CCD	15,80%	614.52 €	7 374.24 €
CCD	15,80%	614.52 €	7 374.24 €
CCD	15,80%	614.52 €	7 374.24 €
Total		36 027,32 €	432 327,84 €

N° DCC 2021-126 – Assemblées - Exercice des pouvoirs délégués au Président et au Bureau communautaire - Compte rendu

Le conseil communautaire de Roannais Agglomération a délégué au président et au bureau communautaire des attributions.

L'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales, stipule que le Président doit rendre compte de l'exercice des pouvoirs délégués, auprès de l'organe délibérant.

N° DP 2021-162 du 6 mai 2021 - Agriculture – Environnement - Lieudit « Seigne » Commune de Villerest - Concession d'usage temporaire d'une réserve foncière du 17 mai 2021 au 16 mai 2024 avec Patrice BARGE
Le Président décide :

- d'approuver la concession d'usage temporaire d'une réserve foncière avec Monsieur Patrice BARGE, domicilié Le Vernoy, 31 rue B. Palissy à Villerest ;
- de préciser que cette concession d'usage temporaire concerne l'occupation de deux parcelles de terrain cadastrées section CC n° 43 et 44, d'une surface totale de 1 ha 28 a 01 ca, situées lieudit « Seigne », sur la commune de Villerest ;
- d'indiquer que cette occupation est consentie pour l'exercice de son activité de pâturage d'équidés exclusivement compatible avec la nature des terrains qui est en prairies ;
- de dire que la concession a une durée de 3 ans, qui prend effet le 17 mai 2021 et se termine le 16 mai 2024 inclus ;
- d'indiquer que l'occupation est consentie à titre onéreux, conformément à la grille tarifaire en vigueur approuvée par le conseil communautaire.

N° DP 2021-165 du 6 mai 2021 – Tourisme - Train touristique de la Loire - Terrain nu Le Belvédère Commune de Commelle-Vernay - Convention d'occupation temporaire du domaine public du 20 mai 2021 au 31 décembre 2023 avec Rosa Maria JOURDA
Le Président décide :

- d'approuver la convention d'occupation temporaire du domaine public, avec Rosa Maria JOURDA, auto-entrepreneur en restauration, domiciliée 1720, rue des Cyprès Pierre Bois à Lentigny ;
- de préciser que la convention d'occupation temporaire du domaine public concerne l'occupation d'un terrain nu de 64 m² jouxtant la gare de départ du train touristique de la Loire et l'usage d'un espace aménagé en terrasse jouxtant l'ancienne maison du gardien, lieudit « Le Belvédère » à Commelle-Vernay, ledit terrain issu de la parcelle cadastrée section BL numéro 11, et l'espace aménagé en terrasse issu de la parcelle cadastrée section BL numéro 15 ;
- de dire que l'objet de cette occupation est l'exercice de l'activité de snack ;
- de fixer la durée de cette occupation à 3 saisons : du 20 mai 2021 au 31 décembre 2023 inclus ;
- d'indiquer que la redevance annuelle comprend une partie fixe d'un montant de 370,00 € nets et d'une partie variable correspondant à 2 % net du chiffre d'affaires HT annuel.

Le Président décide :

- de retirer la décision du président n° DP 2021-146 du 22 avril 2021, approuvant le règlement de service du train de la Loire ;
- d'approuver le règlement de service du Train de la Loire, situé lieudit Belvédères, sur la commune de Commelle-Vernay comme suit :

« Article 1^{er} : Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités d'accès et de réservation au Train de la Loire, implanté sur la commune de COMMELLE VERNAY, géré et exploité par Roannais Agglomération.

Ce règlement est applicable aux usagers du Train de la Loire situé sur la commune de COMMELLE VERNAY.

CHAPITRE I – MODALITES D'ACCES AU SERVICE

Article 2 : Période d'ouverture

Le Train de la Loire, implanté sur la commune de COMMELLE VERNAY est ouvert chaque année du 1^{er} Mai au dernier dimanche de Septembre.

Article 3 : Jours d'ouverture et heures de départ

Pour les individuels :

- o en basse saison : en mai, juin et septembre, les départs ont lieu du mercredi au dimanche et jours fériés, à 10h30, 15h00 et 16h45
- o en haute saison : en juillet et août, tous les jours, à 10h30, 15h00, 16h45

Pour les groupes :

Les départs peuvent être organisés, en basse saison, du mercredi au dimanche, et de manière exceptionnelle les mardis sur demande ; et tous les jours en haute saison.

Pour des raisons sécuritaire, sanitaire, technique ou météorologique, ou pour toute autre raison revêtant un caractère d'urgence, pour motif d'intérêt général ou d'ordre public, les horaires d'ouverture et la capacité d'accueil peuvent être modifiés selon nécessité et sans délai.

Article 4 : Encaissement

L'ouverture de la caisse est effective 30 minutes avant le départ. Une seule personne par encaissement est autorisée. La caisse ferme 10 minutes avant le départ du Train. En cas de retard pour quelque raison que ce soit, il est obligatoire de prévenir l'accueil de la gare. Il en va de même pour les réservations faites sur internet.

En cas de retard sans en avoir informé le personnel du Train de la Loire en temps voulu, ce dernier se réserve le droit de ne pas accepter l'encaissement et/ou le remboursement des retardataires.

CHAPITRE II – CONDITIONS D'ACCES AU SERVICE

Article 5 : Tarifs

L'utilisation du Train de la Loire donne lieu à la perception d'un tarif.

Les tarifs sont fixés annuellement par délibération du Conseil Communautaire et portés à la connaissance du public par voie d'affichage, et mis en ligne sur le site www.aggloroanne.fr

Article 6 : Billetterie :

a) Achat de billets par les individuels :

Achat en ligne :

L'achat s'effectue en se connectant sur le site internet : www.traindelaloire.fr

- Achat sur place :

L'achat s'effectue à la caisse de la gare du Train de la Loire.

b) Achat de billets par les groupes :

Un groupe constitué se compose d'au moins dix personnes payantes et plus. Il peut s'agir de groupes scolaires, d'associations, de comités d'entreprises, d'organismes sociaux, de centres de loisirs, de collectivités locales ou de sociétés privées.

1. La réservation est obligatoire. Elle doit être effectuée sur le site internet de Roannais Agglomération à partir du portail icitoyen, depuis le site internet www.aggloroanne.fr à remplir par le demandeur, par lequel il s'engage sur une date et un horaire et indique le nombre de personnes ainsi que différentes informations complémentaires.
2. Une confirmation de la date, de l'horaire et du tarif sera envoyée par email au groupe demandeur. La date et l'horaire choisis tiendront compte des disponibilités du Train.
3. Le groupe confirmera sa réservation en répondant à l'email de relance qui sera envoyé au minimum 15 jours avant la date réservée.

Dans le cas où le nombre de participants prévus n'est pas identique au nombre indiqué lors de la réservation, le personnel du Train de la Loire facturera le nombre réservé (en cas de sous-effectif se présentant au Train) ou refusera les participants en surplus. (Cas où le Train est complet)

Les modalités de paiement de la réservation du groupe sont explicitées à l'article 6.

Article 7 : Règlement financier

La prestation ne pourra être assurée qu'après le paiement au moyen d'espèces, carte bancaire, chèque, ou chèques vacances, et d'un montant correspondant au prix du service tel que prévu à l'article 4 du présent document. Le règlement sera effectué au plus tard le jour du départ. Aucune prestation ne sera effectuée sans cette condition.

Article 8 : Remboursement

Le remboursement se fait dans les circonstances suivantes :

- Non départ du Train en raison d'un incident technique, mécanique ou météorologique
- Non départ du Train en raison d'un nombre de participants en-dessous du minimum demandé, à savoir 5 payants.

Moyennant présentation du ticket de caisse.

Modalités de remboursement :

- o Paiement effectué sur place par un individuel : remboursement directement à la caisse du Train, en espèces sur présentation du ticket de caisse.
- o Paiements effectués en ligne : remboursement exclusivement sur le RIB de l'acheteur
- o Paiement sur place par un groupe : remboursement exclusivement sur le RIB de l'acheteur

Article 9 : Visite guidée

Une visite guidée du site, exclusivement à destination des groupes ayant réservé, pourra éventuellement être proposée en cas de non-départ du Train.

La visite guidée sera encadrée par une personne disposant d'une carte de guide conférencière.

CHAPITRE III – PRECAUTIONS D'USAGE

Article 10 : Vols et pertes

Les effets personnels des usagers sont placés sous leur propre et entière responsabilité. Roannais Agglomération ne saurait être tenu responsable des conséquences de la négligence des usagers à cet égard.

Article 11 : Respect du matériel et des autres usagers

Il est strictement interdit de :

- fumer ou vapoter dans la gare, sur le quai et dans le Train ;
- dégrader le matériel et les équipements du site ;
- contrevenir au bon fonctionnement du Train ;
- accéder au quai ou au site sans l'accord préalable du personnel ;
- avoir une tenue incorrecte

Les enfants sont sous la seule responsabilité de leurs parents, ou du responsable du groupe.

Les consignes de sécurité du Train doivent être respectées. Celles-ci sont affichées dans les wagons et gares.

Article 12 : Informations utiles

Le site du Train de la Loire étant en plein air, les usagers doivent prévoir des boissons et des vêtements adaptés à l'utilisation du Train.

Aucun incident (blessure, coupure ou autre) ne pourra être attribué à Roannais Agglomération en cas de non-respect des règles de sécurité et d'utilisation du site.

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 13 : Date d'entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès signature.

Article 14 : Modifications du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par l'assemblée délibérante de Roannais Agglomération et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. »

N° DP 2021-167 du 10 mai 2021 - Lecture Publique - Médiathèques de Roannais Agglomération - Développement du patrimoine écrit - Acquisition de documents anciens et précieux pour les collections patrimoniales - Demande de subvention auprès de l'Etat - (Direction Régionale des Affaires Culturelles Auvergne Rhône-Alpes) et de la Région Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président décide :

- de solliciter une subvention de 2 320 € auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles et de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, dans le cadre du Fonds Régional de Restauration et d'Acquisition pour les bibliothèques, pour l'acquisition, sur adjudication, de 57 négatifs collodion sur papier de Charlieu et ses environs – Stéphane Geoffray.

N° DP 2021-168 du 10 mai 2021 - Lecture Publique - Médiathèques de Roannais Agglomération - Développement du patrimoine écrit - Acquisition de documents anciens et précieux pour les collections patrimoniales - Demande de subvention auprès de l'Etat - (Direction Régionale des Affaires Culturelles Auvergne Rhône-Alpes) et de la Région Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président décide :

- de solliciter une subvention de 2 800 €, auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles et de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, dans le cadre du Fonds Régional de Restauration et d'Acquisition pour les

bibliothèques, pour l'acquisition d'un lot de dessins d'Etienne Barberot consacrés à la construction du théâtre de Roanne, auprès de l'antiquaire Michel François, sis à Paris.

N° DP 2021-169 du 10 mai 2021 - Lecture Publique - Médiathèques de Roannais Agglomération - Valorisation du patrimoine écrit - Restauration de documents anciens et précieux du secteur patrimoine - Demande de subvention auprès de l'Etat - (Direction Régionale des Affaires Culturelles Auvergne Rhône-Alpes) et de la Région Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président décide :

- d'approuver le projet de restauration de deux documents patrimoniaux pour l'année 2021 ;
- de solliciter une subvention de 3 500 €, auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles et de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, dans le cadre du Fonds Régional de Restauration et d'Acquisition pour les bibliothèques.

N° DP 2021-170 du 10 mai 2021 - Conseil et sécurisation juridique - Dépôt de plainte - Incendie de trois colonnes de tri Rue Pablo Neruda à Mably

Le Président décide :

- de procéder au dépôt d'une plainte contre X, au nom de Roannais Agglomération, pour l'incendie volontaire de trois colonnes de tri rue Paul Neruda à Mably ;
- de préciser que le dommage est estimé à environ 5 305,80 €.

N° DP 2021-171 du 10 mai 2021 - Déchets ménagers – Finances - Cession d'une cuve à fioul – Déchets Ménagers

Le Président décide :

- de céder une cuve à fioul de 1 000 litres réformée, en l'état, non référencée dans l'inventaire de Roannais Agglomération, à Bernard VALLAS ;
- de préciser que cette cession est conclue pour un montant de 150 € nets ;
- de dire que les frais de déplacement de cette cuve sont à la charge de Bernard VALLAS ;
- de préciser que la recette sera encaissée sur le budget général 2021, sur le chapitre 77 sur la nature 7718.

N° DP 2021-172 du 17 mai 2021 - Développement économique - Zone de la Villette - Rue Louise Michel Emplacement pour food truck sur la commune de Riorges - Convention d'occupation temporaire du domaine public du 20 mai 2021 au 19 mai 2022 avec Edith VILLARD

Le Président décide :

- d'approuver la convention d'occupation temporaire du domaine public avec Edith VILLARD, auto-entrepreneur en food truck, domiciliée 46 rue Martin Luther King à Mably (42300) ;
- de préciser que cette convention d'occupation temporaire concerne l'occupation d'un emplacement pour le stationnement d'un véhicule de restauration ambulante de type food truck, sur un terrain nu, issu de la parcelle cadastrée section AY numéro 203, rue Louise Michel à Riorges (42153) ;
- d'indiquer que cette occupation est consentie exclusivement pour l'exercice d'une activité de food truck ;
- de dire que la convention a une durée d'un an, qui prend effet le 20 mai 2021 et se termine le 19 mai 2022 inclus ;
- de préciser que l'activité de food truck sera exercée cinq jour par semaine : du lundi au vendredi ;
- d'indiquer que l'occupation est consentie à titre onéreux, conformément à la grille tarifaire en vigueur approuvée par le conseil communautaire.

N° DP 2021-173 du 17 mai 2021 - Service Déchets ménagers - Contrat de collecte du papier dans les écoles communales, mairies et bâtiments communautaires - Avenant n°1 avec l'association Valorise

Le Président décide :

- d'approuver l'avenant n°1 au contrat de collecte du papier dans les écoles communales, mairies et bâtiments communautaires, avec l'association Valorise ;
- de préciser que cet avenant a pour objet l'ajout d'un point de collecte : L'espace congrès à Roanne ;
- de dire que la dépense supplémentaire est de 150 € par an et qu'elle correspond à 1,25 % du montant initial du contrat.

N° DP 2021-174 du 17 mai 2021 - Conseil et sécurisation juridique - Dépôt de plainte Vol avec effraction d'une benne à déchets située sur l'aire de grand passage des gens du voyage Lieu-dit Villeneuve à Mably

Le Président décide :

- de procéder au dépôt d'une plainte contre X, au nom de Roannais Agglomération, pour vol avec effraction, entre le 7 et le 10 mai 2021, d'une benne à ordures ménagères de 30 m³, située sur l'aire de grand passage des gens du voyage, lieu-dit Villeneuve à Mably ;
- de préciser que le dommage est estimé à environ 11 400 € TTC.

N° DP 2021-175 du 19 mai 2021 - Numérique - Numériparc - Commune de Roanne - Avenant n°1 à la convention d'occupation précaire - pépinière numérique « Phase pépinière » avec la société CEFARO

Le Président décide :

- d'approuver l'avenant n° 1 à la convention d'occupation précaire - pépinière numérique « phase pépinière » avec la société CEFARO, société par actions simplifiée, ayant son siège 56 Impasse Stella à Riorges ;
- de dire que l'avenant n° 1 a pour objet l'occupation du bureau n° GP 4-4 d'une surface de 20,73 m² situé au 1er étage de l'extension du bâtiment B du Numériparc, 27 rue Langénieux à Roanne, en lieu et place du bureau n° GP 5-4 ;
- de dire que l'avenant n° 1 à la convention prend effet le 1er juin 2021 pour une durée limitée à celle de la convention d'occupation précaire - pépinière numérique- « phase pépinière », soit le 23 juillet 2022 inclus ;
- d'indiquer que le loyer du bureau et le prix des prestations sont fixés conformément à la grille tarifaire en vigueur.

N° DP 2021-176 du 19 mai 2021 – Numérique – Numériparc - Commune de Roanne - Bail dérogatoire au bail commercial du 26 mai 2021 au 25 mai 2024 avec la société IZI PRO TEC

Le Président décide :

- d'approuver le bail dérogatoire au bail commercial avec la société IZI PRO TEC, société à responsabilité limitée à associé unique, ayant son siège au Numériparc, 27 rue Lucien Langénieux 42300 Roanne ;
- de préciser que le bail dérogatoire concerne l'occupation du bureau n° 14 d'une surface de 20 m², situé dans l'enceinte du Numériparc, 27 rue Langénieux à Roanne ;
- de dire que l'occupation du bureau est consentie exclusivement pour des activités de maintenance et vente de matériels informatiques ;
- de préciser que ce bail dérogatoire prendra effet le 26 mai 2021 et se terminera le 25 mai 2024 inclus ;
- d'indiquer que le loyer de bureau et du prix des prestations seront fixés conformément à la grille tarifaire en vigueur.

N° DP 2021-177 du 19 mai 2021 - Sport et tourisme - Acquisition d'un Panneau LED à la patinoire de Roannais Agglomération - Marché avec la société IMPULSION 42

Le Président décide :

- d'approuver le marché d'acquisition d'un panneau LED à la patinoire de Roannais Agglomération, avec la société IMPULSION 42, pour un montant global et forfaitaire de 28 550,00 € HT ;
- de préciser que ce marché débute à sa notification et s'achève au terme de la durée de garantie du matériel ;
- de dire que les dépenses seront prélevées sur les crédits ouverts au Budget Général – section investissement.

N° DP 2021-178 du 19 mai 2021 - Aéroport de Roanne - Convention de prêt de véhicule incendie avec la Régie d'exploitation - Aéroport Saint Etienne Loire

Le Président décide :

- d'approuver la convention de prêt de véhicule incendie, proposée par le syndicat mixte Régie d'exploitation - Aéroport Saint Etienne Loire, pour permettre d'effectuer des atterrissages et des décollages sur sa plateforme aéroportuaire, nécessitant de pouvoir assurer le niveau SSLIA 4 requis d'un aéronef, suite à la sollicitation d'entreprises du Roannais ;
- de préciser que cette mise à disposition à titre onéreux est consentie pour un montant de 690 € HT pour trois jours de prêt (du 17 mai au 19 mai 2021).

N° DP 2021-179 du 20 mai 2021 - Développement économique - Aéroport de Roanne - Emplacement terrain nu - Commune de Saint-Léger-Sur-Roanne - Convention d'occupation temporaire du domaine public non constitutive de droits réels du 28 mai 2021 au 31 octobre 2021 avec la société SUN KAFE

Le Président décide :

- d'approuver la convention d'occupation temporaire du domaine public, avec la société SUN KAFE, ayant son siège au 40 rue Jean Jaurès à Roanne (42300) ;

- de préciser que la convention d'occupation temporaire du domaine public concerne l'occupation d'un emplacement d'une emprise de 225 m², sur un terrain nu situé au sein du site aéroportuaire de Roanne, issu de la parcelle cadastrée section AA numéro 13, sur la Commune de Saint-Léger-sur-Roanne ;
- de dire que l'objet de cette occupation est l'exercice de l'activité de snack bar éphémère ;
- de fixer la durée de cette occupation du 28 mai 2021 au 31 octobre 2021 inclus ;
- d'indiquer que la redevance est fixée conformément à la grille tarifaire en vigueur.

N° DP 2021-180 du 20 mai 2021 - Agriculture-Environnement - Lieudit « Marcelet » - Commune de Riorges - Concession d'usage temporaire d'une réserve foncière du 28 mai 2021 au 30 septembre 2021 avec Séverine PUTANIER

Le Président décide :

- d'approuver la concession d'usage temporaire d'une réserve foncière, avec Séverine PUTANIER, exploitante agricole, domiciliée 2548 route de Saint Sulpice à Villerest (42300) ;
- de préciser que cette concession d'usage temporaire concerne l'occupation des parcelles de terrain cadastrées section BO n°37, 38, 39, 40, 45, 55 et 57, pour une surface totale de 5 ha 33 a 41 ca, situées lieudit « Marcelet », commune de Riorges ;
- d'indiquer que cette occupation est consentie pour l'exercice de son activité d'herbages d'été exclusivement compatible avec la nature des terrains qui est en pré ;
- de dire que la concession prend effet le 28 mai 2021 et se termine le 30 septembre 2021 inclus ;
- d'indiquer que l'occupation est consentie à titre onéreux, conformément à la grille tarifaire en vigueur approuvée par le conseil communautaire.

N° DP 2021-181 du 21 mai 2021 – Familles - Appel à projets de la Caisse d'Allocations Familiales - Demande de subventions.

Le Président décide :

- de solliciter des subventions, auprès de la Caisse d'Allocations Familiales, pour les actions suivantes :

Actions	Montant sollicités
Investissement logiciel gestion Centre de loisirs intercommunal	20 000 €
Journées jeux vidéo	4 000 €
Projet expression	6 000 €

- de préciser que cet appel à projets 2021 se termine le 1er juin 2021.

N° DP 2021-182 du 21 mai 2021 - Modification de la Régie de recettes et d'avances culturelle et touristique - Modification de la décision n° DP 2021-069 du 16 février 2021

Le Président décide :

La décision du Président N° DP 2021-069 du 16 février 2021, concernant la régie de recettes et d'avances culturelle et touristique de Saint Jean Saint Maurice sur Loire est modifiée comme suit :

Les dépenses de la régie pourront être réglées par carte bancaire ou par virement à partir du compte DFT sur présentation des justificatifs.

Les autres dispositions de la décision, rappelées ci-dessous, se rapportant à la création de la régie restent inchangées :

- de définir comme objet de la régie l'encaissement des produits suivants :

- * réservation du gîte d'étape (nuitées des pèlerins),
- * la taxe de séjour concernant le gîte,
- * droits d'entrée des animations,
- * location d'espaces de réunion,
- * les cautions,
- * inscription de stage,
- * les commissions pour stage/exposition,
- * stands pour événements culturels,
- * produits de la vente de photographies sous format numérique.

- d'installer la régie à « la Cure » St Jean St Maurice sur Loire– 42155

- de dire que la régie est mobile afin de permettre au régisseur d'encaisser les recettes à divers endroits du territoire

- de dire que le fonctionnement correspond à une année civile : du 1^{er} janvier au 31 décembre ;

- d'autoriser l'encaissement des recettes selon les modes de recouvrement suivants :

- * en numéraire,
- * au moyen de chèques bancaires,
- * paiement en ligne sur internet (portail des familles).
- * paiement par carte bancaires

Les recettes donneront lieu à la délivrance d'un ticket.

- de dire que la régie dispose d'un compte de dépôt de fonds au Trésor ;
- de fixer le montant maximum de l'encaisse, que le régisseur est autorisé à conserver, à 2 500 € (deux mille cinq cent euros), et le fonds de caisse à 70 € (soixante-dix euros) ;
- d'autoriser le paiement des menues dépenses nécessaires au fonctionnement du service animations locales et culturelles :

** les cautions,*

** le reversement des droits d'entrée si annulation de spectacles*

** autres : épicerie et petites fournitures*

** les dépenses liées à l'entrée de spectacle lors des repérages des compagnies par le service.*

- de définir le montant maximum de l'avance à consentir, à savoir : 500 € (cinq cent euros) ;
- d'autoriser à encaisser les recettes lors des expositions temporaires à la Cure et les recettes des opérations pour le compte de tiers (dépôt-vente) à la boutique de la Cure sur la base d'une convention.

Les encaissements s'effectuent en espèces, chèques ou cartes bancaires. Les recettes engendrées par ces produits sont entièrement versées sur le compte DFT avec un état des ventes et des stocks dûment signé par le régisseur, avec une ventilation des recettes revenant à Roannais Agglomération (dont les commissions de vente) et des recettes encaissées pour le compte des tiers (par tiers concerné).

Le Régisseur assurera le reversement périodique des sommes dues au déposant par virement à partir du compte DFT. Il ne restera sur le compte DFT que les sommes correspondant aux commissions des ventes et qui feront l'objet d'un reversement sur le compte de Roannais Agglomération par virement.

- de dire que le régisseur titulaire et le(s) mandataire(s) suppléant(s) seront désignés par le Président de Roannais Agglomération, sur avis conforme du comptable public assignataire ;

- de définir l'intervention des mandataires dans les conditions fixées dans leur acte de nomination ;

- d'indiquer que le régisseur est tenu de verser à la Trésorerie :

** le montant de l'encaisse dès que celui-ci a atteint le maximum fixé précédemment, lors de sa sortie de fonction ou lors de son remplacement par le(s) mandataire(s) suppléant(s) et au minimum une fois par trimestre,*

** la totalité des pièces justificatives des dépenses payées lors de sa sortie de fonction ou de remplacement par le(s) mandataire(s) suppléant(s) et au minimum une fois par trimestre.*

- d'imposer au régisseur un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

- d'inviter le régisseur à souscrire une assurance personnelle afin de couvrir tout déficit mis à sa charge. ;

- de préciser que le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination suivant la réglementation en vigueur ;

Les mandataires percevront une indemnité de responsabilité, en cas de remplacement du régisseur.

- de dire que Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Roannais et Madame la Trésorière de Roanne Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision et dont une ampliation sera adressée au régisseur titulaire et aux mandataires suppléants.

N° DP 2021-183 du 21 mai 2021 - Action culturelle - Saison culturelle 2020/2021 - Avenant au contrat de cession - Spectacle « le village de pianos » programmé les 17 et 18 juillet 2021 Compagnie La Volière
Le Président décide :

- d'approuver l'avenant au contrat de cession avec la compagnie « La Volière, ayant pour objet le report de la date du spectacle intitulé « Le Village de Pianos » aux 17 et 18 juillet 2021 ;
- de préciser que cet avenant n'a aucune incidence financière.

N° DP 2021-184 du 21 mai 2021 - Action culturelle - Saison culturelle 2020/2021 - Avenant au contrat de cession - Spectacle « Le Piano Flottant » programmé le samedi 17 juillet 2021 - Compagnie La Volière
Le Président décide :

- d'approuver l'avenant au contrat de cession, avec la compagnie « La Volière », ayant pour objet le report de la date du spectacle intitulé « Le Piano Flottant » le 17 juillet 2021 ;
- de préciser que cet avenant n'a aucune incidence financière.

N° DP 2021-185 du 21 mai 2021 - Travaux, Maintenance et entretien - Vérifications réglementaires et maintenance des extincteurs et désenfumages des bâtiments de Roannais Agglomération - Marché avec la société APS
Le Président décide :

- d'approuver l'accord-cadre « à bons de commandes » de vérifications réglementaires et maintenance des extincteurs et désenfumages des bâtiments de Roannais Agglomération, avec la société APS, au vu des prix du BPU ;
- de préciser que cet accord-cadre est conclu pour une durée d'un an à compter de sa notification, reconductible deux fois par période de un an, sans excéder une durée totale de trois ans ;

- de préciser que cet accord-cadre est conclu sans montant minimum et avec un montant maximum de 40 000 € HT sur la durée totale du marché (reconductions incluses) ;
- d'indiquer que les dépenses seront prélevées sur les crédits ouverts aux budgets concernés – section de fonctionnement.

N° DP 2021-186 du 26 mai 2021 - Déchets ménagers - Fourniture et mise en place de bâtiments modulaires comme base de vie à la déchèterie de Varennes sur la commune de Roanne - Marché avec la société ACTIMODUL SAS

Le Président décide :

- d'approuver le marché de fourniture et mise en place de bâtiments modulaires comme base de vie à la déchèterie de Varennes, sur la commune de Roanne, avec la société ACTIMODUL SAS, pour un montant global et forfaitaire de 89 622,44 €HT ;
- de préciser que ce marché est conclu pour une durée d'exécution de maximum 10 semaines, soit 50 jours ouvrés, à compter de sa notification ;
- de dire que les dépenses seront prélevées sur les crédits ouverts au Budget général –Section d'investissement - Opération 1016.

N° DP 2021-187 du 26 mai 2021 - Politique de la Ville - Dispositif MONSHERIF© - Convention avec le tribunal judiciaire de Roanne et les associations ARRAVEM, SOS Violences Conjugales 42 et AISPAS

Le Président décide :

- d'approuver l'expérimentation, sur le territoire de Roannais Agglomération, du dispositif MONSHERIF©, solution de sécurité des personnes dont l'objectif est de lutter contre les violences intrafamiliales ;
- d'approuver la convention à intervenir avec les acteurs de terrain que sont la justice locale, par l'intermédiaire de M. le Procureur de la République de Roanne et la Présidente du tribunal judiciaire de Roanne, ainsi qu'avec les trois associations partenaires : ARRAVEM, SOS Violences Conjugales 42 et AISPAS ;
- de préciser que cette convention prendra effet à compter du 9 juin 2021, pour une durée d'un an, soit jusqu'au 8 juin 2022.

N° DP 2021-188 du 27 mai 2021 - Eau – Assainissement - Convention de servitude de passage de canalisations publiques d'eaux usées et d'eaux pluviales sur les parcelles cadastrées n°100 de la section BT, n°230,231,325,329,219,317 de la section BV sur la commune de Roanne

Le Président décide :

- d'approuver la convention de servitude de passage avec la Ville de Roanne pour des canalisations d'eaux usées et d'eaux pluviales, dans une bande d'une largeur de 3 m, une hauteur minimum de 0,60 m dans la parcelle cadastrée sous les numéros 100 de la section BT et numéros 230,231,325,329,219,317 de la section BV sur la commune de Roanne ;
- d'autoriser Daniel FRECHET, Vice-Président délégué au cycle de l'eau et aux milieux naturels, à effectuer toutes les actions se rapportant à l'exécution de cette décision.

N° DP 2021-189 du 27 mai 2021 – Mobilité- Don de 4 trottinettes électriques de la société TRANSDEV à Roannais Agglomération

Le Président décide :

- d'accepter le don de 4 trottinettes électriques de la société TRANSDEV à Roannais Agglomération ;
- d'intégrer les trottinettes électriques dans l'effectif du parc de véhicules de Roannais Agglomération ;
- d'autoriser Jean-Luc CHERVIN, Vice-président délégué aux transports, aux déplacements et aux mobilités, à effectuer toutes les actions se rapportant à l'exécution de cette décision.

N° DP 2021-190 du 28 mai 2021 – Numérique – Numériparc - Commune de ROANNE - Résiliation amiable - Convention d'occupation Précaire Phase Transitoire et Convention d'engagement de services et de prestations technologiques Avec les sociétés APPLILOGIK et BE-LOGIK

Le Président décide :

- d'accorder la résiliation amiable de la convention d'occupation précaire et de la convention d'engagement de services et de prestations technologiques sollicitée par la société APPLILOGIK, ayant son siège social 27 rue Lucien Langénieux à Roanne, et par la société BE-LOGIK, ayant son siège social 49 avenue Lefèvre à Vaux-en-Velin ;
- de préciser que, pour la société BE-LOGIK, la résiliation amiable a pris effet à la date de l'ordonnance rendue par le Tribunal de Commerce de Lyon prononçant l'ouverture de la liquidation judiciaire à son encontre, soit le 29 avril 2021 ;
- de préciser que pour la société APPLILOGIK, la résiliation amiable prendra effet à compter du 1er juin 2021 ;

- d'indiquer que la convention d'occupation précaire concerne l'occupation des bureaux n° 16 et 17 du bâtiment B du Numériparc, 27 rue Lucien Langénieux à Roanne ;
- de dire que cette résiliation est convenue sans aucune indemnité de part et d'autre ;
- d'approuver l'acte bilatéral de résiliation amiable.

N° DP 2021-191 du 28 mai 2021 - Numérique – Numériparc - Commune de Roanne - Convention d'occupation précaire Phase transitoire et Convention de services et de prestations technologiques du 1er juin 2021 au 6 juillet 2022 avec la Société APPLILOGIK

Le Président décide :

- d'approuver la convention d'occupation précaire - pépinière numérique : « phase transitoire » avec la société APPLILOGIK, société à responsabilité limitée, ayant son siège social au Numériparc, 27 rue Lucien Langénieux à Roanne ;
- de préciser que cette convention d'occupation précaire - pépinière numérique : « phase transitoire » concerne l'occupation du bureau n° 8 d'une surface de 23.80 m², situé au Numériparc, 27 rue Langénieux à Roanne ;
- d'indiquer que l'occupation est consentie exclusivement pour des activités de conseil et de développement de logiciels et applications mobiles ;
- de dire que la convention prend effet le 1er juin 2021 et se termine le 6 juillet 2022 inclus ;
- d'accorder, à la société APPLILOGIK, le bénéfice de différents services et prestations technologiques ;
- d'approuver la convention d'engagement de services et de prestations technologiques, avec la société APPLILOGIK ;
- d'indiquer que le loyer du bureau et le prix des prestations sont fixés conformément à la grille tarifaire en vigueur.

N° DP 2021-192 du 28 mai 2021 - Sites de sensibilisation à l'environnement et itinérance - Programme d'animation des Grands Murcins 2021 Spectacle « L'Allée des Géants » programmé le 27 juin 2021 Contrat de cession avec l'« Association La maison rouge »

Le Président décide :

- d'approuver le contrat de cession avec l'association « La Maison Rouge », portant sur la réalisation du spectacle intitulé « L'Allée des Géants », pour un montant forfaitaire de 750 € TTC ;
- de préciser que ce spectacle sera présenté à l'occasion de la fête des Grands Murcins, le dimanche 27 juin 2021.

N° DP 2021-193 du 28 mai 2021 - Enseignement supérieur, Recherche, Formation - Travaux de déconstruction et de construction d'un Bâtiment d'Enseignement Supérieur en vue du regroupement des formations sur le Campus Mendès France à Roanne Phase 2 : travaux de construction lot n° 6 « Etanchéité» - Avenant n°1 Avec la société SOPREMA ENTREPRISES

Le Président décide :

- d'approuver l'avenant n°1 au lot n°6 « étanchéité» de l'opération de construction d'un bâtiment d'Enseignement supérieur, en vue du regroupement des formations sur le Campus Mendès-France à Roanne», avec la société SOPREMA ENTREPRISES ;
- de préciser que cet avenant a pour objet de prendre en compte la réalisation du désenfumage en toiture au lieu d'un désenfumage en façade, suite à avis défavorable du contrôleur technique ;
- de préciser que cette modification entraîne un surplus d'un montant forfaitaire de 10 156,25 € HT, correspondant à une augmentation du montant du lot de + 9,32 % et portant le montant du lot 6 à 119 088,81 € HT.

N° DP 2021-194 du 28 mai 2021 - Transports urbains - Création d'une régie de recettes et d'avances - Transports urbains

Le Président décide :

- La création d'une régie de recettes et d'avances « Régie STAR » ;
- Le fonctionnement de la régie correspond à une année civile, du 1^{er} janvier au 31 décembre ;
- La régie est créée auprès de la société TRANSDEV, mandataire de Roannais Agglomération, pour l'encaissement des recettes de la gestion des transports et le remboursement des recettes encaissées ;
- La régie est installée au siège de Transdev Roanne situé 76 rue de Matel à Roanne ;
- Les recettes de la régie seront encaissées selon les modes de recouvrement suivants :
 - En numéraire,
 - Au moyen de chèques bancaires,
 - Par cartes bancaires (internet, TPE),
 - Par prélèvement SEPA,
 - Par virements bancaires,

- A titre exceptionnel, la société TRANSDEV est autorisée à ouvrir un compte bancaire auprès de sa banque pour l'encaissement des recettes de la régie des transports urbains ;
- Les dépenses de la régie se feront uniquement par virement à partir du compte créé ;
- Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 200 000 € (deux cent mille euros) et le fonds de caisse à 5 000 € (cinq mille euros) ;
- Le montant maximal de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 10 000 € (dix mille euros) ;
- Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité ;
- La régie de recettes encaisse les produits suivants :
 - Les produits de la vente des titres de transport auprès des usagers et des intermédiaires sur la base des tarifs arrêté par la collectivité ;
 - Duplicata et toutes recettes liées à la délivrance des titres ;
 - Les produits des amendes ;
 - Les recettes publicitaires ;
 - Les recettes liées à la refacturation à Transdev de différents frais (frais de location des TPE, commissions des dépositaires, commissions carte bancaires, frais bancaires divers) ;
 - Toutes les recettes liées aux refacturations auprès de différents organismes
 - Toutes les recettes collectées avec un différé de règlement ;
 - Toutes les recettes des impayés même ceux générés par la gestion précédente ;
 - Les recettes de locations d'engins de mobilité transporteurs ;
- Les dépenses de la régie correspondent aux remboursements des produits selon le règlement intérieur en vigueur.
- Le régisseur titulaire et le(s) mandataire(s) suppléant(s) seront désignés par le Président de Roannais Agglomération, sur avis conforme du comptable public assignataire ;
- L'intervention des mandataires a lieu dans les conditions fixées dans leur acte de nomination ;
- Le régisseur est tenu de verser à la Trésorerie :
 - Le montant de l'encaisse dès que celui-ci a atteint le maximum fixé précédemment, lors de sa sortie de fonction ou lors de son remplacement par le(s) mandataire(s) suppléant(s) et deux fois par mois selon le contrat de DSP,
 - la totalité des pièces justificatives des recettes encaissées et des dépenses payées lors de sa sortie de fonction ou de remplacement par le(s) mandataire(s) suppléant(s) et au minimum une fois par mois.
- Le régisseur est assujéti à souscrire un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;
- Le régisseur est invité à souscrire une assurance personnelle afin de couvrir tout déficit mis à sa charge. ;
- Monsieur le Président de Roannais Agglomération et Monsieur le Trésorier du SGC Loire Nord sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision et dont une ampliation sera adressée au régisseur titulaire et aux mandataires suppléants.

N° DP 2021-195 – du 28 mai 2021 - Développement Economique - Accueil et Accompagnement des Entreprises - Accompagnement au déploiement du référentiel Economie Circulaire - Convention avec le Centre international de ressources et d'innovation pour le développement durable (CIRIDD)

Le Président décide :

- d'approuver la convention d'accompagnement au déploiement du référentiel Economie Circulaire, avec le Centre international de ressources et d'innovation pour le développement durable (CIRIDD) ;
- de préciser que cette convention de coopération et d'engagement est conclue sans engagement financier, en numéraire et en nature, de la part de la communauté d'agglomération ;
- d'autoriser Philippe PERRON, Vice-Président délégué au Développement économique, à effectuer toutes les actions se rapportant à l'exécution de cette décision.

N°DP 2021-196 – du 31 mai 2021 - Sites de sensibilisation à l'environnement - Convention de partenariat avec le centre éducatif fermé de la Teyssonne (CEF)

Le Président décide :

- d'approuver la convention de partenariat avec le Centre Educatif Fermé (CEF) de la Teyssonne, rattaché à l'association Prado Rhône, ayant pour objet l'insertion des jeunes SUR LES SITES DE Roannais Agglomération, en leur confiant des activités utiles, ouvertes sur l'environnement externe et destinées à lutter contre leur exclusion sociale (réalisation de petits travaux et actions de sensibilisation à l'environnement) ;
- de préciser que cette convention de partenariat est conclue pour une année renouvelable 2 fois pour la même période ;
- de préciser que cette convention est conclue sans aucun engagement financier de la part de Roannais Agglomération ;
- d'autoriser Antoine VERMOREL-MARQUES, Vice-président délégué au Tourisme, à l'Œnologie, la Gastronomie et aux Espaces naturels touristiques, à effectuer toutes les actions se rapportant à l'exécution de cette décision.

N° DP 2021-197 du 1er juin 2021 - Action culturelle - Mise en œuvre d'un projet d'éducation artistique et culturelle à dominante jeunes (0-25 ans) - Appel à manifestation Prendre l'air (du temps) - Demande de subvention auprès de l'Etat (Direction Régionale des Affaires Culturelles Auvergne Rhône-Alpes

Le Président décide :

- de solliciter une subvention de 2 220 € auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles dans le cadre de l'appel à manifestation Prendre l'air (du temps).

N° DP 2021-198 du 4 juin 2021 - Aéroport - Dévoiement de la voie communale n° 8 Acquisition d'une emprise foncière d'une contenance cadastrale de 19 940 m² appartenant à la Commune de Roanne

Le Président décide :

- d'acquérir à la commune de Roanne l'emprise foncière d'une contenance cadastrale de 19 940 m² constituée des parcelles cadastrées section AB n° 5, 6, 7, 8 et 9 au lieudit Combray, section AC n°49, 52, 59, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 113 et 114 au lieudit Les Places et section AO n° 143 au lieudit Le Placet sur la Commune de Saint-Léger-sur-Roanne ;
- de dire que cette acquisition se fera à l'euro symbolique ;
- de dire que les frais de notaires et de géomètre seront pris en charge par Roannais Agglomération ;
- de dire que les dépenses seront comptabilisées sur le budget annexe « Equipements Tourisme et Loisirs » ;
- d'autoriser Eric PEYRON, Vice-Président délégué au patrimoine et à la voirie à effectuer toutes les actions se rapportant à l'exécution de cette décision.

N° DP 2021-199 du 4 juin 2021 – Solidarités - PLIE du Roannais - Facilitateur des clauses sociales d'insertion dans les marchés publics - Convention cadre de coopération pour la mise en œuvre et le suivi des clauses sociales dans le cadre des marchés publics de la commune de Commelle-Vernay

Le Président décide :

- d'approuver la convention cadre de coopération à intervenir avec la commune de Commelle Vernay;
- de préciser que cette convention de coopération a pour objet de fixer les règles de collaboration entre Roannais Agglomération et la commune de Commelle Vernay, dans le cadre de la mise en œuvre des clauses sociales d'insertion relatives aux marchés publics de la commune.

N° DP 2021-200 du 4 juin 2021 – Solidarités - PLIE du Roannais Facilitateur des clauses sociales d'insertion dans les marchés publics - Convention cadre de coopération pour la mise en œuvre et le suivi des clauses sociales dans le cadre des marchés publics de la commune de Renaison

Le Président décide :

- d'approuver la convention cadre de coopération à intervenir avec la commune de Renaison ;
- de préciser que cette convention de coopération a pour objet de fixer les règles de collaboration entre Roannais Agglomération et la commune de Renaison, dans le cadre de la mise en œuvre des clauses sociales d'insertion relatives aux marchés publics de la commune.

N° DP 2021-201 du 4 juin 2021 – Solidarités - PLIE du Roannais Facilitateur des clauses sociales d'insertion dans les marchés publics - Convention cadre de coopération pour la mise en œuvre et le suivi des clauses sociales dans le cadre des marchés publics de la commune de Riorges

Le Président décide :

- d'approuver la convention cadre de coopération à intervenir avec la commune de Riorges ;
- de préciser que cette convention de coopération a pour objet de fixer les règles de collaboration entre Roannais Agglomération et la commune de Riorges, dans le cadre de la mise en œuvre des clauses sociales d'insertion relatives aux marchés publics de la commune.

N° DP 2021-202 du 4 juin 2021 – Solidarités - PLIE du Roannais Facilitateur des clauses sociales d'insertion dans les marchés publics - Convention cadre de coopération pour la mise en œuvre et le suivi des clauses sociales dans le cadre des marchés publics de la commune de Saint André d'Apchon

Le Président décide :

- d'approuver la convention cadre de coopération à intervenir avec la commune de Saint André d'Apchon ;
- de préciser que cette convention de coopération a pour objet de fixer les règles de collaboration entre Roannais Agglomération et la commune de Saint André d'Apchon dans le cadre de la mise en œuvre des clauses sociales d'insertion relatives aux marchés publics de la commune.

N° DP 2021-203 du 4 juin 2021 – Santé - Poste de coordinateur/coordinatrice du Conseil Local de Santé Mentale (CLSM) - Demande de subvention auprès de l'Agence Régionale de Santé (ARS)

Le Président décide :

- de solliciter une subvention de 30 000 €, auprès de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, pour le poste de coordonnateur / coordinatrice du Conseil Local de Santé Mentale (CLSM) ;
- de préciser que cette demande de subvention est sollicitée au titre de l'année 2021.

N° DP 2021-204 du 4 juin 2021 - Numérique - Numériparc - Avenant n° 1 à la convention d'occupation précaire Pépinière numérique « Phase transitoire » et Avenant n° 1 à la convention de services et de prestations technologiques avec la Société HOP'COM

Le Président décide :

- d'approuver l'avenant n° 1 à la convention d'occupation précaire pépinière numérique « phase transitoire », avec la société HOP'COM, société à responsabilité limitée, ayant son siège social 1 bis Passage Rivier à Le Coteau ;
- de dire que l'avenant n° 1 à la convention d'occupation précaire a pour objet l'occupation du bureau n° 6 d'une surface de 34,30 m² situé au rez-de-chaussée du bâtiment B du Numériparc, 27 rue Langénieux à Roanne, en lieu et place du bureau n° GP 8-1 ;
- d'approuver l'avenant n° 1 à la convention d'engagement de services et de prestations technologiques avec la société HOP'COM ;
- de dire que l'avenant n° 1 à la convention d'engagement de services a pour objet l'ajout d'un pack mobilier supplémentaire ;
- de dire que les avenants n° 1 aux conventions prennent effet le 15 juin 2021 pour une durée limitée à celle de la convention d'occupation précaire - pépinière numérique- « phase transitoire », soit le 5 février 2024 inclus ;
- d'indiquer que le loyer du bureau et le prix des prestations sont fixés conformément à la grille tarifaire en vigueur.

N° DP 2021-205 du 8 juin 2021 - Numérique - Convention de prêt de données numériques au bureau d'études INDDIGO

Le Président décide :

- d'accepter le prêt de données numériques au bureau d'études INDDIGO, pour réaliser une étude de potentiel géothermique sur le territoire de Roannais Agglomération ;
- d'approuver la convention de prêt de données numériques avec ledit bureau d'études INDDIGO, 367 Avenue du Grand Arietaz 73000 CHAMBERY ;
- de préciser que ce prêt de données est consenti à titre gratuit ;
- d'autoriser Hervé DAVAL, Conseiller communautaire délégué à l'aménagement de l'espace et à la mutualisation, à effectuer toutes les actions se rapportant à l'exécution de cette décision.

N° DP 2021-206 du 8 juin 2021 - Equipements sportifs - Centre nautique Nauticum de Roanne - Abrogation de la décision du Président N° DP 2017-252 du 12 juillet 2017 et approbation du règlement du Nauticum

Le Président décide :

- d'abroger la décision du Président n° DP 2017-252 du 12 juillet 2017, les conditions d'accueil des usagers ayant été précisées ;
- d'approuver le règlement du centre nautique : Nauticum de Roanne, situé rue Général Giraud à Roanne comme suit :
*« Vu le POSS en vigueur,
Il est précisé que le Référent Unique de Sécurité est : FRANC LOIC ;
Le présent règlement intérieur annule et remplace l'ancien règlement applicable ;
ARTICLE 1 : PERIMETRE D'APPLICATION
Roannais Agglomération est gestionnaire d'un équipement nautique qui est intégré dans son domaine public.
Le présent règlement s'applique au Nauticum, situé rue Général Giraud à Roanne (42300).
Les espaces extérieurs et locaux annexes de la piscine précitée sont également concernés par le présent règlement.
Toute personne ou groupe qui entre dans l'enceinte ou dans une quelconque partie intégrante de l'équipement concerné par l'application du présent règlement, est tenu de de respecter sans réserve le présent règlement.
ARTICLE 2 : OUVERTURE
Les jours et heures d'ouverture du Nauticum sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage sur site et sur le site internet de Roannais Agglomération (www.aggloroanne.fr). Cependant, pour des raisons sécuritaire, sanitaire, technique ou météorologique, ou pour toute autre raison revêtant un caractère d'urgence, pour motif d'intérêt général ou d'ordre public, les horaires d'ouverture et la capacité d'accueil peuvent être modifiés selon nécessité et sans délai.*

Conformément à la réglementation en vigueur, l'accès au Nauticum est temporairement bloqué lorsque la fréquentation maximale instantanée (F.M.I.) autorisée est atteinte dans l'enceinte de l'établissement, à savoir :

- en conditions normales, avec l'accès au bassin nordique : FMI : 1 392 personnes
- en cas d'évacuation du bassin nordique : FMI : 783 personnes

Le Nauticum est fermé :

- lors de la vidange technique des bassins conformément à la réglementation en vigueur. Cette fermeture ne donne lieu à aucun remboursement ni prolongation des différents abonnements.
- les 1er mai, 1er novembre, 25 décembre et 1er janvier, ainsi qu'à l'occasion de certaines manifestations sportives.
- Pour des raisons sanitaires notamment selon décision préfectorale ou ministérielle.

Aucun accès n'est autorisé trente minutes avant l'heure de fermeture de l'équipement. L'évacuation des bassins a lieu un quart d'heure avant la fermeture.

ARTICLE 3 : ADMISSION DES BAIGNEURS ET DU PUBLIC

a) Conditions d'admission :

Les usagers sont soumis au règlement de l'établissement et s'engagent à le respecter en s'acquittant du droit d'entrée, correspondant à la grille tarifaire en vigueur fixée par le Conseil Communautaire de Roannais Agglomération.

b) Tenues de bain :

Les usagers doivent avoir une tenue vestimentaire décente et une attitude correcte.

L'accès aux plages et bassins doit se faire en tenue de bain ; seules les tenues de bain suivantes sont autorisées :

- Pour les femmes : maillot de bain 1 pièce ou 2 pièces.
- Pour les hommes : slip de bain, shorty, boxer, jammer
- Pour les bébés : les couches étanches sont obligatoires.
- Pour tous : le port du bonnet de bain est obligatoire.

L'usage de sandalettes, réservées exclusivement à la piscine, est vivement recommandé.

Toute autre tenue est interdite.

La direction et le personnel de surveillance ont mission de renvoyer au vestiaire les personnes dont ils jugeraient la tenue incorrecte.

c) Hygiène des baigneurs :

Les baigneurs doivent impérativement passer aux toilettes, prendre une douche savonnée et emprunter le pédiluve avant d'accéder aux bassins.

Les baigneurs ne doivent pas utiliser les pédiluves à d'autres fins que celles pour lesquelles ils sont conçus.

Tout baigneur qui aura quitté le bassin et ses plages pour accéder à d'autres lieux (notamment vestiaires, toilettes, aires de détente) devra obligatoirement reprendre une douche et emprunter le pédiluve avant tout autre bain.

d) Interdictions :

Tout acte ou comportement de nature à porter atteinte à la décence, aux bonnes mœurs, à la tranquillité, au respect ou à la sécurité des usagers et du personnel, ainsi qu'au bon ordre et à la propreté des équipements, est rigoureusement interdit.

D'une manière générale, l'entrée est interdite à toute personne en état d'ébriété, de malpropreté, montrant des signes caractéristiques de maladie contagieuse ou des lésions cutanées suspectes.

Les animaux ne sont pas admis dans l'enceinte des équipements.

De plus, sont interdits les cas de figure suivants :

- se livrer à des pratiques pouvant importuner les usagers et troubler l'ordre public
- courir, pousser ou jeter quiconque à l'eau
- crier ou utiliser des appareils bruyants
- photographier ou filmer les usagers ou les locaux, sans l'accord de la direction
- apporter et circuler avec des objets en verre, coupants ou contondants
- utiliser le matériel pédagogique du Nauticum ou des objets gonflables volumineux sans l'accord préalable des Maîtres-Nageurs Sauveteurs (MNS)
- pratiquer l'apnée de manière statique. La pratique des apnées dynamiques est possible sur autorisation préalable des MNS.
- manipuler les grilles d'évacuation des bassins ou évoluer, ou jouer, ou stationner à leur proximité.
- plonger dans toute partie de bassin dont la profondeur est inférieure à 1,70 mètre. Le plongeur doit s'assurer de la profondeur suffisante et qu'aucun danger n'existe, pour lui ou pour autrui, au niveau du point de chute.
- effectuer tout saut dangereux tel que salto avant ou arrière depuis les plots ou les bords des bassins
- se baigner dans les pataugeoires si on a plus de 7 ans (sauf parents accompagnateurs)
- procéder à des immersions forcées ou poussées à partir des plages, sous peine d'expulsion
- porter sur les plages une quelconque tenue susceptible de créer la confusion avec le personnel chargé de la sécurité, qui doit être repéré rapidement par les usagers en cas de nécessité

- distribuer, coller ou apposer des tracts ou affiches sans l'accord de la Direction des Sports et Tourisme.
- mâcher du chewing-gum
- fumer ou vapoter (sauf s'il existe un espace dédié)
- manger sur les plages ou à l'intérieur des bâtiments, en dehors des lieux expressément prévus à cet usage
- circuler en chaussures ou tenue de ville sur les plages, pelouses ou dans les vestiaires
- cracher ou polluer l'eau de quelque manière que ce soit
- jeter débris et mégots en dehors de poubelles ou cendriers
- apporter et consommer des boissons alcoolisées

ARTICLE 4 : USAGERS MINEURS

Concernant les mineurs, un extrait de l'article 371-1 du Code Civil précise que « l'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle appartient aux parents jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé, sa moralité et pour assurer son éducation ».

La responsabilité de Roannais Agglomération ne pourra être engagée si un enfant mineur, non accompagné, accède seul aux bassins.

ARTICLE 5 : TARIFS ET DROITS D'ENTREES

Les prestations payantes ne peuvent donner lieu à aucun remboursement.

Les cartes d'abonnement, les forfaits horaires, les tickets justificatifs des activités ou autres, doivent être conservés par les titulaires et présentés à toute personne habilitée pour le contrôle.

Tout abonnement payé pour une session ne peut bénéficier d'un report sur une autre session, sauf pour raison médicale justifiée par un certificat ou sur décision de la collectivité (raisons sanitaires par exemple).

Une entrée journalière doit être obligatoirement utilisée le jour de l'achat.

Les titulaires de cartes horaires doivent obligatoirement badger en entrée au niveau des tourniquets et en sortie, sur la borne située après les tourniquets. Un retrait de trois heures est effectué sur les cartes horaires non badgées en sortie.

Tout remplacement de carte perdue ou détériorée sera facturé.

Lors des séances publiques, les usagers utilisent les bassins ou lignes d'eau qui leur sont réservés. Les bassins peuvent être affectés, partiellement ou en totalité, à des associations ou groupes scolaires. Pour les raisons citées en article 2, la Direction des Sports et du Tourisme de Roannais Agglomération peut être amenée à fermer tout ou partie des bassins sans que les usagers puissent prétendre à un remboursement.

Afin d'accompagner un enfant dépendant, ou mineur, en leçon de natation, ou en activité sportive, un seul parent est autorisé à accéder gracieusement à la partie haute des gradins délimitée par une barrière, en suivant un parcours d'accès fléché. Cette personne doit obligatoirement retirer à l'accueil un ticket accompagnateur qu'elle doit conserver sur elle afin de pouvoir le présenter en cas de contrôle.

Les cours (aquagym, aquatonic, aquabike, enseignement de la natation, etc.) sont, sauf autorisation, l'exclusivité de Roannais Agglomération. Les inscriptions et le règlement pour ces prestations doivent obligatoirement s'effectuer à l'accueil/caisse, ou sur le site internet de Roannais Agglomération.

ARTICLE 6 : VESTIAIRES

Les usagers sont tenus de : se déchausser, se déshabiller, se rhabiller et se rechausser obligatoirement dans les cabines prévues à cet effet. Les portes de ces cabines doivent être tenues fermées pendant ce temps.

ARTICLE 7 : CASIERS

Des casiers gratuits à code secret, ou à clefs, sont à la disposition des usagers.

Le dépôt des effets personnels dans ces casiers est conseillé aux usagers. Il se fait sous leur entière responsabilité.

Il est recommandé :

- de ne pas apporter d'objets de valeur
- de ne pas encombrer le casier avec des objets ou des sacs volumineux
- de ne pas utiliser un code trop simple (année de naissance, 1234, etc.)
- de ne pas partager le casier avec une autre personne
- de s'assurer de la bonne fermeture du casier avant de passer aux douches
- de ne divulguer le code secret à personne
- de ne pas multiplier les ouvertures de casiers qui peuvent être source de mauvaises manipulations de fermeture.

Roannais Agglomération n'est en aucun cas responsable de la disparition des objets personnels et décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol.

En cas d'oubli de son code ou numéro de casier, l'utilisateur devra s'adresser à un cabinier et respecter la procédure qui lui sera imposée.

Le protocole d'ouverture des casiers figure en annexe.

ARTICLE 8 : ATTESTATION DE NATATION

Les personnes désirant une attestation de natation doivent :

- se présenter à l'accueil et s'acquitter d'un droit d'entrée
- s'assurer de la disponibilité d'un MNS et lui présenter une pièce d'identité

ARTICLE 9 : CONDITIONS D'UTILISATION INTERIEURES :

a) Bassin sportif : profondeur 1,70 m à 2,80 m (côté plots de départ)

Le bassin sportif est réservé uniquement aux nageurs confirmés ou aux non-nageurs sous surveillance d'un responsable. Dans le cadre de l'apprentissage ou du perfectionnement de la natation, des lignes d'eau peuvent être réservées à l'usage exclusif des MNS de l'établissement ou attribuées à des clubs.

Une seule personne à la fois est admise sur les plots :

- Interdiction de plonger ou sauter sur les côtés
- Il convient de vérifier avant de sauter ou de plonger qu'aucun obstacle, ni baigneur, se trouvent sur le point de chute considéré

b) Bassin d'initiation : profondeur 0,60 m à 1,20 m

Le bassin d'initiation peut être utilisé et réservé tout ou partie pour des cours ou pour l'accueil de groupes.

c) Pataugeoire intérieure (profondeur maximale 0,30 m)

L'accès à la pataugeoire est réservé aux enfants de moins de 7 ans et aux parents accompagnateurs.

d) Bassin ludique (profondeur de 0,60 m à 1,50 m) et rivière à courant (profondeur maxi 1,50m)

Le bassin ludique peut être utilisé et réservé tout ou partie pour des cours ou pour l'accueil de groupes. Le toboggan peut être interdit de ce fait.

L'entrée dans l'eau doit se faire principalement par les escaliers.

L'accès à la rivière à courant est interdit aux non-nageurs non accompagnés.

Il est interdit de plonger ou de sauter dans le bassin, ainsi que de monter sur les murs de séparation et l'îlot central.

e) Bassin ludique : toboggan et bassin de réception (profondeur 1,10 m)

La baignade est interdite dans le bassin de réception. L'accès au toboggan et donc à son bassin de réception est interdit aux enfants non-nageurs sans accompagnateurs.

Les utilisateurs attendent au pied de l'escalier. La montée se fait sans courir par une seule personne à la fois, sauf dans le cas d'un parent accompagnant son enfant non-nageur.

Dans le toboggan, la descente doit se faire les pieds devant, assis ou couché sur le dos et la tête relevée.

L'utilisateur suivant peut monter les escaliers quand la personne qui précède arrive dans le bassin de réception du toboggan.

A l'arrivée dans le bassin de réception les usagers doivent évacuer immédiatement le bassin.

ARTICLE 10 : CONDITIONS D'UTILISATION EXTÉRIEURES :

En cas d'intempéries (vent violent, pluie, orage...) les M.N.S. font évacuer les personnes des plages, pelouses et bassins extérieurs.

a) Pataugeoire « sèche » (splashpad)

L'accès à la pataugeoire « sèche » est réservé aux enfants de moins de 7 ans et aux parents accompagnateurs.

b) Bassin « nordique » extérieur (profondeur de 1,20 m à 5,70 m)

L'entrée dans le bassin nordique se fait principalement par les escaliers ou les échelles. Il est interdit de plonger dans les parties peu profondes.

Le bassin nordique est composé de 3 zones de profondeur distinctes :

La partie de bassin en sortie d'escalier, de profondeur 1,20m, peut être délimitée et utilisée pour des cours.

La partie profonde, fosse de plongée d'une profondeur maximale de 5,70m est interdite aux non-nageurs.

En présence de lignes d'eau dans la 3ème partie du bassin, celles-ci sont réservées aux nageurs.

c) Toboggans Pentagliss jaune et rouge

L'accès aux toboggans « pentagliss » s'effectue au signal donné par le M.N.S situé en haut de l'escalier.

La montée se fait par quatre personnes maximums, une personne par toboggan. Les enfants non-nageurs ne peuvent pas accéder au toboggan rouge.

Pour des raisons de sécurité, le départ se fait sans prise d'élan et la descente s'effectue assis ou allongé sur le dos, les pieds en avant et la tête relevée.

La sortie s'effectue directement après l'arrivée par les marches situées en fin de toboggan.

ARTICLE 11 : CONDITIONS PARTICULIÈRES D'UTILISATION PAR LES GROUPES

Un groupe (association, centre social, centre aéré) est déterminé par un ensemble de personnes, encadrées par des animateurs ou éducateurs, entrant et sortant en même temps de l'établissement.

a) Admission des groupes

Des créneaux sont identifiés pour l'accueil des groupes au Nauticum. Roannais Agglomération se réserve le droit de limiter l'accueil des groupes chaque jour pour assurer la sécurité des usagers.

Afin de pouvoir réserver un vestiaire, les responsables des groupes doivent s'assurer auprès du Nauticum de la possibilité d'être accueillis et confirmer leur venue par courriel à : reservation-nauticum@roannais-agglomeration.fr.

b) Rappel des conditions d'accès, effectifs et encadrements exigés

Les groupes encadrés peuvent accéder aux bassins aux conditions suivantes :

- *Taux d'encadrement respecté :*
 - *présence de l'encadrant*
 - *présence supplémentaire d'un animateur membre de l'équipe pédagogique permanente de l'accueil :*
 - *dans l'eau, pour 5 enfants de moins de 6 ans,*
 - *dans l'eau pour 8 enfants de six ans et plus*
 - *pour chaque groupe constitué de plus de 8 mineurs âgés de 12 ans et plus, l'encadrement par un animateur est exigé.*
- *Respecter le règlement : en cas de non-respect du règlement, de troubles à l'ordre public ou de dégradations, le groupe, prévenu par le personnel, peut être exclu temporairement ou définitivement. L'exclusion d'un mineur entraîne l'exclusion de l'ensemble du groupe.*
- *Acquitter les droits d'entrée selon les tarifs en vigueur lors de l'arrivée à l'accueil- caisse le jour même. Aucun paiement différé n'est accepté*
- *Signaler leur présence et remettre aux M.N.S. les fiches d'identification et de responsables de groupes qui précisent :*
 - *le nom du responsable et ses coordonnées*
 - *l'adresse et les coordonnées de la structure concernée*
 - *le nom et prénom de chaque responsable de groupe*
 - *le nom, prénom et l'âge des enfants de chaque groupe et le niveau de natation de chaque enfant ou groupe (nageurs ou non nageurs) avec le nom de l'encadrant*
- *Recevoir les prescriptions et consignes des M.N.S. avant la baignade.*

c) Vestiaires

Sauf exception, les groupes n'ont pas accès aux cabines individuelles, ni aux casiers. Les encadrants sont les seuls responsables des vestiaires collectifs attribués. Ils doivent :

- *vérifier la fermeture des portes des vestiaires utilisés avec un agent de l'établissement ;*
- *s'assurer que chaque membre de son groupe respecte les règles élémentaires d'hygiène (passage aux toilettes et douches savonnées obligatoires...);*
- *vérifier, en présence d'un agent, l'état des lieux des vestiaires attribués à l'arrivée et contrôler que ceux-ci n'ont pas été dégradés au moment du départ.*

Seul le responsable de groupe est habilité à faire ouvrir et fermer le vestiaire par un cabinier.

d) Surveillance

La présence des M.N.S. de l'établissement ne décharge pas le ou les encadrants du groupe, et la direction de la structure dont ils dépendent, de leurs responsabilités.

Pendant toute la durée du séjour dans l'établissement, les encadrants du groupe doivent assurer une surveillance constante de l'effectif nominatif dont ils ont la responsabilité et faire respecter le règlement.

Ils sont obligatoirement en tenue de bain et doivent rester auprès des enfants dont ils sont responsables.

En cas d'incident ou d'accident, ils préviennent immédiatement les M.N.S.

ARTICLE 12 : CONDITIONS PARTICULIERES D'UTILISATION PAR LES GROUPES SCOLAIRES OU UNIVERSITAIRES

Les groupes scolaires ou universitaires n'ont accès au Nauticum que pendant les heures qui leur sont attribuées dans le planning d'utilisation établi par la Direction des sports et du tourisme de Roannais Agglomération.

Le taux d'encadrement des activités pratiquées au sein de l'équipement est fixé par la circulaire en vigueur relative à l'enseignement de la natation pour les élèves du premier et du second degré.

Le responsable de ces groupes scolaires ou universitaires doit veiller à l'application des textes réglementant l'activité et s'assurer qu'à la fin du cours que tous les élèves ont bien rejoint les vestiaires.

En lien avec l'Education Nationale, un projet pédagogique est établi chaque année et transmis aux établissements scolaires du premier degré.

ARTICLE 13 : SANCTIONS EN CAS DE NON-RESPECT DU RÈGLEMENT

Tout non-respect du règlement, sur l'ensemble du site, fait l'objet d'une sanction proportionnelle au désordre généré.

Tous les agents de Roannais Agglomération présents sur le site, et notamment les MNS et les agents de sécurité, sont chargés de veiller au bon respect du règlement.

S'ils constatent des manquements dont l'auteur ne mesure pas les conséquences, ils formulent un avertissement oral, en rappelant le règlement, et dans toute autre hypothèse, la sanction est immédiate.

Tout avertissement resté sans effet entraîne également une sanction immédiate.

La sanction est l'exclusion de l'ensemble des sites.

Toutefois, sa durée est proportionnelle à la gravité du non-respect du règlement. La sécurité des usagers correspond à un enjeu vital et impose l'exclusion de tout individu qui perturbe cette sécurité.

Toute personne exclue est invitée à fournir ses coordonnées.

Pour tout avertissement non respecté, la durée de l'exclusion est d'une journée.

Pour les mêmes faits, mais commis par un individu ayant déjà été sanctionné, la durée d'exclusion est de 3 jours.

Pour les incivilités (crachats, poubelle renversée, savon répandu sur le sol...), la durée d'exclusion est d'une semaine.

Pour les dégradations et autres troubles à l'ordre public (cris, attitude pouvant effrayer les autres usagers...), la durée d'exclusion est d'un mois.

Pour les agressions physiques ou verbales, vols, fraudes, attitudes perverses, la durée d'exclusion correspond à la saison estivale ou hivernale, voire définitive.

Tout individu qui refuse de décliner son identité et ses coordonnées, afin d'échapper à une sanction, sera exclu pour la saison estivale ou hivernale.

Toute sanction fait l'objet d'une notification et pour les mineurs, cette notification est effectuée auprès des responsables légaux.

Exclusion des mineurs

Pour les mineurs, la Direction des Sports et du Tourisme informe immédiatement les parents du motif et de la durée de l'exclusion. Les parents, ou le responsable légal de l'enfant mineur, devront rencontrer la Direction des Sports et du Tourisme, ou toute personne chargée de la sécurité, avant de pouvoir réintégrer l'établissement.

Pour les mineurs, les éléments se rapportant à l'exclusion sont transmis au Maire de Roanne qui peut décider d'effectuer un rappel à l'ordre.

Exclusion des groupes

En cas de non-respect du règlement, de troubles à l'ordre public ou de dégradations, le groupe, prévenu par le personnel, peut être exclu temporairement, ou définitivement. L'exclusion d'un mineur entraîne l'exclusion de l'ensemble du groupe.

ARTICLE 14 : ANALYSE DE L'EAU

Les résultats d'analyse sur la qualité de l'eau sont consultables sur demande préalable formulée auprès de la Direction de l'Équipement.

ARTICLE 15 : OBJETS TROUVES

Les objets trouvés dans l'enceinte du centre nautique doivent être remis au personnel de l'établissement.

ARTICLE 16 : RECLAMATIONS

Toute réclamation devra être adressée par écrit à l'attention du Président de Roannais Agglomération.

Pour les cas de figure non mentionnés dans le présent règlement, le personnel des centres nautiques peut prendre les décisions qu'il juge nécessaires afin d'assurer le bon ordre, l'hygiène, la sécurité et la tranquillité des usagers, et de déposer plainte. »

- de préciser que ce règlement prend effet immédiatement ;
- d'autoriser Gilles GOUTAUDIER, Conseiller Communautaire Délégué aux grands équipements sportifs et au sport de haut niveau, à effectuer toutes les actions se rapportant à l'exécution de cette décision.

N° DP 2021-207 du 8 juin 2021 - Equipements sportifs - Piscine d'hiver du centre nautique Lucien Burdin le Coteau - Abrogation de la décision du Président N° DP 2017-252 du 12 juillet 2017 et approbation du règlement du centre nautique Lucien Burdin du Coteau

Le Président décide :

- d'abroger la décision du Président n° DP 2017-252 du 12 juillet 2017, les conditions d'accueil des usagers ayant été précisées ;

- d'approuver le règlement de la piscine d'hiver du centre nautique Lucien Burdin, située rue de la Glacière au Coteau :

« Il est précisé que le Référent Unique de Sécurité est : FRANC LOIC ;

Le présent règlement intérieur annule et remplace l'ancien règlement applicable ;

ARTICLE 1 : PERIMETRE D'APPLICATION

Roannais Agglomération est gestionnaire d'un équipement nautique qui est intégré dans son domaine public.

Le présent règlement s'applique à la piscine d'hiver du Centre Nautique Lucien Burdin, située rue de la Glacière à Le Coteau (42120), qui est réservée aux clubs et associations et qui ne reçoit pas d'autre public.

Les locaux annexes de la piscine précitée sont également concernés par le présent règlement.

Toute personne ou groupe qui entre dans l'enceinte ou dans une quelconque partie intégrante d'un équipement concerné par l'application du présent règlement, est tenu de respecter sans réserve le présent règlement.

ARTICLE 2 : PLANNING D'UTILISATION

Les jours et heures d'ouverture de la piscine d'hiver du Centre Nautique Lucien Burdin sont portés à connaissance des clubs et associations par l'attribution de créneaux annuellement.

Cependant, pour des raisons sécuritaire, sanitaire, technique ou météorologique, ou pour toute autre raison revêtant un caractère d'urgence, pour motif d'intérêt général ou d'ordre public, les horaires d'ouverture et la capacité d'accueil peuvent être modifiés selon nécessité et sans délai.

Conformément à la réglementation en vigueur, la fréquentation maximale instantanée (F.M.I.) autorisée de la piscine d'hiver du Centre Nautique Lucien Burdin est fixée à 125 personnes.

La piscine d'hiver du Centre Nautique Lucien Burdin est fermée :

- lors de la vidange technique du bassin conformément à la réglementation en vigueur. Cette fermeture ne donne lieu à aucun créneau supplémentaire ;
- pendant la période estivale, dont les dates sont définies par l'autorité territoriale ;
- pour des raisons sanitaires notamment selon décision préfectorale ou ministérielle.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'UTILISATION DU BASSIN :

Bassin : profondeur 0,90 m à 2,00 m (côté plots de départ)

Le bassin est réservé uniquement aux nageurs confirmés ou aux non-nageurs sous surveillance d'un responsable.

Une seule personne à la fois est admise sur les plots :

- Interdiction de plonger ou sauter sur les côtés
- Il convient de vérifier avant de sauter ou de plonger qu'aucun obstacle, ni baigneur, se trouvent sur le point de chute considéré

ARTICLE 4 : ADMISSION

a) Conditions d'admission :

L'accès est réservé uniquement aux licenciés des clubs et associations sur les créneaux réservés et attribués par la Direction Sports et Tourisme de Roannais Agglomération.

Tout encadrant diplômé doit obligatoirement remplir, valider et signer la fiche de matériel de secours, et s'assurer de la conformité et du fonctionnement de celui-ci avant chaque séance.

Roannais Agglomération ne saura être tenu responsable en cas de manquement des utilisateurs à cette obligation.

b) Tenues de bain :

Les usagers doivent avoir une tenue vestimentaire décente et une attitude correcte.

L'accès aux plages et bassin doit se faire en tenue de bain ; seules les tenues de bain suivantes sont autorisées :

- Pour les femmes : maillot de bain 1 pièce ou 2 pièces.
- Pour les hommes : slip de bain, shorty, boxer, jammer
- Pour les bébés : les couches étanches sont obligatoires.
- Pour tous : le port du bonnet de bain est obligatoire.

L'usage de sandalettes, réservées exclusivement à la piscine, est vivement recommandé.

Toute autre tenue est interdite.

c) Hygiène des baigneurs :

Les baigneurs doivent impérativement passer aux toilettes, prendre une douche savonnée et emprunter le pédiluve avant d'accéder au bassin.

Les baigneurs ne doivent pas utiliser les pédiluves à d'autres fins que celles pour lesquelles ils sont conçus.

Tout baigneur qui aura quitté le bassin et ses plages pour accéder à d'autres lieux (notamment vestiaires, toilettes) devra obligatoirement reprendre une douche et emprunter le pédiluve avant tout autre bain.

d) Interdictions :

Tout acte ou comportement de nature à porter atteinte à la décence, aux bonnes mœurs, à la tranquillité, au respect ou à la sécurité des usagers, ainsi qu'au bon ordre et à la propreté des équipements, est rigoureusement interdit.

D'une manière générale, l'entrée est interdite à toute personne en état d'ébriété, de malpropreté, montrant des signes caractéristiques de maladie contagieuse ou des lésions cutanées suspectes.

Les animaux ne sont pas admis dans l'enceinte des équipements.

De plus, sont interdits les cas de figure suivants :

- se livrer à des pratiques pouvant importuner les usagers et troubler l'ordre public
- courir, pousser ou jeter quiconque à l'eau
- crier ou utiliser des appareils bruyants
- photographier ou filmer les usagers ou les locaux, sans l'accord de la direction
- apporter et circuler avec des objets en verre, coupants ou contondants
- pratiquer l'apnée de manière statique. La pratique des apnées dynamiques est possible sur autorisation préalable du club.
- manipuler les grilles d'évacuation du bassin ou évoluer, ou jouer, ou stationner à leur proximité.
- plonger dans toute partie de bassin dont la profondeur est inférieure à 1,70 mètre. Le plongeur doit s'assurer de la profondeur suffisante et qu'aucun danger n'existe, pour lui ou pour autrui, au niveau du point de chute.
- effectuer tout saut dangereux tel que salto avant ou arrière depuis les plots ou les bords du bassin
- procéder à des immersions forcées ou poussées à partir des plages, sous peine d'expulsion
- distribuer, coller ou apposer des tracts ou affiches sans l'accord de la Direction des Sports et Tourisme.
- mâcher du chewing-gum

- fumer ou vapoter (sauf s'il existe un espace dédié)
- manger sur les plages ou à l'intérieur des bâtiments, en dehors des lieux expressément prévus à cet usage
- circuler en chaussures ou tenue de ville sur les plages, ou dans les vestiaires
- cracher ou polluer l'eau de quelque manière que ce soit
- jeter détritiques et mégots en dehors de poubelles ou cendriers
- apporter et consommer des boissons alcoolisées

e) Ouverture et fermeture de l'équipement :

Chaque responsable des clubs et des associations aura la responsabilité d'ouvrir et de fermer l'équipement.

f) Parking :

L'accès au parking est strictement réservé aux dirigeants ou entraîneurs des clubs et des associations, ou personnels de Roannais Agglomération.

ARTICLE 5 : USAGERS MINEURS

Concernant les mineurs, un extrait de l'article 371-1 du Code Civil précise que « l'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle appartient aux parents jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé, sa moralité et pour assurer son éducation ».

La responsabilité de Roannais Agglomération ne pourra être engagée si un enfant mineur, non accompagné, accède seul aux bassins.

ARTICLE 6 : VESTIAIRES

Les usagers sont tenus de : se déchausser, se déshabiller, se rhabiller et se rechausser obligatoirement dans les cabines prévues à cet effet. Les portes de ces cabines doivent être tenues fermées pendant ce temps.

ARTICLE 7 : CASIERS

Des casiers gratuits, à clés, sont à la disposition des usagers.

Le dépôt des effets personnels dans ces casiers est conseillé aux usagers. Il se fait sous leur entière responsabilité.

Il est recommandé :

- de ne pas apporter d'objets de valeur
- de ne pas encombrer le casier avec des objets ou des sacs volumineux
- de ne pas partager le casier avec une autre personne
- de s'assurer de la bonne fermeture du casier avant de passer aux douches

Roannais Agglomération n'est en aucun cas responsable de la disparition des objets personnels et décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol.

ARTICLE 8 : SANCTIONS EN CAS DE NON-RESPECT DU RÈGLEMENT

Les usagers sont soumis au règlement de l'établissement et s'engagent à le respecter.

Les responsables des clubs et des associations s'engagent à faire respecter le règlement auprès de leurs adhérents.

En cas de non-respect du règlement, de troubles à l'ordre public ou de dégradations, l'utilisateur/le club peut être exclu temporairement, ou définitivement.

ARTICLE 9 : ANALYSE DE L'EAU

Les résultats d'analyse sur la qualité de l'eau sont consultables sur demande préalable formulée auprès de la Direction de l'Équipement.

ARTICLE 10 : DYSFONCTIONNEMENT

Tout dysfonctionnement doit être signalé au personnel d'astreinte de Roannais Agglomération selon l'affichage présent sur site.

ARTICLE 11 : OBJETS TROUVES

Les objets trouvés dans l'enceinte du centre nautique doivent être remis au personnel de l'établissement.

ARTICLE 12 : RECLAMATIONS

Toute réclamation devra être adressée par écrit à l'attention du Président de Roannais Agglomération.

Pour les cas de figure non mentionnés dans le présent règlement, le personnel des centres nautiques peut prendre les décisions qu'il juge nécessaires afin d'assurer le bon ordre, l'hygiène, la sécurité et la tranquillité des usagers, et de déposer plainte. »

- de préciser que ce règlement prend effet immédiatement ;
- d'autoriser Gilles GOUTAUDIER, Conseiller Communautaire Délégué aux grands équipements sportifs et au sport de haut niveau, à effectuer toutes les actions se rapportant à l'exécution de cette décision.

N° DP 2021-208 du 8 juin 2021 - Action culturelle - Saison culturelle 2021 Conservatoire de musique et danse de Roannais Agglomération - Occupations de locaux

Le Président décide :

- d'approuver les contrats d'occupation, proposés par la Ville de Roanne et Monsieur François FORESTIER, demeurant route de Saint-Romain à Renaison, pour la réalisation de manifestations, organisées par le Conservatoire de musique et danse de Roannais Agglomération comme suit :

DATES et HORAIRES	EVENEMENT	SITE	ADRESSE	GESTIONNAIRE DU SITE
Du 08 juin 2021 au 20 juin 2021	Répétitions / montage / prestation	Salle Fontalon	Rue des Vernes Roanne	Ville de Roanne
Du 26 juin 2021 au 29 juin 2021	Enregistrement studio	Studio « les Tontons flingueurs »	420 route de Saint-Romain Renaison	Monsieur François FORESTIER

- d'indiquer que la durée de ces locations comprend le temps de préparation et de réalisation ;
- de préciser que ces locations sont consenties à titre gratuit.

DELIBERATIONS PRISES PAR LE BUREAU COMMUNAUTAIRE

Bureau communautaire du 20 mai 2021

N° DBC 2021-042 - Aménagement du territoire - Avis sur le projet de modification n° 1 du Plan local d'urbanisme de la commune de St Romain la Motte

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- émet un avis favorable au projet de modification n° 1 du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Romain-la-Motte ;
- dit, à titre d'information, que certaines formulations du règlement sont de nature à poser des difficultés notamment dans la gestion des autorisations d'urbanisme, à savoir :
 - . Les reconstructions après sinistre sont autorisées en zone agricole et naturelle uniquement si elles sont réalisées à l'identique. La suppression du terme « à l'identique » n'est pas légale et ne pourra donc pas être appliquée.
 - . Concernant les dispositions relatives aux extensions des constructions à usage d'habitation existante en zone A, il conviendrait également de réglementer l'emprise au sol. Dans le cas contraire, les constructions sans surface de plancher ne seront pas limitées (ex : garage, auvent...).
 - . Le code de l'urbanisme autorise les annexes en zone agricole uniquement si celles-ci sont limitées, l'emprise des piscines devra donc être précisées.
 - . Concernant la possibilité d'autoriser les éléments translucides sur les toitures des constructions à usage agricole, les raisons sanitaires ne peuvent pas être vérifiées lors de l'instruction d'une autorisation d'urbanisme. Le terme est donc à supprimer.
 - . Concernant les dispositions de l'article 11 communes à toutes les zones concernant les dérogations pour les couvertures des piscines et des annexes de moins de 20 m² de surface de plancher, il conviendrait d'ajouter les annexes de moins de 20 m² d'emprise au sol. Dans le cas contraire, une construction qui ne crée pas de surface de plancher ne pourra pas bénéficier de cette règle.
- demande au Président, ou à son représentant, de transmettre l'avis de Roannais Agglomération à la commune de Saint-Romain-la-Motte.

N° DBC 2021-043 – Mutualisation - Convention de service commun pour l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- approuve le renouvellement des conventions de service commun pour l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol à intervenir avec les communes de : Ambierle, Changy, Combre, Commelle-Vernay, Coutouvre, La Pacaudière, Le Crozet, Lentigny, Montagny, Noailly, Notre-Dame-de-Boisset, Ouches, Parigny, Perreux, Pouilly-Les-Nonains, Roanne, Sail-les-Bains, Saint-Alban-Les-Eaux, Saint André d'Apchon, Saint Forgeux Lespinasse, Saint-Germain-Lespinasse, Saint Haon le Chatel, Saint Haon le Vieux, Saint-Jean-Saint-Maurice-Sur-Loire, Saint-Léger-Sur-Roanne, Saint Martin d'Estreaux, Saint Romain la Motte, Saint Vincent de Boisset, Villemontais et Villerest.
- précise que les conventions prendront effet à compter de leur date de signature et prendront fin au 31 décembre 2023 ;
- dit que les conventions peuvent être renouvelées jusqu'au 31 décembre 2026, de façon expresse, par lettre recommandée avec accusé de réception ;

- autorise le Président, ou son représentant, à signer l'ensemble de ces conventions.

N° DBC 2021-044 – Mutualisation - Convention de service commun pour l'ingénierie en matière de voirie

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- approuve la convention de service commun pour l'ingénierie en matière de voirie entre Roannais Agglomération et les communes suivantes : Ambierle, Arcon, Combre, Coutouvre, Les Noës, La Pacaudière, Montagny, Parigny, Sail-les-Bains, Saint-Haon-le-Châtel, Saint-Vincent-de-Boisset et Vivans ;
- précise que la convention de service commun pour l'ingénierie en matière de voirie prend effet à compter de la date de signature et prendra fin le 31 décembre 2023 ;
- dit que les conventions peuvent être renouvelées jusqu'au 31 décembre 2026, de façon expresse, par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- autorise Monsieur le Président ou son représentant à réaliser toutes les actions se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

N° DBC 2021-045 - Stratégies et Ressources foncières - Adhésion à l'agence d'urbanisme de la région stéphanoise EPURES

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- approuve l'adhésion à l'agence d'urbanisme de la région stéphanoise EPURES en tant que membre intéressé (collège 3) ;
- précise que cette adhésion est consentie à compter de 2021 ;
- précise que le montant de la cotisation annuelle pour l'année 2021 est de 200 euros nets.

N° DBC 2021-046 - Stratégies et Ressources foncières - Bâtiment « Leclerc » lieu-dit Les Essarts à Mably - Cession du bâtiment et d'une emprise foncière attenante à la société ANAHOME IMMOBILIER

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- approuve la cession à la société ANAHOME IMMOBILIER, ou à toute personne morale qui se substituerait à elle, du bâtiment « Leclerc » sur un terrain à extraire des parcelles cadastrées section AH n°66 pour 9 861 m² environ, n° 67 pour 25 762 m² environ et n°68 pour 6 564 m² environ représentant une superficie totale d'environ 42 187 m² situé sur la commune de Mably (42300), lieu-dit « Les Essarts » ;
- fixe le prix de vente à 2 850 000,00 € HT, soit 3 420 000,00 € TTC ;
- précise que le prix de vente sera augmenté de la part non perçue par la communauté d'agglomération à la date de la résolution de la vente, du montant du surloyer dû par la société NEXTER SYSTEMS d'un montant total de 184 601,71 € HT échelonné sur une période correspondant aux 36 premiers mois du bail commercial ;
- dit que cette cession a fait l'objet d'un avis des services du Domaine du Pôle d'évaluation domaniale de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Loire référencé 2021-42127V1303 en date du 9 mars 2021 ;
- procède à la sortie de l'actif de Roannais Agglomération des biens précités ;
- autorise Monsieur le Président, ou son représentant dûment habilité, à signer tout acte à intervenir relatif à la vente du bien ;
- dit que la recette sera comptabilisée sur le budget location immobilière sur l'exercice concerné.

N° DBC 2021-047 – Agriculture - Marcllet Est Commune de Riorges - Avenant n° 1 à la convention de mise à disposition de biens entre Roannais Agglomération et la SAFER Auvergne-Rhône-Alpes

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- approuve l'avenant n° 1 à la convention de mise à disposition d'immeubles ruraux entre Roannais Agglomération et la SAFER Auvergne-Rhône-Alpes portant sur les immeubles ruraux situés à Riorges, lieux-dits « Marcllet » « A Caron », et « Jacques Prévert » ;
- précise que cet avenant n° 1 à la convention de mise à disposition a pour objet la réduction de la surface mise à disposition de 5 hectares 65 ares 16 centiares, ramenant la surface occupée à 39 hectares 46 ares 00 centiares ;
- précise que ladite réduction d'occupation des surfaces impacte le montant de la redevance annuelle calculée sur la surface louée, et que pour la campagne 2021, la redevance de l'année sera de 1 340,00 € ;
- dit que l'avenant prendra effet à compter de sa signature, et prendra fin au plus tard au 31 décembre 2023 ;
- indique que les autres clauses de la convention restent inchangées ;
- autorise Monsieur le Président ou son représentant dûment habilité à effectuer toutes les actions se rapportant à l'exécution de cette délibération, et notamment la signature de l'avenant.

N° DBC 2021-048 - Espaces Naturels - Projet Agro-Environnemental et Climatique Roannais Subvention de fonctionnement à la Fédération Nationale d'Agriculture Biologique Et Approbation de la convention de partenariat relative à la mise en œuvre du projet « Agriculture Biologique et Biodiversité »

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- octroie une subvention de 1000 € à la Fédération Nationale d'Agriculture Biologique (FNAB) dans le cadre de la mise en œuvre du projet « Agriculture biologique et biodiversité » ;
- précise que cette subvention fera l'objet d'un seul versement avant le 31 décembre 2021 ;
- approuve la convention de partenariat afférente avec la FNAB.

N° DBC 2021-049 - Déchets ménagers - Acquisition d'une benne d'ordures ménagères - Recours à la centrale d'achats UGAP

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- recourt à la Centrale d'Achats Union Générale des Achats Publics (UGAP) pour l'acquisition d'une benne à ordures ménagères 26 tonnes ;
- précise que le montant forfaitaire net d'acquisition de cette benne à ordures ménagères est de 193 878,94 € HT ;
- précise que ce prix intègre le cadre de porte ouvrant pour lève-conteneurs, la collecte de nuit, et la prédisposition de la pesée embarquée ;
- précise que cette dépense sera prélevée sur les crédits ouverts à cet effet au budget général – section d'investissement.

N° DBC 2021-050 - Enfance – Jeunesse - Adhésion au réseau UNICEF « Intercommunalité amie des enfants » Convention de partenariat avec UNICEF France 2020 – 2026

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- approuve l'adhésion au réseau UNICEF « Intercommunalité amie des enfants » ;
- approuve la convention de partenariat à intervenir avec l'UNICEF France, la feuille de route annuelle 2021 avec le Comité de la Loire, ainsi que la charte « Intercommunalité amie des enfants » ;
- précise que ladite convention prendra fin à l'issue du mandat intercommunal actuel ;
- précise que le montant de la cotisation annuelle s'élève à 200 € et que les crédits sont prévus au budget primitif 2021 ;
- autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les actions se rapportant à l'exécution de cette délibération.

N° DBC 2021-051 – Santé - Promotion de la santé à l'échelle intercommunale par l'association Madeleine Environnement - Convention de partenariat et attribution d'une subvention au titre de l'année 2021

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- attribue à l'association Madeleine Environnement une subvention d'un montant de 14 500 € au titre de l'année 2021 ;
- approuve la convention de partenariat à intervenir avec l'association Madeleine Environnement ;
- précise que ladite convention prendra fin le 31 décembre 2021 ;
- autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les actions se rapportant à l'exécution de cette délibération.

N° DBC 2021-052 – Santé - Promotion de la santé à l'échelle intercommunale Convention de partenariat et attribution d'une subvention au titre de l'année 2021 avec le Comité de la Loire de la Ligue contre le cancer

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- attribue une subvention de 5 000 € au titre de l'année 2021 au Comité la Loire de la Ligue contre le cancer ;
- approuve la convention de partenariat à intervenir avec le Comité de la Loire de la Ligue contre le cancer ;
- précise que ladite convention prendra fin le 31 décembre 2021 ;
- autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les actions se rapportant à l'exécution de cette délibération.

N° DBC 2021-053 – Numérique - Service accueil et accompagnement des entreprises Convention de Partenariat 2021 Avec Digital League

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- approuve la convention de partenariat 2021 avec l'association Digital League ;
- autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention ainsi que les avenants éventuels ;
- dit que la participation financière à l'association Digital League correspond à une subvention maximum de Roannais Agglomération de 10 000 € :

- Dont 5 000 € seront versés à la signature de la convention pour accompagner et soutenir Digital League.
 - Le solde de subvention d'un montant de 5 000 € maximum sera versé au terme de la convention. Le montant sera ajusté selon les modalités de calcul établies dans la convention, soit au prorata des dépenses et des frais de personnel engagés par Digital League.
- met à disposition gratuitement à l'association Digital League un bureau au Numériparc en colocation avec un agent de Roannais Agglomération (valeur des loyers et charges correspondant à 1 548,80 € HT).

N° DBC 2021-054 - Développement économique - Aide économique Soutien aux entreprises dans le cadre de la crise COVID - Remise gracieuse de deux mois de loyers et de charges du 1er janvier au 28 février 2021 Pour l'entreprise ACT Thierry CLERET locataire au Numériparc de Roannais Agglomération ayant bénéficié du Fonds Communautaire COVID

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- accorde une aide économique à l'entreprise ACT Thierry CLERET, locataire au Numériparc de Roannais Agglomération, de 700,83 € ;
- examine et approuve la remise gracieuse des loyers et de provisions de charges, pour deux mois, correspondant aux mois de janvier et février 2021, pour l'entreprise ACT Thierry CLERET, locataire au Numériparc de Roannais Agglomération, ayant bénéficié du Fonds Communautaire COVID ;
- précise que l'aide économique sera comptabilisée sur le budget annexe locations immobilières, exercice 2021, sur le chapitre 67.

N° DBC 2021-055 - Grand éolien Projet éolien des Noës - Cession des études de développement à la SAS PARC DES VENTS DES NOES

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- approuve la cession des études liées au développement d'un parc éolien sur la commune des Noës, à la SAS PARC DES VENTS DES NOES, pour un montant de 564 395 € ;
- précise que cette cession entraîne des écritures comptables dans l'actif de Roannais Agglomération sur les numéros d'inventaires suivants : 201600455, 20160462, 201700180, 201700201, 201700209, 201700225, 201700404, 201700405, 201700502, 201700503, 20180001, 20180052, 2018010238, 2018010241, 2018010460, 2019010011, 2019010031, 2019010032, 2019010089, 2019010111, 2019010116, 2019010185, 2019010334, 2019011025, 2019011131, 2019011148, 2019011149, 2019011150, 2019011154, 2020010022, 2020010122, 2020010151, 2020010152, 2020010312 ;
- précise qu'une opération d'ordre non budgétaire de sortie partielle des subventions obtenues sera réalisée par certificat administratif ;
- dit que la recette sera encaissée sur le budget général, chapitre 77 ;
- autorise Monsieur le Président ou son représentant dûment habilité, à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Le Conseil communautaire :

- Prend acte du compte rendu de l'exercice des pouvoirs délégués au Président et au Bureau.

N° DCC 2021-127 – FINANCES - Décision modificative n°1 exercice 2021 - Budget annexe assainissement

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49,

Vu la délibération n° DCC 2020-234 du Conseil Communautaire du 16 décembre 2020 approuvant le budget primitif de 2021,

Pour mémoire, il est rappelé que ce budget est voté par chapitre au niveau de la section de fonctionnement et par chapitre au niveau de la section d'investissement avec les opérations d'équipement. Les montants sont inscrits hors taxes.

La décision modificative n° 1 est votée en équilibre pour 4 290 524,32 € en fonctionnement et 2 780 764,34 € en investissement.

Sont inscrits dans cette décision modificative les crédits nouveaux, les restes à réaliser de 2020 ainsi que les résultats de clôture 2020 du budget assainissement.

Les dépenses et recettes à inscrire sont les suivantes :

Section de fonctionnement

En dépenses de fonctionnement :

Chapitre 011 Charges à caractère générales : 1 105 500,00 €

- Insuffisance des crédits inscrits au BP 2021 pour la facturation des charges de structures (300 000 €)
- Ajustement des crédits pour le compostage des boues, le fonctionnement de la gestion dynamique, les redevances assainissement de La Pacaudière et des factures de 2020 non rattachées à l'exercice (805 500 €)

Chapitre 67 Charges exceptionnelles : 400 000,00 €

- Ajustement des charges de structures non honorées des années précédentes (400 000 €)

Cette section s'équilibre par un virement à la section d'investissement pour un montant de 2 785 024,32 €.

En recette de fonctionnement :

Chapitre 002 Résultat : 4 201 379,32 €

- Reprise du résultat 2020

Chapitre 70 Ventes de produits des services : 89 000 €

- Ajustement de la prévision des redevances assainissement pour La Pacaudière (89 000 €)

Chapitre 77 Autres produits exceptionnels : 145 €

- Ajustement des crédits concernant la reprise du résultat de fonctionnement de la commune de Le Crozet (145 €)

Section d'investissement

En dépenses d'investissement :

Chapitre 20 études : -29 184,72 €

Chapitre 20 études : -29 184,72 €

- Inscription des reports 2020 pour 50 815,28 € dont :
 - Acquisition du logiciel GEO 18 100,00 €
 - Intégration données Géo ANC 11 200,00 €
 - SDA modélisation chronique pluie 12 073,60 €
 - ITV Réseau assainissement 5 908,88 €
 - Etude géotechnique 3 532,80 €
- Diminution des crédits de 80 000 € concernant les études

Chapitre 21 matériels : 235 289 €

- Inscription des reports 2020 pour 114 829,00 € dont :
 - Acquisition de matériel 107 726,00 €
 - Renouvellement matériels sites extérieurs 5 350,00 €
 - Saint Bonnet des Quarts STEP+ réseau 1 753,00 €
- Ajustement des crédits nécessaires pour 120 460,00 €
 - Renouvellement matériels sites extérieurs 96 000,00 €
 - SDA - Action 5 vis de relevage 16 500,00 €
 - Acquisition Panneaux Totem STEP Roanne 5 600,00 €
 - Aménagement de terrain STEU Lentigny Bourg 2 360,00 €

Chapitre 23 travaux : 2 574 660,06 €

- Inscription des reports 2020 pour 814 660,06 €, dont les principaux sont :
 - Perreux – Lotissement Vignes Blanches 152 361,80 €
 - Decanteur STEP AMO 148 183,01 €
 - La Pacaudière – Rue de la Pecherie 127 865,50 €
 - Noailly – Renouvellement réseau Amont STEU Bourg 126 232,00 €
 - Roanne - rue Mulsant 43 679,00 €
 - SDA - 15DO 72 370,00 €
 - Etc...
- Ajustement des crédits nécessaires pour 1 760 000,00 €. Cette augmentation des crédits concerne principalement la gestion dynamique du réseau.

En recettes d'investissement :

Chapitre 001 résultat reporté d'investissement : 2 731 949,61 €

- Reprise du solde du résultat d'investissement 2020.

Chapitre 10 dotations, fonds divers et réserves : 963 €

- Ajustement des crédits concernant la reprise du résultat d'investissement de la commune de Le Crozet (963 €)

Chapitre 13 subventions : 258 377,80 €

- Inscription des reports de subvention 2020 pour 218 377,80 € dont :
 - Perreux – Lotissement les Vignes Blanches : 141 592,50 €
 - Ambierle – chemisage réseau amont STEU Rouillère : 76 785,30 €
- Ajustement des crédits nécessaire pour la subvention de la commune de Mably pour la rue Bromfield pour 40 000 €

Chapitre 16 emprunts et dettes assimilées : - 2 995 550,39 €

- Diminution des emprunts prévus initialement au budget primitif de 2 995 550,39 €

Cette section s'équilibre par le virement de la section de fonctionnement pour un montant de 2 785 024,32 €.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

1/ modifie le montant total et les crédits de paiements de l'autorisation de programme du decanteur primaire

Libellé opération	Millésime	Durée	Montant AP	Réalisé avant 2021	CP 2021	CP 2022	CP 2023
Décanteur primaire	2019	5 ans	6 780 000 €	26 767,25 €	1 100 000 €	3 780 000 €	1 873 232,75 €

2/ adopte la décision modificative n°1 du budget annexe assainissement de l'exercice 2021 par chapitre en fonctionnement et en investissement comme suit :

Les dépenses de fonctionnement

	BP 2021	DM1	Total budget après DM
011 - Charges à caractère général	5 300 000,00	1 105 500,00	6 405 500,00
012 - Charges de personnel	46 500,00		46 500,00
65 - Autres charges de gestion courante	80 000,00		80 000,00
66 - Charges financières	120 000,00		120 000,00
67 - Charges exceptionnelles	355 000,00	400 000,00	755 000,00
68 - Dotations aux provisions	470 000,00		470 000,00
022 - Dépenses imprévus	200 000,00		200 000,00
Total dépenses réelles	6 571 500,00	1 505 500,00	8 077 000,00
023 - Virement à la section d'investissement	785 300,00	2 785 024,32	3 570 324,32
042 - Amortissements des biens	2 000 000,00		2 000 000,00
Total des dépenses	9 356 800,00	4 290 524,32	13 647 324,32

Les recettes de fonctionnement

	BP 2021	DM1	Total budget après DM
002 - Résultat reporté		4 201 379,32	4 201 379,32
70 - Ventes de produits	8 500 000,00	89 000,00	8 589 000,00
74 - Subventions d'exploitation	5 000,00		5 000,00
76 - Produits financiers	800,00		800,00
77 - Produits exceptionnels	1 000,00	145,00	1 145,00
78 - Reprises sur provisions	470 000,00		470 000,00
Total recettes réelles	8 976 800,00	4 290 524,32	13 267 324,32
042 - Amortissements des subventions	380 000,00		380 000,00
Total des recettes	9 356 800,00	4 290 524,32	13 647 324,32

Les dépenses d'investissement

	BP 2021	Reste à réaliser	DM1	Total budget après DM
16 - Emprunts et dettes	690 000,00			690 000,00
20 - Etudes	276 390,00	50 815,28	- 80 000,00	247 205,28
21 - Equipements	220 000,00	114 829,00	120 460,00	455 289,00
23 - Travaux	4 742 500,00	814 660,06	1 760 000,00	7 317 160,06
AP - 93002182 - Décanteur primaire	1 100 000,00			1 100 000,00
020 - Dépenses imprévues	100 000,00			100 000,00
Total dépenses réelles	7 128 890,00	980 304,34	1 800 460,00	9 909 654,34
040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	380 000,00			380 000,00
041 - Opérations patrimoniales	100 000,00			100 000,00
Total des dépenses	7 608 890,00	980 304,34	1 800 460,00	10 389 654,34

Les recettes d'investissement

	BP 2021	Reste à réaliser	DM1	Total budget après DM
001 - Résultat reporté			2 731 949,61	2 731 949,61
10 - Dotations			963,00	963,00
13 - Subventions	1 530 000,00	218 377,80	40 000,00	1 788 377,80
16 - Emprunt	3 192 590,00		-2 995 550,39	197 039,61
27 - Autres immobilisations financières	1 000,00			1 000,00
Total recettes réelles	4 723 590,00	218 377,80	- 222 637,78	4 719 330,02
040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	2 000 000,00			2 000 000,00
041 - Opérations patrimoniales	100 000,00			100 000,00
021 - Virement de la section d'exploitation	785 300,00		2 785 024,32	3 570 324,32
Total des recettes	7 608 890,00	218 377,80	2 562 386,54	10 389 654,34

N° DCC 2021-128 – FINANCES - Assainissement collectif transfert des résultats du budget assainissement de 2013 de la commune du Crozet à Roannais Agglomération et convention financière actant les modalités financières du transfert

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment :

- l'article L 1321-1, précisant que la mise à disposition des biens doit être constatée par un procès-verbal et établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire ;
- l'article L 5211-10, permettant la délégation d'une partie des attributions du conseil communautaire au bureau, à l'exception d'une liste de matières énumérées de façon exhaustive ;
- ainsi que les articles L 5215-27 et L 5216-7-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant statuts de Roannais Agglomération, notamment la compétence obligatoire assainissement des eaux usées ;

Vu la délibération de la commune de Le Crozet du 27 novembre 2020 approuvant l'affectation des résultats de clôture du budget assainissement collectif au 31 mars 2013 ;

Considérant le transfert de la compétence assainissement à la Communauté d'agglomération le 1^{er} avril 2013 ;

Considérant que le compte de gestion 2013 du budget assainissement collectif de la commune de Le Crozet fait apparaître un résultat de 2 889,59 € en fonctionnement et de 436,88 € en investissement ;

Considérant qu'il est convenu entre la commune de Le Crozet et Roannais Agglomération, le transfert du résultat en 3 versements annuels ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- approuve la convention financière portant sur l'affectation des résultats de clôture du budget assainissement collectif, constatée au 31 mars 2013 ;
- approuve le transfert du solde positif d'investissement de 2 889,59 € constaté au 31 mars 2013 par la commune de Le Crozet ;
- approuve le transfert du résultat positif de fonctionnement de 436,88 € constaté au 31 mars 2013 par la commune de Le Crozet ;

- précise que ces versements s'effectueront en 3 versements annuels (septembre 2021, 2022 et 2023), selon les modalités fixées dans la convention ;
- autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer ladite convention financière.

N° DCC 2021-129 - DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE - Conseil de développement Création et composition du Conseil de Développement

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10-1 prévoyant la mise en place des Conseils de Développement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération ;

Considérant que Roannais Agglomération regroupe plus de 100 000 habitants ;

Considérant que le Conseil de Développement (CdD) est composé de représentants des milieux économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques, environnementaux et associatifs du périmètre de l'établissement public ;

Considérant que la composition du Conseil de Développement est déterminée par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, de telle sorte que l'écart entre le nombre des hommes et le nombre des femmes ne soit pas supérieur à un et afin de refléter la population du territoire concerné, telle qu'issue du recensement, dans ses différentes classes d'âge ;

Considérant que le Conseil de Développement est consulté sur l'élaboration du projet de territoire, sur les documents de prospective et de planification résultant de ce projet, ainsi que sur la conception et l'évaluation des politiques locales de promotion du Développement durable du périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale ;

Considérant que le Conseil de Développement peut donner son avis ou être consulté sur toute autre question relative à ce périmètre ;

Considérant que les Conseillers communautaires ne peuvent être membres du Conseil de Développement ;

Considérant que le Conseil de Développement s'organise librement ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- crée un Conseil de Développement pour Roannais Agglomération ;
- organise le Conseil de Développement sur la base de cinq collèges :
 - Collège 1 : Acteurs économiques
 - Collège 2 : Organismes publics et assimilés
 - Collège 3 : Vie associative
 - Collège 4 : Citoyens volontaires
 - Collège 5 : Personnes qualifiées
- désigne les personnes suivantes pour la durée du mandat :

Collège 1 : Acteurs économiques	
Membres	Organisme
- Franck Dumont - Anne Charlotte Valorge	Centre des Jeunes Dirigeants d'entreprise (CJD)
- Aurélien Bonnin - Nadège Leclerc	Business Network International (BNI)
- Kristine Joly - Véronique Poirot	Femmes Chefs d'Entreprises (FCE)
- Frédéric Dalaudière - Amandine Dumas	Vitrines de Roanne
- Philippe Madelrieux - Véronique Madelrieux	Fédération nationale de l'immobilier (FNAIM) chambre de la Loire

Collège 2 : Organismes publics et assimilés	
Membres	Organisme
- Stéphane Colliat - Corinne Ducreux	Pôle Emploi
- Lydie Grandclement Hervé Pontille	3E
- Sylvie Kergonou (Sorofi) - Gerard Péliesson (Evolutis)	CCI
- Patrick Protière Claire Dupin	CMA
- Alexandre Coudour	Chambre d'agriculture de la Loire
- Pierre BRIVET Christine PEREY	Loire Initiative
- Murielle Heriaut	Centre Hospitalier de Roanne
- Richard Gonnet - Suzanne Brackel	ALEC42
- Claude Le Pape - Nathalie Hardy	Office de Tourisme / Roannais tourisme
- Vincente Vial - Nicolas Reveret	OPHEOR
- Bruno Ythiers	Musée Déchelette
- Evelyne Lefevre - Jacques Poissat	IUT de Roanne

Collège 3 : Vie associative	
Membres	Organisme
- Jacques Vincent	France Bénévolat Roanne

- Denise Barret	
- Henri Picard	
- Brigitte Ballon	Familles Rurales Loire 42

Collège 4 : Citoyens volontaires	
Membres	Organisme
- Yann Palais	Citoyen
- Isabelle Morel	LSA Conseil
- Bernard Thivend	Ancien élu
- Monique Guillermin	Ancienne élue
- Sylvie Blanchon	Temporis Roanne Franchise

Collège 5 : Personnes qualifiées	
Membres	Organisme
- Éric Pommier	
- Anne-Sophie Jacquet	Barriquand
- Laurence Bussière	GL Event Scarabée
- Darcy Boungou-Tsoumou	
- Manuel Martin	DI-Analyse Signal
- Abdelkrim Grini	Tribunal de Grande Instance de Roanne
- Jean Philippe Trouvé	
- Chloé Peltier	Valorise
- Colette Roussel	
- Vincent Crevat	Communauté Professionnelle Territoriale de Santé (CPTS)
- Philippe Glatz	Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF)

- autorise le Président à faire évoluer la composition du Conseil de Développement en vue d'améliorer la représentativité de la société civile le cas échéant.

N° DCC 2021-130 - DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE - Service accueil et accompagnement des entreprises : Zone d'Activités d'Intérêt National « Loire Nord » ZAC de Bonvert - Approbation du compte rendu annuel d'activités au 31/12/2020 de la SAS Bonvert

Vu les articles L.300.4 et L.300.5 du Code de l'urbanisme encadrant les conventions publiques d'aménagement passées avec les sociétés d'économie mixtes (SEM) ;

Vu les articles L.1523.2 et L.1524.3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui précisent que « ... le bilan de la mise en œuvre des concessions d'aménagement est présenté à l'organe délibérant du concédant ... » ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 portant modification des statuts de roannais agglomération et notamment la compétence obligatoire « développement économique » ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 19 décembre 2017 prenant acte du retrait du Département de la Loire du syndicat mixte Loire Nord et par conséquent du transfert à Roannais Agglomération de la concession d'aménagement avec la SAS Bonvert ;

Vu la concession d'aménagement de la ZAC de Bonvert en date du 12 avril 2010 conclue avec la SAS Bonvert, ainsi que ses trois avenants, respectivement en date du 14 avril 2011, 21 mai 2012 et 29 janvier 2013 ;

Considérant le compte rendu d'activité au concédant qui précise l'avancement physique, financier et administratif à la date du 31 décembre 2020 de l'opération d'aménagement de la Zone d'Activités d'Intérêt National (ZAIN) "Loire Nord" de Bonvert à Mably afin de donner toutes les informations pour suivre et gérer l'évolution de ce projet :

I - BILAN 2020

1/ Avancement de l'opération en 2020

L'année 2020 a été marquée par la finalisation et le suivi des plantations liées à l'aménagement de la phase 3 du projet (viabilisation des lots D et C et raccordement de la partie Ouest de la rue Thimonier à la RD43).

La finalisation des acquisitions du secteur a permis en 2020 de lancer une demande de diagnostic anticipée pour la prévention archéologique auprès de la DRAC (plusieurs mois de délai entre la demande de prescription de fouilles et l'intervention de l'INRAP).

Les actions 2020 s'inscrivent donc dans une continuité opérationnelle complexe explicitée dans les CRACL des années précédentes.

Pour mémoire, Roannais Agglomération a pris en charge l'entretien des phases 1 et 2 de la ZAC à compter du 01/01/2019 conformément aux remises d'ouvrages intervenues fin 2018.

En 2020, un marché a été notifié à l'entreprise EIFFAGE afin d'avoir plus de réactivité opérationnelle dès lors qu'un prospect souhaiterait s'installer sur la ZAC.

Ce marché spécifique n'a pas fait l'objet de bon de commande durant l'année 2020.

En 2020, il n'y a pas eu d'acquisition foncière.

Une parcelle appartenant à la ville de Mably restera à acquérir en fonction du besoin opérationnel fortement lié à la commercialisation des autres secteurs déjà proposés.

Concernant la commercialisation des parcelles de la zone, un avenant au compromis de vente a été signé avec ID LOGISTICS, prolongeant ainsi le délai jusqu'au 15/07/2020.

2/ Les investissements 2020

Au 31/12/20, les investissements cumulés réalisés depuis le début de la concession s'élèvent à 13 298 000 € HT dont 452 000 € HT pour l'année 2020 répartis de la manière suivante :

- 278 000 € HT de travaux et honoraires d'ingénierie et suivi de travaux (travaux VRD phase 3 et aménagements paysagers)
- 18 000 € HT de frais de gestion
- 120 000 € HT de rémunération forfaitaire annuelle versée à l'aménageur. (142 k€ en 2019)
- 36 000 € HT de frais financiers sur emprunts.

3/ Les recettes 2020

Au 31/12/20, les recettes cumulées s'élèvent à 7 398 000 € HT dont 217 000 € HT pour l'année 2020 (rachat des emprises foncières suite aux remises d'ouvrages et participation de Roannais Agglomération au titre du traitement des déchets amiantés du lot L).

Pas de cessions de lots en 2020 mais un acompte de 109 k€ versé par ID LOGISTICS lors de la signature du compromis de vente pour la parcelle K.

3 000 € correspondant aux loyers des baux agroenvironnementaux et de la ferme.

4 / La trésorerie 2020

Au 31/12/2020, la trésorerie de l'opération s'élève à 1 138 000 € HT.

II - PREVISIONNEL 2021

1/ Poursuite de l'opération sur l'année 2021

L'année 2021 sera consacrée à plusieurs volets :

- Mise en œuvre des mesures compensatoires du secteur Nord pour permettre de libérer le lot de 7 ha (lot F).
 - Lancement du diagnostic archéologique du secteur Nord.
- Côté commercialisation et communication, poursuivre et contractualiser la commercialisation des lots avec les porteurs de projets connus, prix de cession affiché à 45 € HT/m² et réflexion sur de nouveaux panneaux de commercialisation côté Roanne, prévoir de nouvelles insertions dans la presse, ...

2/ Dépenses prévisionnelles

En 2021, aucune dépense foncière n'est provisionnée.

Les dépenses prévisionnelles 2021 se répartissent comme suit :

- 35 000 € HT : provision pour études (études de sols et pollution et mission d'accompagnement et de suivi des arrêtés préfectoraux confiée au bureau d'étude environnement à CESAME).

- 468 000 € HT : travaux de mesures compensatoires et travaux divers et les entrées de lots commercialisés et provisions pour aléas.
- 306 000€ HT : frais de gestion (impôts et taxes, géomètre, communication, gestion du site, frais de commercialisation).
- 168 000 € HT : rémunération forfaitaire annuelle versée à l'aménageur.
- 36 000 € HT : frais financier (emprunts)

3/ Les recettes prévisionnelles

En 2021, il est prévu :

- 4 696 000 € HT : cession ID LOGISTICS affichée à un prix de cession à 45 € HT /m².
- 459 000 € HT : provision relative à l'hypothèse d'une vente d'un lot et la réservation d'un second.
- 2 000 € HT : indemnité à percevoir pour occupation de la maison et de deux baux agroenvironnementaux.

4/ Financement de l'opération en 2021

- Participation :

Toutes les participations dues au titre du traité de concessions ont été versées.

En 2021, sont prévus et ce jusqu'en 2023 : 92 000 € de participation annuelle de Roannais Agglomération au titre du traitement des déchets sur le lot L ; Rappel : ce montant de participation a fait l'objet d'un avenant n°5 à la concession d'aménagement entre la SAS et roannais Agglomération.

- Rachat de travaux :

A noter que le plafond maximum des avances sur rachat de travaux (65% du coût prévisionnel des travaux HT de la ZAC) est atteint depuis 2017.

Dans le cadre des remises d'ouvrages des phases 1 et 2, l'avance versée de 7 072 000 € HT a été comptabilisée en participation sur rachat de travaux à hauteur de 4 228 583,32 € HT (en 2018).

La TVA afférente à ce rachat d'ouvrages des phases 1 et 2 d'un montant de 845 716,66 € a été versée par Roannais Agglomération à la SAS Bonvert pour bénéficier du FCTVA.

Le solde de l'avance sur rachat de travaux est de 2 843 416,68 € HT (phases futures restantes à réaliser).

- Emprunt SAS Bonvert :

Le retard de commercialisation constaté sur l'opération et la demande de Roannais Agglomération d'avancer la réalisation des travaux d'aménagement du secteur Ouest impose à la SAS Bonvert la mise en place d'un emprunt de 4 200 000 € sur 2018. Roannais Agglomération l'a garanti à hauteur de 50 %.

III – CONCLUSION

L'année 2021 sera essentiellement consacrée à la commercialisation de la ZAC avec 4 prospects potentiels.

Il s'agira de faire réaliser le diagnostic de fouilles archéologiques par l'INRAP sur la partie Nord non réalisé en 2020, et de mettre en œuvre des mesures compensatoires au Nord de la zone afin de pouvoir commercialiser la parcelle F.

Pour mémoire, le CRACL 2020 fait apparaître un solde, entre les travaux réalisés et les cessions, déficitaire de 5 469 k€.

Compte tenu des participations publiques et des rachats d'emprises publiques, l'opération menée par la SAS se solderait par un excédent de 5 825 k€ qui selon les termes de la convention serait à répartir, à la clôture de la concession prévue en 2026, entre Roannais Agglomération (70 %) et la SAS.

A noter que le CRACL 2020 fait apparaître une participation sur cette opération de Roannais Agglomération de 8 078 k€ HT (dont rachats d'emprises publiques). A ce coût, il convient d'ajouter les charges financières prises en charge par Roannais Agglomération depuis 2018 (date de transfert des emprunts du syndicat mixte en raison de sa dissolution).

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- approuve le compte-rendu annuel d'activités à la collectivité locale (CRACL) de l'année 2020 de la ZAC de BONVERT de la Zone d'Activités d'Intérêt National « Loire Nord ».

N° DCC 2021-131 - DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE - Approbation du rapport de gestion de NOVIM Année 2019

Vu l'article 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que les « organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au Conseil d'Administration » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence obligatoire « Développement Economique » ;

Vu le rapport de gestion de NOVIM et des états financiers des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019 ;

Vu les événements significatifs intervenus en 2019 s'agissant de NOVIM :

- Changement de nom de SEDL en NOVIM lors de l'Assemblée Générale Mixte du 27 juin 2019 ;
- Modification de l'Actionnariat de NOVIM ;
- Vente de l'immeuble B²O à Saint-Etienne Métropole le 23 décembre 2019 ;
- Mouvement de personnel ;
- Nouvelles opérations significatives confiées à la Société ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- approuve le rapport de gestion de NOVIM et ses états financiers 2019, validés par l'assemblée générale de la NOVIM du 25 septembre 2020 :

CAPITAL NOVIM après la fusion avec LA SEM PATRIMONIAL LOIRE	4 638 997,90 € soit 612 005 actions de 7,58 € chacune
<i>Dont Roannais Agglomération</i>	234 980 €, soit 5,41 % du capital.
ACTIONNAIRES	Conseil Départemental Loire, Saint-Etienne Métropole, Roannais Agglomération, Communauté d'agglomération Loire Forez, Communauté de communes Forez Est, Caisse des Dépôts, Caisse d'Epargne, Crédit Mutuel, SOFIRED, ...
Nombre total de sièges :	17 dont 13 pour l'actionnariat public
Nombre de sièges pour RA :	1, soit poids décisionnel dans l'organisme = 5,41 %
Chiffre d'affaires HT 2019	+ 7 051 630 € (productions vendues : biens et services)
Résultat d'exploitation 2019	+ 1 041 977 €
Résultat financier 2019	+ 852 € pour la structure et + 1 230 411 € pour les opérations patrimoniales
Résultat exceptionnel	- 783 675 €
Résultat final de l'exercice	+ 43 681 €
Activité opérationnelle 2019	<ul style="list-style-type: none">• Concession d'aménagement en cours• Concession d'aménagement Immeubles• Opérations propres• Opérations patrimoniales• Mandats• AMO

N° DCC 2021-132 - DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE - Zones économiques du Coteau - Convention d'études avec Epora et la commune du Coteau

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération et notamment les compétences obligatoires « Développement Economique » et « Aménagement de l'Espace Communautaire » ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 28 mai 2015 approuvant la convention d'objectifs 2015-2020 avec l'établissement public foncier de l'Ouest roannais (EPORA) ;

Considérant que Roannais Agglomération, compétent en matière de développement économique souhaite compléter sa connaissance du foncier économique mobilisable à court / moyen terme dans les zones d'activités existantes et engager plus spécifiquement une réflexion urbaine afin de requalifier et d'accompagner la mutation des zones d'activités situées au Coteau, dans les zones des Guérins et de Pincourt, dont le tissu économique constitue l'une des composantes de l'entrée d'agglomération ;

Considérant qu'une convention d'études entre l'EPORA, la commune du Coteau et Roannais Agglomération permettra de déterminer les conditions d'interventions de chacune des parties dans le cadre de la réalisation de leurs missions communes de service public ;

Considérant que ladite convention, d'une durée de 3 ans, permettra la réalisation d'études urbaines, pour un montant maximum de 80 000 € financés pour moitié par l'EPORA et pour une autre moitié par Roannais Agglomération ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- approuve la convention d'études avec l'établissement public foncier de l'Ouest Roannais (EPORA) et la commune du Coteau portant sur les secteurs situés dans les zones des Guérins et de Pincourt au Coteau ;
- précise que cette convention est conclue pour une durée de 3 ans ;
- accepte de cofinancer, avec l'EPORA, les études inhérentes à la convention, dont le montant maximum est fixé à 80 000 €, à hauteur de 50 % de leur coût global ;
- autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer ladite convention et tous documents permettant sa mise en œuvre ;
- dit que ces sommes seront imputées sur le budget général – chapitre 11 « charges à caractère général ».

N° DCC 2021-133 - SAVOIRS, RECHERCHE ET INNOVATION - Renforcement du lien jeunes / entreprises : subventions et convention d'objectifs et de financement avec l'association 3 E

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence facultative « Enseignement supérieur, recherche, formation » ;

Considérant que l'Association 3 E créée en 1992 a pour objectif de rapprocher le monde de l'entreprise et le monde de l'éducation ;

Considérant que l'un des objectifs territoriaux issus de l'audit jeunesse fait état de la nécessité de renforcer le lien jeunes / entreprises ;

Considérant que cet objectif répond aux besoins exprimés par les entreprises et les établissements d'enseignement du territoire ;

Considérant que Roannais Agglomération souhaite faire connaître aux élèves l'univers de l'entreprise, les métiers et les débouchés en matière d'emploi du bassin roannais, et permettre aux chefs d'entreprises de véhiculer une image positive de leurs métiers et des valeurs qui les animent ;

Considérant que l'association propose plusieurs actions basées sur des interventions en classe ou lors de visites d'entreprises qui apportent des réponses concrètes aux questions que se posent les élèves et qui aident aux choix d'orientation des jeunes ;

Considérant que Roannais Agglomération s'est engagé à attribuer une subvention à l'association 3 E de 10 000 € au titre de sa mission globale ;

Considérant que l'une des actions principales de 3 E est la coordination de l'organisation du « Salon des métiers et des formations – Opérations Carrières » ;

Considérant que cette manifestation accueille chaque année au Scarabée 4 000 visiteurs (60 % de collégiens et 40 % de lycéens) ;

Considérant que participent également à l'organisation les 2 Rotary clubs du Roannais, la Chambre des Métiers et de l'Artisanat (CMA), Roannais Agglomération et le CIO ;

Considérant que le budget prévisionnel de la manifestation s'élève à 60 000 € environ ;

Considérant que, pour l'organisation du « Salon des Métiers et des Formations – Opération Carrières », Roannais Agglomération met à disposition gratuitement le Scarabée, finance des documents de communication, met à disposition des navettes de bus entre le campus Pierre Mendès France à Roanne et le Scarabée, ainsi qu'une cheffe de projets pour l'organisation de la « Bourse aux stages », à hauteur de 30 % d'un ETP ;

Considérant que cette manifestation sera financée par la Région Auvergne Rhône-Alpes, le Conseil Départemental de la Loire, Roannais Agglomération, la vente de stands et d'autres partenaires ;

Considérant que ces mises à disposition gratuites sont estimées à 35 620 € ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- octroie une subvention en numéraire de 10 000 € à l'association 3E pour sa mission globale de renforcement du lien jeunes / entreprises ;
- octroie une subvention en nature à l'association 3E au titre de l'édition 2021 du « Salon des Métiers et des Formations – Opération Carrières », comme suit :
 - 7 300 € maximum correspondant à la mise à disposition à titre gratuit du Scarabée pour l'organisation du « Salon des Métiers et des Formations – Opération Carrières » ;
 - 2 500 € maximum correspondant à la réalisation par Roannais Agglomération des documents de communication correspondant à cet événement ;
 - 320 € pour la mise à disposition des navettes gratuites de la STAR pour la liaison entre le campus Pierre Mendès France à Roanne et le Scarabée à Riorges ;
 - 25 500 € pour un renfort en ressources humaines correspondant à 30 % du temps de travail d'une cheffe de projets de Roannais Agglomération ;
- approuve la convention d'objectifs et de financement 2021/2022 avec l'association 3E ;
- autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer ladite convention d'objectifs et de financement.
- précise que la dépense relative à la subvention en numéraire est prévue au budget général – chapitre 65.

N° DCC 2021-134 - SAVOIRS, RECHERCHE ET INNOVATION - Restauration étudiante : Subvention au Centre hospitalier de Roanne et Convention de partenariat pour l'année universitaire 2020-2021

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence facultative « Enseignement supérieur, recherche, formation » ;

Considérant que dans un souci de mutualisation et d'optimisation des équipements, le centre hospitalier de Roanne accueille dans son self depuis la rentrée 2017 les étudiants du territoire ;

Considérant que le self bénéficie de la part du CROUS d'une labellisation « Resto U » ;

Considérant que le CROUS finance une partie du coût du repas étudiant, déduction faite du prix payé par l'étudiant sur le coût de revient d'un repas pour le centre hospitalier ;

Considérant que Roannais Agglomération finance depuis la création du self mutualisé le reste à charge sur le coût du repas par une convention de subvention ;

Considérant que le coût du repas pour 2020-2021 est estimé à 5,89 € sur la base du coût de 2019 ;

Considérant que Roannais Agglomération a par ailleurs mis à disposition du centre hospitalier deux agents de restauration au titre de la restauration étudiante pour l'année 2020-2021 dans le cadre de conventions séparées, approuvées par délibération du bureau communautaire du 3 septembre 2020 et représentant une subvention en nature de 63 000 € ;

Considérant que Roannais Agglomération souhaite renouveler sa convention de partenariat avec le centre hospitalier pour la restauration étudiante en tenant compte de l'augmentation du coût du repas étudiant ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- octroie au Centre Hospitalier de Roanne une subvention de 48 500 € pour la restauration étudiante au titre l'année universitaire 2020-2021 ;
- précise qu'une subvention en nature de 63 000 € est octroyée au Centre Hospitalier de Roanne pour la mise à disposition de deux agents de restauration ;
- approuve la convention de partenariat avec le Centre Hospitalier de Roanne pour la restauration étudiante portant sur l'année universitaire 2020-2021 ;
- autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer ladite convention ;
- précise que la dépense relative à la subvention de 48 500 € est inscrite au budget général -chapitre 65.

N° DCC 2021-135 - GRANDS EQUIPEMENTS - Travaux de réaménagement de piscine Nauticum à Roanne (Lot 4 – Couvertures étanchéité) : Remise de pénalités à la société ETANCHEITE ROANNAISE

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant modification des statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence optionnelle « Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire » ;

Vu la délibération du bureau communautaire N° DBC 2018-098 du 3 septembre 2018 relative à l'attribution des marchés de travaux concernant le réaménagement de piscine Nauticum à Roanne, et plus particulièrement l'attribution du lot 4 « couverture – étanchéité » à la société ETANCHEITE ROANNAISE pour un montant total forfaitaire de 55 000 € HT ;

Considérant le lot 4 « couverture – étanchéité » conclu avec la société ETANCHEITE ROANNAISE pour un montant de 55 000 € HT dans le cadre des travaux de réaménagement de la piscine Nauticum à Roanne ;

Considérant que la réception des ouvrages, dans le cadre de cette opération, était prévue au plus tard le 10 juin 2019 ;

Considérant que l'entreprise ETANCHEITE ROANNAISE a livré tardivement ses ouvrages et de façon imparfaite, nécessitant de nombreuses reprises ;

Considérant les réserves émises lors de la réception des travaux et les retards pris par la société ETANCHEITE ROANNAISE dans l'exécution des travaux à la date du 28 juin 2019, correspondant à une pénalité applicable de 35 000,00 € ;

Considérant l'absence d'observation de la société et l'émission du titre de recettes d'un montant de 35 000 € à l'encontre de ladite société ;

Considérant que la société ETANCHEITE ROANNAISE est entrée en procédure de redressement judiciaire depuis le 5 juillet 2019, date du jugement par le Tribunal de Commerce de Roanne ;

Considérant que la société a repris certains travaux mis en réserve par une mise en demeure de Roannais Agglomération en date du 20 novembre 2019 ;

Considérant le plan de continuation de la société ETANCHEITE ROANNAISE depuis le 8 mars 2021 ;

Considérant que le montant des pénalités est manifestement disproportionné par rapport au montant du marché ;

Considérant que, bien que le marché soit soumis au précédent CCAG travaux 2009 qui n'évoque pas de plafonnement de pénalité, il est proposé d'appliquer un plafonnement des pénalités à 10 % du montant HT tel que prévu désormais au CCAG travaux 2021 ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- approuve la remise de pénalités à la société ETANCHEITE ROANNAISE, dans le cadre du lot 4 « Couvertures étanchéité » de l'opération de réaménagement de piscine Nauticum à Roanne, pour un montant de 29 000 € ;

- précise que les pénalités restant applicables s'élèvent à un montant net de 5 500 €, correspondant à 10 % de pénalités applicables.

N° DCC 2021-136 - TRANSITION ENERGETIQUE - SEM ENERGIES LOIRE « SOLEIL » - Cession des actions de ROANNAIS AGGLOMERATION

Vu l'arrêté préfectoral en date 30 décembre 2019 portant modification des statuts de Roannais Agglomération ; et plus particulièrement la compétence optionnelle « Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie » ;

Vu les statuts de la SEM ENERGIES LOIRE en date du 18 mars 2016 ;

Considérant que le capital social de la SEM ENERGIES LOIRE s'élève à 2 870 190 € ;

Considérant que Roannais Agglomération détient 2 010 € de ce capital, hérité des 134 actions de la Communauté de Communes du Pays de la Pacaudière (67 actions) et de la Communauté de Communes de la Côte Roannaise (67 actions), dont la valeur nominale est de 15 € ;

Considérant que Roannais Agglomération a créé, en 2017, sa propre Société d'Economie Mixte, la ROANNAISE DES ENERGIES RENOUVELABLES pour intervenir sur le développement de l'éolien et du photovoltaïque sur son territoire ;

Considérant que la ROANNAISE DES ENERGIES RENOUVELABLES n'a pas vocation à faire intervenir à court terme la SEM ENERGIES LOIRE dans de futurs projets ;

Considérant que le SIEL-TE Loire, actionnaire majoritaire de la SEM ENERGIES LOIRE, a exprimé son intérêt d'acquiescer les actions de Roannais Agglomération, sous réserve de l'approbation du conseil d'administration de la SEM ENERGIES LOIRE ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- approuve la cession des 134 actions de Roannais Agglomération dans la SEM ENERGIES LOIRE, pour un montant de 2 010 €, au profit du SIEL-TE Loire, sous réserve de l'approbation du conseil d'administration de la SEM ENERGIES LOIRE ;

- autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de cette délibération.

N° DCC 2021-137 - ENFANCE – JEUNESSE - Préparation, fourniture et livraison de repas pour les accueils de loisirs : Résiliation du marché pour événements extérieurs au marché avec la société ELRES-ELIOR Restauration

Vu l'article 31.1 du CCAG - Fournitures Courantes et de Services (F.C.S) approuvé par l'arrêté du 8 septembre 2009, portant sur les difficultés d'exécution du marché (résiliation pour événements liés au marché) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération et plus particulièrement la compétence optionnelle « Action sociale d'intérêt communautaire » ;

Considérant le marché passé en procédure adaptée pour la « Préparation, fourniture et livraison de repas pour les accueils de loisirs de Roannais Agglomération » et approuvé par délibération du bureau communautaire n° DBC 2018-134 du 5 novembre 2018 auprès de la société ELRES-ELIOR Restauration Enseignement avec un montant minimum annuel de 15 000 € HT et un montant maximum annuel de 52 200 € HT, pour une durée initiale d'un an pouvant être reconduite trois fois pour la même durée ;

Considérant que, par courrier en date du 17 mai 2021, le titulaire du marché « Préparation, fourniture et livraison de repas pour les accueils de loisirs de Roannais Agglomération » a informé Roannais Agglomération de la perte du

marché avec la Ville de Roanne « Gestion d'une cuisine centrale, confection et livraison de repas à destination de la restauration collective municipale », lui permettant de bénéficier des locaux de la cuisine centrale ;

Considérant qu'en conséquence, le titulaire ne disposera plus de la cuisine centrale à compter du 31 juillet 2021, et sera dans l'impossibilité de poursuivre l'exécution du marché de livraison de plateaux repas sur sites, en l'absence de moyens opérationnels sur Roanne et sa région ;

Considérant que toute autre solution nécessite la mise en œuvre de moyens totalement hors de proportion avec le montant du marché ;

Considérant que la société ELRES-ELIOR Restauration Enseignement demande la résiliation du marché pour difficultés d'exécution ;

Considérant qu'aux termes du marché, aucune indemnité ne sera versée au titulaire ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- approuve la résiliation pour motifs « d'évènements liés au marché (difficultés d'exécution) » du marché « préparation, fourniture et livraison de repas pour les accueils de loisirs de Roannais Agglomération » à compter du 31 juillet 2021 avec la société ELRES-ELIOR Restauration Enseignement ;

- précise que cette résiliation fait suite à la perte du marché avec la Ville de Roanne « Gestion d'une cuisine centrale, confection et livraison de repas à destination de la restauration collective municipale » ;

- dit que cette résiliation ne fait pas l'objet d'indemnisation auprès du titulaire.

N° DCC 2021-138 - ENFANCE – JEUNESSE - Subventions et Convention d'objectifs et de financement 2021-2024 avec l'Espace de vie sociale la Soupe au caillou

Vu la circulaire du 1^{er} Ministre du 29 septembre 2015 intitulée « Nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations : déclinaison des engagements réciproques et soutien public aux associations » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant statuts de Roannais Agglomération et notamment la compétence optionnelle « Action sociale d'intérêt communautaire » ;

Considérant que les structures d'accueil petite enfance et d'accueil de loisirs sont gérées par des associations, partenaires de Roannais Agglomération et que ces partenariats sont formalisés dans le cadre de conventions d'objectifs et de financements ;

Considérant que la convention avec l'espace de vie sociale la Soupe au caillou, domicilié à Perreux, est arrivée à échéance le 31 décembre 2020 ;

Considérant le projet présenté par l'espace de vie sociale la Soupe au caillou et l'agrément délivré par la Caisse d'Allocations Familiales au titre de l'animation locale, il est proposé d'adopter une nouvelle convention d'objectifs et de financement et d'octroyer une subvention annuelle de 83 500 € à cette association ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- octroie une subvention annuelle de 83 500 € à l'espace de vie sociale la Soupe au caillou ;

- approuve la convention d'objectifs et de financement avec l'espace de vie sociale la Soupe au caillou ;

- précise que cette convention prendra fin au 31 décembre 2024 ;

- précise que le versement de la subvention s'effectuera annuellement en deux versements :

- 80 % de la subvention versée au cours du premier trimestre de l'année n,

- Les 20 % restant au dernier trimestre de l'année n ;

- autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention d'objectifs et de financement avec l'espace de vie sociale la Soupe au caillou ;

- précise que la dépense est prévue au budget général de l'année concernée – chapitre 65.

DEUXIEME PARTIE DELIBERATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

NEANT

TROISIEME PARTIE DECISIONS DU PRESIDENT

N° DP 2021-209 du 10 juin 2021 - Lecture Publique - Médiathèques de Roannais Agglomération - Valorisation du patrimoine écrit - Numérisation de titre de presse ancienne et locale - Convention d'action de coopération numérique avec la Bibliothèque nationale de France

Vu l'article L.1311-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) portant sur les propriétés relevant du domaine public des collectivités territoriales ;

Vu l'article L.2335-5 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur les subventions accordées par l'Etat ou par des établissements publics relevant de l'Etat ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération et notamment la compétence facultative Action culturelle – Lecture publique « La communauté d'agglomération favorise, pour l'ensemble de ses habitants, l'égal accès aux médiathèques reconnues d'intérêt communautaire, par le développement d'actions de coopération et de soutien à la lecture publique » ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant au Président délégation de pouvoirs pour solliciter toute subvention avec le plan de financement du projet et passer les conventions afférentes, ainsi que leurs avenants ;

Considérant que les Médiathèques de Roannais Agglomération possèdent des collections patrimoniales remarquables, anciennes et locales, et mettent en œuvre une action ambitieuse en faveur de l'enrichissement, de la conservation et de la diffusion du patrimoine écrit auprès de la population, portée par un ensemble de médiations ;

Considérant l'intérêt de ces publics pour les collections patrimoniales et la nécessité d'en renforcer la visibilité et l'attractivité, notamment par une présence numérique accrue via l'intégration et la valorisation des ressources sur la bibliothèque numériques des Médiathèques de Roannais Agglomération *memo-roanne*, et des plateformes institutionnelles telles *Lectura +*, portail du patrimoine écrit et graphique en Auvergne-Rhône-Alpes et *Gallica*, bibliothèque numérique de la Bibliothèque nationale de France (BnF) ;

Considérant la volonté des Médiathèques de Roannais Agglomération de numériser et mettre en ligne en 2021 6 années du titre de presse l'*Écho roannais* sur *memo-roanne*, soit 333 numéros correspondant à la 2^{ème} tranche du plan de numérisation initié en 2020 ;

Considérant l'existence d'un dispositif d'actions de coopération régionale porté par la BnF, ayant vocation à soutenir la dynamique de mise en valeur du patrimoine écrit et à coordonner les actions des collectivités territoriales, notamment dans les domaines de la numérisation et de la diffusion des patrimoines imprimés sur internet ;

Considérant que la BnF co-finance le projet de numérisation de l'*Écho Roannais* à hauteur de 50 % du coût de l'opération ;

DECIDE

- de solliciter, auprès de la Bibliothèque nationale de France (BnF), une subvention à hauteur de 951,50 €, au titre de la à la numérisation et la mise en ligne de la deuxième tranche de l'*Écho roannais* ;
- de préciser que cette demande de subvention correspond au financement de 50 % du coût de l'opération à la numérisation et la mise en ligne de la deuxième tranche de l'*Écho roannais* ;

- d'approuver la convention de coopération numérique à mettre en œuvre avec la Bibliothèque nationale de France, pour la réalisation de cette action.

N° DP 2021-210 du 10 juin 2021 – Achats - Prestation de suivi de chantier par un écologue - Lot n°2 : Requalification de l'ancien site Nexter à Valmy - Avenant n°1 avec la société ACER CAMPESTRE

Vu l'article R.2194-7 du code de la commande publique portant sur les conditions de modifications non substantielles des marchés publics ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération et notamment la compétence facultative « Espaces naturels » ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant au Président la délégation de pouvoir pour approuver et attribuer les avenants aux marchés de travaux, fournitures et services et les accords-cadres, dont le montant est inférieur ou égal à 90 000 € HT, quels que soient l'objet, la nature et le mode de passation, et qui font l'objet d'un contrat écrit définissant les obligations des parties ;

Vu l'arrêté du Président du 30 juillet 2020 donnant à Jacques TRONCY, Vice-Président, subdélégation pour exercer la délégation de pouvoir précitée ;

Considérant le marché de « Prestation de suivi de chantier par un écologue - lot n°2 : Requalification de l'ancien site Nexter à Valmy », attribué à la société ACER CAMPESTRE par décision du Président n° DP 2019-475 du 26 décembre 2019, pour un montant forfaitaire de 13 875 € HT ;

Considérant que les travaux programmés sur l'ancien site Nexter – Valmy à Mably ont pris du retard ;

Considérant que ces retards ont un impact direct sur les prestations de l'écologue missionné sur ce site ;

Considérant qu'il convient donc de prolonger les prestations de suivi de l'écologue en charge de la requalification de l'ancien site Nexter à Valmy jusqu'au 31 décembre 2024 ;

Considérant qu'un acompte de 20% sera versé au dernier trimestre de chaque année civile. Si les travaux se terminent avant la fin du marché, le règlement du solde pourra intervenir dès l'achèvement des travaux ;

Considérant qu'il convient d'acter ces modifications non substantielles par voie d'avenant ;

DECIDE

- d'approuver l'avenant n°1 au marché « Prestation de suivi de chantier par un écologue - lot n°2 : Requalification de l'ancien site Nexter à Valmy », avec la société ACER CAMPESTRE ;

- de préciser que cet avenant n'a pas d'incidence financière.

N° DP 2021-211 du 10 juin 2021 - Conseil et sécurisation juridique - Dépôt de plainte - Vol d'un lecteur DVD - Médiathèque de Roanne 30 Avenue de Paris, 42300 Roanne

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant au Président la délégation de pouvoirs pour ester en justice, avec tous pouvoirs, au nom de Roannais Agglomération, intenter toutes les actions en justice et défendre les intérêts de la communauté d'agglomération dans l'ensemble des cas susceptibles de se présenter, tant en première instance qu'en appel et cassation, devant les juridictions de toute nature, dont les juridictions administratives et judiciaires, pour toute action quelle que puisse être sa nature, qu'il s'agisse notamment d'une assignation, d'une intervention volontaire, d'un appel en garantie, d'une constitution de partie civile, d'un dépôt de plainte avec constitution de partie civile, d'une citation directe, d'une procédure de référé, d'une action conservatoire ou de la décision de désistement d'une action, exercer toutes les voies de recours utiles, y compris en cassation, se faire assister par l'avocat de son choix ;

Considérant que pour le fonctionnement de la Médiathèque de Roanne pendant la période de confinement d'avril-mai 2021, des tables de « mise en quarantaine » ont été installées pour le retour des ouvrages empruntés ;

Considérant que sur l'une de ces tables, était déposé un lecteur DVD ;

Considérant que lors de la remise des tables à la fin du confinement courant mai 2021, ce lecteur DVD avait disparu ;

Considérant que le montant du préjudice est estimé à 50 € / TTC ;

Considérant que Roannais Agglomération doit déposer plainte contre X pour vol ;

DECIDE

- de procéder au dépôt d'une plainte contre X, au nom de Roannais Agglomération, pour le vol d'un lecteur DVD à la Médiathèque de Roanne au 30 avenue de Paris, 42300 Roanne ;

- de préciser que le dommage est estimé à environ 50 € TTC.

N° DP 2021-212 du 10 juin 2021 - Lecture Publique - Médiathèques de Roannais Agglomération - Actions de coopération et de soutien à la lecture publique - Bibliothèques du centre de détention de Roanne - Convention de partenariat avec le Département de la Loire, le Centre de détention de Roanne et le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de la Loire

Vu la loi du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales, soulignant, en son article 14, l'action des médiathèques dans les procédures liées aux réductions de peine pour les détenus « s'investissant dans l'apprentissage de la lecture, de l'écriture et du calcul, ou participant à des activités culturelles, et notamment de lecture » ;

Vu l'article D 443-1 du Code de procédure pénale prévoyant pour les personnes détenues « un accès direct et régulier aux ouvrages de la médiathèque » ainsi que « la formation des personnes détenues affectées à la médiathèque... assurés par un bibliothécaire où, à défaut, le service pénitentiaire d'insertion et de probation, avec le concours des bibliothèques territoriales partenaires » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence facultative « Action culturelle - lecture publique : la communauté d'agglomération favorise, pour l'ensemble de ses habitants, l'égal accès aux médiathèques reconnues d'intérêt communautaire, par le développement d'actions de coopération et de soutien à la lecture publique » ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2020 accordant au Président la délégation de pouvoirs pour approuver les conventions de « coopération » sans engagement financier, en numéraire et en nature, de la communauté d'agglomération ;

Considérant l'existence depuis 2008 d'un partenariat entre le Centre de détention de Roanne, le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de la Loire (SPIP), le Département de la Loire et la Ville de Roanne puis Roannais Agglomération à compter de 2019, afin d'intervenir conjointement en faveur de l'accès au livre et à la culture des personnes détenues, par le biais notamment des bibliothèques du centre de détention ;

Considérant que, dans ce cadre, les médiathèques de Roannais Agglomération assurent une médiation documentaire et culturelle à destination des détenus, apportent une aide technique et professionnelle aux auxiliaires de bibliothèque pour la gestion des bibliothèques du centre de détention et participent à la conception et réalisation des actions de promotion du livre et de la lecture ;

Considérant que ces actions se déclinent au sein du centre de détention sous la forme de lectures, médiations culturelles, accompagnement professionnel, formation et aide à la constitution des fonds documentaires des bibliothèques ;

Considérant la nécessité de formaliser le partenariat en renouvelant la convention liant les 4 partenaires et précisant les engagements réciproques ;

DECIDE

- d'approuver la convention 2021-2023 de partenariat culturel et documentaire en direction des bibliothèques et personnes détenues, avec le centre de détention de Roanne, le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de la Loire et le Département de la Loire qui prendra effet à la signature de l'ensemble des partenaires.

N° DP 2021-213 du 10 juin 2021 - Conseil et sécurisation juridique - Dépôt de plainte - Dégradations de la barrière d'entrée de la Médiathèque de Roanne 30 Avenue de Paris à Roanne

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant au Président délégation de pouvoirs pour ester en justice, avec tous pouvoirs, au nom de Roannais Agglomération, intenter toutes les actions en justice et défendre les intérêts de la communauté d'agglomération dans l'ensemble des cas susceptibles de se présenter, tant en première instance qu'en appel et cassation, devant les juridictions de toute nature, dont les juridictions administratives et judiciaires, pour toute action quelle que puisse être sa nature, qu'il s'agisse notamment d'une assignation, d'une intervention volontaire, d'un appel en garantie, d'une constitution de partie civile, d'un dépôt de plainte avec constitution de partie civile, d'une citation directe, d'une procédure de référé, d'une action conservatoire, ou de la décision de désistement d'une action, exercer toutes les voies de recours utiles, y compris en cassation, se faire assister par l'avocat de son choix ;

Considérant que Roannais Agglomération dans le cadre de sa compétence Lecture Publique gère la médiathèque de Roanne et ses aménagements extérieurs ;

Considérant que dans la nuit du lundi 7 au mardi 8 juin 2021, la barrière d'entrée de la Médiathèque au 30 avenue de Paris à Roanne a été dégradée ;

Considérant que le montant du préjudice est estimé à environ 2000 € TTC (devis en cours) ;

Considérant que Roannais Agglomération doit déposer plainte contre X pour dégradations ;

DECIDE

- de procéder au dépôt d'une plainte contre X, au nom de Roannais Agglomération, pour la dégradation de la barrière d'entrée de la médiathèque de Roanne au 30 avenue de Paris à Roanne ;

- de préciser que le dommage est estimé à environ 2000 € TTC.

N° DP 2021-214 du 10 juin 2021 - Eau – Assainissement - Diagnostic amont et plan d'action pour la réduction des micropolluants sur le bassin de la station d'eaux usées de Roanne - Accord-cadre à bons de commande avec la société IRH INGENIEUR CONSEIL

Vu les articles L.2123-1 et R.2123-1 du code de la commande publique relatifs aux marchés publics passés en procédure adaptée ;

Vu les articles R.2162-1, R.2162-2, R.2162-4-1°, R.2162-5, R.2162-6, R.2162-13 et R.2162-14 du code de la commande publique relatifs aux accords-cadres fixant toutes les stipulations contractuelles exécutées au fur et à mesure de l'émission de bons de commande ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération, et plus particulièrement la compétence obligatoire « assainissement » ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2020 accordant au Président la délégation de pouvoir pour approuver et attribuer les marchés de travaux, fournitures et services et les accords-cadres, dont le montant est inférieur ou égal à 90 000€ HT, quels que soient l'objet, la nature et le mode de passation et qui font l'objet d'un contrat écrit définissant les obligations des parties ;

Vu l'arrêté du Président du 30 juillet 2020, donnant à Jacques TRONCY, Vice-Président, subdélégation pour exercer la délégation de pouvoir précitée ;

Considérant qu'une consultation a été organisée le 24 juillet 2020 en procédure adaptée pour la réalisation d'un diagnostic amont et plan d'action pour la réduction de micropolluants sur le bassin de la station d'eaux usées de Roanne ;

Considérant la nécessité de rechercher, réduire et supprimer les micropolluants de la station de traitement des eaux usées urbaines, identifiés lors des campagnes de prélèvements 2011-2015 ;

Considérant les quatre offres reçues et l'analyse des offres au vu des critères de choix annoncés dans la consultation.

DECIDE

- d'approuver l'accord-cadre de diagnostic amont et plan d'action pour la réduction des micropolluants sur le bassin de la station d'eaux usées de Roanne à la société IRH INGENIEUR CONSEIL ;

- de préciser que cet accord-cadre à bons de commande est conclu sans montant minimum et avec un montant maximum de 80 000 € HT sur la base du bordereau des prix unitaires ;
- de dire que les dépenses seront prélevées sur les crédits ouverts au budget annexe « Assainissement ».

N° DP 2021-215 du 10 juin 2021 - Travaux, Maintenance et entretien - Vérification et maintenance des portes et portails automatiques bâtiments de Roannais Agglomération - Marché avec la société Vial Gaydon

Vu les dispositions des articles L. 2123-1-1°, R. 2123-1-1° et R.2123-4 du code de la commande publique portant sur les marchés publics passés en procédure adaptée ;

Vu les articles R.2162-1 à 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du code de la commande publique portant sur les accords-cadres mono-attributaires « à bons de commandes » sans montant minimum et avec montant maximum fixant toutes les stipulations contractuelles du contrat ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2020 accordant au Président la délégation de pouvoirs pour approuver et attribuer les marchés de travaux, fournitures et services et les accords-cadres, dont le montant est inférieur ou égal à 90 000 € HT, quels que soient l'objet, la nature ou le mode de passation, et qui font l'objet d'un contrat écrit définissant les obligations des parties ;

Vu l'arrêté du président du 30 juillet 2020, donnant à Jacques TRONCY, Vice-Président, subdélégation pour exercer la délégation de pouvoir précitée ;

Considérant que le marché de vérification et maintenance des portes et portails automatiques des bâtiments de Roannais Agglomération est arrivé à son terme en mars 2021 et qu'il convient de procéder à son renouvellement ;

Considérant la consultation organisée en procédure adaptée restreinte le 12 avril 2021 pour la réalisation des prestations de vérification et maintenance des portes et portails automatiques des bâtiments de Roannais Agglomération ;

Considérant que les prestations attendues comprennent d'une part une partie de vérifications réglementaires et d'autre part des prestations de maintenance curative en fonction du besoin ;

Considérant que ce marché prend la forme d'un accord-cadre « mono-attributaire » sans montant minimum et avec un montant maximum de 40 000 € HT sur la durée totale du marché de 3 ans, reconductions incluses ;

Considérant les 2 offres reçues et l'analyse des offres ;

Considérant que l'offre de la société Vial Gaydon est économiquement la plus avantageuse ;

DECIDE

- d'approuver l'accord-cadre à bons de commande de vérification et maintenance des portes et portails automatiques des bâtiments de Roannais Agglomération avec la société Vial Gaydon ;
- de préciser que cet accord-cadre est conclu pour une durée d'un an à compter de sa notification, reconductible deux fois par période d'un an, sans excéder une durée totale de trois ans ;
- de préciser que cet accord-cadre est conclu sans montant minimum et avec un montant maximum de 40 000 € HT sur la durée totale du marché (reconductions incluses) ;
- d'indiquer que les dépenses seront prélevées sur les crédits ouverts aux budgets concernés – section de fonctionnement.

N° DP 2021-216 du 15 juin 2021- Modification de la Régie de recettes et d'avances - Secteur Jeunesse Ouest Roannais Abrogation de la Décision du Président N° DP 2016-238 du 30 août 2016

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n°2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité, susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;

Vu l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006, relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant statuts de Roannais Agglomération et notamment la compétence optionnelle en matière d'action sociale d'intérêt communautaire ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant des délégations de pouvoirs au Président et notamment pour créer, modifier et supprimer les régies comptables de recettes et d'avances ;

Vu la décision du président n° DP 2016-238 du 30 août 2016 pour la modification de la régie de recettes et d'avances temporaire du secteur jeunesse ouest roannais ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 14 juin 2021 ;

Considérant qu'il convient de modifier la régie d'avances la régie d'avances et de recettes « Secteur Jeunesse Ouest Roannais » pour la regrouper avec le centre de loisirs ados et ne faire qu'une seule régie ;

DECIDE

1° - La décision du Président n° DP 2016-238 du 30 août 2016 portant modification de la régie de recettes et d'avances du secteur jeunesse ouest roannais, est modifiée comme suit :

Il est institué une régie d'avances et de recettes « Service Familles » pour la gestion de la compétence enfance – jeunesse.

Les menues dépenses nécessaires au fonctionnement des activités du services familles sont fixées comme suit :

- Frais postaux
- Fournitures administratives
- Carburants
- Fournitures d'activité
- Epicerie, boissons
- Locations diverses
- Hébergement
- Petit matériel
- Produits pharmaceutiques
- Transports
- Remboursement frais d'inscription
- Activités diverses : piscine, patinoire, cinéma, parc d'attractions...
- Autres organismes d'animations, actions de prestataires divers

Les dépenses de la régie sont réglées par carte bancaire, chèque bancaire ou numéraire, sur présentation de justificatifs.

2° - Les autres dispositions de la décision, rappelées ci-dessous, se rapportant à la création de la régie restent inchangées :

La régie est installée place de la mairie – 42155 SAINT LEGER SUR ROANNE.

La régie fonctionnera du 1^{er} janvier au 31 décembre.

La régie encaisse les produits provenant des participations des familles pour les activités proposées par les centres de loisirs.

Toutefois, lorsqu'un enfant du centre de loisirs ne peut participer à une activité à laquelle il est inscrit, la famille pourra être remboursée, sur présentation d'un certificat médical

Les recettes sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- * en numéraire,
- * par chèques bancaires,
- * par chèques vacances,
- * par cartes bancaires
- * paiements en ligne

Les recettes donneront lieu à la délivrance d'une facture.

La régie dispose d'un compte de dépôt de fonds.

Le montant maximum de l'encaisse, que le régisseur est autorisé à conserver, est fixé à 10.000 € (dix mille euros) et le fonds de caisse est de 100 € (cent euros).

Le montant maximum de l'avance à consentir est fixé à 3000 € (trois mille euros).

L'intervention des mandataires a lieu dans les conditions fixées dans leur acte de nomination.

Le régisseur titulaire et le(s) mandataire(s) suppléant(s) est (sont) désigné(s) par le Président de Roannais Agglomération sur avis conforme du comptable public assignataire.

Le régisseur est tenu de verser à la Trésorerie le montant de l'encaisse dès que celui-ci a atteint le maximum fixé précédemment, lors de sa sortie de fonction ou lors de son remplacement par le(s) mandataire(s) suppléant(s) et au minimum une fois par mois.

Le régisseur est assujéti à souscrire un cautionnement ou à obtenir son affiliation à l'Association Française de Cautionnement Mutuel.

Le régisseur est invité à souscrire une assurance personnelle afin de couvrir tout déficit mis à sa charge.

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination suivant la réglementation en vigueur.

Les mandataires percevront une indemnité de responsabilité, en cas de remplacement du régisseur.

Monsieur le Président de Roannais Agglomération et Monsieur le Trésorier de la Trésorerie de Roanne Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision et dont une ampliation sera adressée au régisseur titulaire et aux mandataires suppléants.

N° DP 2021-217 du 15 juin 2021 - Modification de la régie de recettes et d'avances temporaire Train Touristique des Belvédères - Modification de la décision du Président n° DP 2021-123 du 30 mars 2021

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n°2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité, susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;

Vu l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006, relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant statuts de Roannais Agglomération et notamment la compétence facultative en matière d'équipements touristiques ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant des délégations de pouvoirs au Président et notamment pour créer, modifier et supprimer les régies comptables de recettes et d'avances ;

Vu la décision du Président n° DP 2021-123 du 20 mars 2019 portant modification de la régie de recettes et d'avances temporaire du train touristique des belvédères ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 14 juin 2021 ;

Considérant que la régie est amenée à rembourser aux usagers les billets en cas de non-fonctionnement du service ;

Considérant qu'il convient de modifier la régie de recettes et d'avances temporaire « Train Touristique des Belvédères » pour doter le régisseur d'une carte bancaire pour le retrait du numéraire sur le compte DFT ;

DECIDE

1° - La décision du Président N° DP 2021-123 du 30 mars 2021, portant modification de la régie de recettes et d'avances temporaire du train touristique des Belvédères, est modifiée comme suit :

La régie dispose d'une carte bancaire pour le retrait du numéraire utilisé pour les remboursements aux usagers.

2° - Les autres dispositions, rappelées ci-dessous, de la décision se rapportant à la création de la régie restent inchangées :

Il est institué une régie de recettes et d'avances temporaire pour la gestion du train touristique des Belvédères.

Cette régie est installée lieudit « Les Belvédères » - 42120 Commelle-Vernay.

La régie fonctionne du 1^{er} mai au 30 septembre.

La régie encaisse les produits suivants :

- * vente de billets pour le train
- * ventes de cartes postales, cartes touristiques, différents objets souvenirs (stylos...) selon les tarifs en vigueur.

Les recettes sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- * numéraire,
- * chèque bancaire,
- * chèques vacances,
- * carte bancaire
- * paiements en ligne

Les encaissements directs du régisseur, de son adjoint ou des préposés donneront lieu à la délivrance de tickets à trois volets pour la vente des billets de train et le cas échéant d'un reçu de carte bancaire.

Le régisseur détient un fonds de caisse de 300 € (trois cents euros).

La régie dispose d'un compte de dépôt de fonds.

La régie rembourse la billetterie en cas de non-fonctionnement du service et ces dépenses sont réglées en numéraires ou par virement à partir du compte DFT.

Les dépenses sont payées selon les modes de règlement suivants :
*numéraire

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 7.600 € (sept mille six cents euros).

Le montant maximum de l'avance à consentir est fixé à 500 € (cinq cents euros).

L'intervention des mandataires a lieu dans les conditions fixées dans leur acte de nomination.

Le régisseur titulaire et le(s) mandataire(s) suppléant(s) est (sont) désigné(s) par le Président de Roannais Agglomération sur avis conforme du comptable public assignataire.

Le régisseur est tenu de verser à la Trésorerie le montant de l'encaisse dès que celui-ci a atteint le maximum fixé précédemment, lors de sa sortie de fonction ou lors de son remplacement par le(s) mandataire(s) suppléant(s) et au minimum une fois par mois.

Le régisseur est assujéti à souscrire un cautionnement ou à obtenir son affiliation à l'Association Française de Cautionnement Mutuel.

Le régisseur est invité à souscrire une assurance personnelle afin de couvrir tout déficit mis à sa charge.

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination suivant la réglementation en vigueur.

Les mandataires percevront une indemnité de responsabilité, en cas de remplacement du régisseur.

Monsieur le Président de Roannais Agglomération et Monsieur le Trésorier de la Trésorerie de Roanne Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision et dont une ampliation sera adressée au régisseur titulaire et aux mandataires suppléants.

N° DP 2021-218 du 15 juin 2021 - Travaux de déconstruction et de construction d'un Bâtiment d'Enseignement Supérieur en vue du regroupement des formations sur le Campus Mendès France à Roanne - Phase 2 : travaux de construction Lot 5 « Gros œuvre Maçonnerie » Avenant n°1 Avec la société VALLORGE SAS

Vu les dispositions des articles L. 2194-1-3° et R. 2194-3, R. 2194-4 et 5 du code de la commande publique, portant sur les modifications des marchés publics rendues nécessaires par des circonstances imprévues ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération, et plus particulièrement la compétence facultative « Enseignement supérieur, recherche, formation » ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant au Président une délégation de pouvoirs pour approuver et attribuer les avenants aux marchés de travaux, fournitures et services et les accords-cadres, quels que soient le montant, l'objet, la nature et le mode de passation du marché initial ;

Vu l'arrêté du Président du 30 juillet 2020, donnant à Jacques TRONCY, Vice-Président, subdélégation pour exercer la délégation de pouvoir précitée ;

Considérant les marchés de travaux de déconstruction et de construction d'un bâtiment d'enseignement supérieur en vue du regroupement des formations sur le campus Mendès-France à Roanne attribués par délibération du bureau communautaire en date du 17 septembre 2020, plus particulièrement le lot n°5 « Gros œuvre Maçonnerie » conclu avec la société VALLORGE pour un montant forfaitaire de 821 028,53 € HT ;

Considérant qu'en cours d'exécution du marché, des prestations de désinfection liées à la pandémie du Covid 19 ont dû être effectuées ainsi que certains travaux de réseaux enterrés, n'ayant pas été prévu au marché, mais nécessaires au bon fonctionnement du bâtiment ;

Considérant que cette modification entraîne une augmentation du montant forfaitaire du lot 5 de 4 959,19 € HT, correspondant à une augmentation de + 0,60 % ;

Considérant que cette modification doit être intégrée au marché par voie d'avenant ;

DECIDE

- d'approuver l'avenant n°1 au lot n°5 «Gros œuvre Maçonnerie» de l'opération de construction d'un bâtiment d'Enseignement supérieur en vue du regroupement des formations sur le Campus Mendès-France à Roanne» avec la société VALLORGE SAS ;
- de préciser que cet avenant a pour objet de prendre en compte la réalisation de désinfection liées à la pandémie du Covid 19 et certains travaux de réseaux enterrés, non prévus au marché, mais nécessaires au bon fonctionnement du bâtiment ;
- de préciser que cette modification entraîne une plus-value d'un montant forfaitaire de 4 959,19 € HT, correspondant à une augmentation du montant du lot de + 0,60 % et portant le montant du lot 5 à 825 987,72 € HT.

N° DP 2021-219 du 17 juin 2021 - Sites et milieux naturels - Projet agro-environnemental et climatique (PAEC) Roannais - Animation juillet 2021 - décembre 2022 - Demande de subventions

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence facultative « Espaces naturels » ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2020 accordant au Président la délégation de pouvoirs pour solliciter toute subvention avec le plan de financement du projet et passer les conventions afférentes, ainsi que leurs avenants ;

Considérant que Roannais Agglomération coordonne le projet agro-environnemental et climatique (PAEC) Roannais et prévoit la mise en œuvre des actions suivantes pour la période allant de juillet 2021 à décembre 2022 : coordination du projet, animation de celui-ci sur le site Natura 2000 gorges de la Loire aval et sur le périmètre du programme bords de Loire en Roannais, organisation de journées de formation à destination des agriculteurs, participation au réseau Agriculture Bio et Biodiversité, lien avec les services de l'Etat ;

Considérant que ces actions peuvent être financées par l'Union Européenne dans le cadre du FEADER ;

Considérant le plan de financement prévisionnel suivant :

Dépenses		Recettes	
Rémunération du personnel	11 224,12 €	Roannais Agglomération	7 933,87 €
Frais de fonctionnement (15% des rémunérations du personnel)	1 683,62 €	FEADER	7 933,87 €
Prestations de service	2960,00 €		
Total	15 867,74	Total	15 867,74

DECIDE

- de solliciter une subvention de 7 933,87 € auprès de l'Union Européenne dans le cadre du FEADER, au titre des actions de coordination du PAEC Roannais pour la période allant de juillet 2021 à décembre 2022 ;
- de préciser que ces actions visent à assurer l'animation du PAEC Roannais sur le site Natura 2000 gorges de la Loire aval et sur le périmètre du programme bords de Loire en Roannais, l'organisation de journées de formation à destination des agriculteurs, la participation au réseau Agriculture Bio et Biodiversité et le lien avec les services de l'Etat ;
- d'autoriser Martine Roffat, Conseillère communautaire déléguée aux espaces naturels et à la sylviculture, à effectuer toutes les actions se rapportant à l'exécution de cette décision.

N° DP 2021-220 du 17 juin 2021 - Développement économique - Appel à projet animation pour le regroupement e la gestion et du foncier forestier en Auvergne-Rhône-Alpes - Programme 2021 – 2023 - Demande de subvention auprès de la Direction Régionale de l’Alimentation de l’Agriculture et de la Forêt (DRAAF)

Vu l’arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence obligatoire « Développement économique » ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2020 accordant au Président la délégation de pouvoirs pour solliciter toute subvention avec le plan de financement du projet et passer les conventions afférentes, ainsi que leurs avenants ;

Considérant la volonté de Roannais Agglomération d’engager un travail en faveur de la sylviculture sur son territoire ;

Considérant l’appel à projet lancé par l’Etat – DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes et concernant « l’animation pour le regroupement de la gestion et du foncier forestier en Auvergne-Rhône-Alpes 2021-2023 » ;

Considérant que l’Etat peut attribuer une subvention correspondant à 80 % des dépenses prévues ;

Considérant la programmation des actions relatives à cet appel à projet 2021-2023 et le plan de financement prévisionnel :

Dépenses		Recettes	
Prestations	56 860 €	Etat	58 512€
Rémunération du personnel	14 800 €	Roannais Agglomération	14 628 €
Coûts indirects	1 480 €		
TOTAL	73 140 €	TOTAL	73 140 €

DECIDE

- d’approuver le plan de financement et de solliciter une subvention de 58 512 € auprès de l’Etat - Direction Régionale de l’Alimentation de l’Agriculture et de la Forêt (DRAAF) au titre de l’appel à projet « Animation pour le regroupement de la gestion et du foncier forestier » ;
- d’autoriser Martine ROFFAT, Conseillère communautaire déléguée aux espaces naturels et à la sylviculture, à effectuer toutes les actions se rapportant à l’exécution de cette décision.

N° DP 2021-221 du 17 juin 2021 - Espaces naturels - Forêt des Grands Murcins - Vente de bois 2021 - articles 1034 et 1035

Vu l’arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence facultative « Espaces naturels », et plus particulièrement la « préservation de l’environnement et actions de sensibilisation à l’environnement » ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2020 accordant au Président la délégation de pouvoirs pour approuver toute décision relative aux ventes de coupes de bois ;

Considérant que Roannais Agglomération est propriétaire d’un massif forestier de près de 120 hectares situé sur le site des Grands Murcins, disposant d’un aménagement forestier établi et mis en œuvre par l’Office National des Forêts (ONF) ;

Considérant que, dans le cadre de cet aménagement forestier, des coupes de bois doivent être effectuées ;

Considérant que, conformément à ses missions régaliennes, l’ONF organise les ventes de bois pour le compte de Roannais Agglomération, sous forme de vente de gré à gré ;

Considérant les lots proposés à la vente sous les articles 1034 et 1035 ;

DECIDE

- de mettre en vente l'article n°1034 (parcelles 1/5/9) estimé à 38 800 € et l'article n° 1035 (parcelles 11/12/15) estimé à 25 500 €, situé sur le site forestier des Grands Murcins lors de la vente du 1^{er} juillet 2021 et de confier cette responsabilité à l'Office National des Forêts (ONF) ;
- de fixer un prix de retrait de 37 500 € pour l'article 1034 et de 24 500 € pour l'article 1035 ;
- de rémunérer l'ONF à hauteur de 10% du montant de la vente ;
- de dire que les dépenses seront prélevées sur le budget général ;
- de dire que les recettes seront encaissées sur le budget général ;
- d'autoriser Martine ROFFAT, Conseillère communautaire déléguée aux espaces naturels et à la sylviculture à effectuer toutes les actions se rapportant à l'exécution de cette décision, y compris les suites à donner si le lot est invendu.

DP 2021-222 du 21 juin 2021 – Numérique - Déploiement du télétravail - Demande de subvention auprès de l'Union Européenne au titre du FEDER React-UE - « Investissements qui contribuent à la transition vers une économie numérique »

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence facultative « Numérique », et plus particulièrement « Actions de développement du numérique » ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2020 accordant au Président la délégation de pouvoirs pour solliciter toute subvention avec le plan de financement du projet et passer les conventions afférentes, ainsi que leurs avenants ;

Considérant les investissements réalisés par les entités de la DTNSI en faveur du télétravail pour s'adapter aux répercussions du COVID-19 et maintenir un service public de qualité ;

Considérant que la maîtrise d'ouvrage des dépenses est portée juridiquement par Roannais Agglomération et redistribuée aux entités selon leurs dépenses ou une clé de répartition ;

Considérant le dispositif de l'Union Européenne, FEDER React-UE « Investissements qui contribuent à la transition vers une économie numérique » comprenant le soutien au développement du télétravail ;

Considérant le plan de financement ci-dessous relatif aux dépenses liées au déploiement du télétravail au sein des entités de la DTNSI :

DEPENSES (HT)		RECETTES		
Nature	EN € HT	Financement	EN € HT	En %
Equipements salle visio	106 453€	FEDER – React UE	1 156 504€	80
Connexion à distance (VPN sur 3 ans)	34 965€	Autofinancement	289 126€	20
Achat PC portables	217 507€			
AMO Travail collaboratif	178 360€			
Frais de personnel (taux)	107 457€			
Coût indirect (taux)	16 118€			
Option : Licences Office 365 (3ans)	784 770€			
TOTAL sans option	1 445 630€	TOTAL	1 445 630€	100%

DECIDE

- de solliciter une subvention FEDER de 1 156 504 € auprès de l'Union Européenne au titre du dispositif REACT UE « Investissements qui contribuent à la transition vers une économie numérique » ;
- de préciser que cette demande de subvention s'inscrit dans le projet de déploiement du télétravail au sein des entités de la DTNSI de Roannais Agglomération.

DP 2021-223 du 21 juin 2021 - Equipements sportifs - Patinoire de Roanne - Nauticum de Roanne
Conditions générales de vente et d'utilisation - Protection des données Billetterie en ligne transition vers une économie numérique »

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence optionnelle « construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire » ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant au Président la délégation de pouvoirs pour approuver tous les règlements des services, hors tarifs, à l'exception des règlements des Assemblées, et des transports publics de voyageurs ;

Considérant que Roannais Agglomération gère la patinoire de Roanne, située rue des Vernes à Roanne ;

Considérant que Roannais Agglomération gère le Nauticum, situé rue Général Giraud à Roanne ;

Considérant que les équipements sportifs précités proposent désormais un service de billetterie en ligne ;

Considérant que la vente en ligne est conditionnée par l'acceptation par le consommateur des conditions générales de vente et d'utilisation ;

Considérant que les conditions générales de vente et d'utilisation intègrent la protection des données.

DECIDE

- d'approuver les conditions générales de vente et d'utilisation relatives à la mise en place d'une billetterie en ligne pour la Patinoire et le Nauticum de Roanne ;

« Les présentes conditions générales de vente et d'utilisation, désignées ci-après par CGVU, concernent uniquement les commandes effectuées et réglées en ligne sur les sites internet par l'Utilisateur, dans le cadre de l'utilisation des services de boutique en ligne. »

Article 1. Champ d'application des conditions générales de vente

La communauté d'agglomération, Roannais Agglomération, est un Etablissement Public de Coopération Intercommunale, dont le siège social est établi au 63, rue Jean Jaurès 42300 Roanne.

Il est préalablement précisé que les présentes conditions régissent les ventes par Roannais Agglomération de l'ensemble des prestations ou services de sa billetterie en ligne pour le Nauticum et la Patinoire.

Roannais Agglomération est gestionnaire, entre autres, des équipements sportifs « Nauticum » situé Rue Général Giraud 42300 Roanne, et « Patinoire » située Rue des Vernes 42300 Roanne.

Roannais Agglomération est désigné ci-après par le vocable « Vendeur ».

Les sites internet gérés par le Vendeur contiennent différents espaces tels que des espaces d'informations accessibles à tout visiteur du site, des espaces sur lesquels le Vendeur propose un service de billetterie pour l'achat des billets d'entrées et des activités.

Pour le Nauticum :

https://billetterie-nauticum.elisath.fr/ELISATH_RESERVATION_WEB/FR/PAGE_VA_VenteArticles.php

Pour la patinoire :

https://billetterie-patinoire.elisath.fr/ELISATH_RESERVATION_WEB/FR/PAGE_VA_VenteArticles.php

Article 2. Définitions

Dans les présentes conditions générales de vente et d'utilisation, les termes utilisés ont la signification suivante :

1.1.- « Utilisateur » désigne tout utilisateur qui navigue, prend connaissance, réserve, commande et/ou achète une prestation ou un service proposé sur les Sites.

1.2.- « Prestation ou Service » désigne toutes prestations ou tous services proposés sur les sites (achat d'entrée unitaire ou sous la forme de forfait, abonnement, activités aquatiques, activités sports de glace, événementiels, ...).

1.3.- « Sites » désigne l'infrastructure développée par le Vendeur selon les formats informatiques utilisables sur internet comprenant des données de différentes natures destinées à être consultées par l'Utilisateur pour connaître ses services.

1.4.- « Force Majeure » désigne un événement tel qu'une catastrophe naturelle, une pandémie, ou un événement politique majeur (guerre, acte ou menace terroriste, etc...) qui s'avère être, au regard de ses circonstances, imprévisible, irrésistible et extérieur et qui est ainsi retenu à ce titre par la jurisprudence de la Cour de Cassation comme constitutif d'un cas de force majeure.

Article 3. Commander sur les Sites

3.1 Conditions requises préalables :

Toute commande effectuée et réglée via les Sites suppose l'acceptation préalable pleine et entière par l'Utilisateur des présentes CGVU, en cochant la case prévue à cet effet. Sans cette acceptation, la poursuite du processus de commande est techniquement impossible.

Les caractéristiques des Prestations ou Services pouvant être commandés figurent sur les Sites.

Les photos présentées sur les Sites n'ont aucune valeur contractuelle.

En passant commande de Prestations ou Services sur les Sites, l'Utilisateur reconnaît implicitement avoir obtenu toutes les informations souhaitées sur la nature et les caractéristiques de ces Prestations ou Services, y compris le prix.

L'Utilisateur doit être âgé d'au moins 18 ans, être capable juridiquement de contracter et utiliser les Sites en vigueur à la date de validation de sa commande.

Les Prestations ou Services commandés sur les Sites sont nominatifs et ne pourront être cédés par l'Utilisateur que ce soit à titre payant ou à titre gracieux.

L'Utilisateur atteste de la véracité et de l'exactitude de l'ensemble des informations qu'il communique au Vendeur dans le cadre de l'utilisation des Sites, et garantit à ce titre le Vendeur contre toute action ou revendication de tiers quant à une utilisation illicite ou frauduleuse de ses données.

3.2 Processus de commande en ligne :

3.2.1 Les présentes CGVU sont proposées en langue française et sont consultables sur les Sites.

3.2.2 L'Utilisateur dispose de la faculté de conserver les CGVU en les sauvegardant ou en les éditant, en utilisant les fonctionnalités standards de son navigateur ou de son ordinateur.

Cette conservation repose sous sa seule responsabilité.

3.2.3 La procédure de passation d'une commande sur les Sites par l'Utilisateur comprend les étapes suivantes :

- Etape 1 : sélection par l'Utilisateur de la Prestation ou Service souhaité après prise de connaissance des caractéristiques essentielles telles que figurant sur les Sites.

- *Etape 2 : renseignement des champs obligatoires des formulaires de commande figurant sur les Sites (à défaut, la commande de l'utilisateur ne pourra être traitée par le Vendeur) et validation des informations saisies.*
- *Etape 3 : confirmation par l'Utilisateur des informations figurant sur le récapitulatif affiché sur les Sites rappelant la Prestation ou Service sélectionné : le prix total TTC et le prix dû au Vendeur, et les informations saisies par l'Utilisateur ;
L'Utilisateur pouvant toujours à ce stade identifier toute erreur et la corriger selon les modalités figurant sur les Sites, ou modifier sa commande ou réservation pour convenance, ou l'abandonner purement et simplement.*
- *Etape 4 : acceptation sans réserve des présentes CGVU. (en cochant la case)*
- *Etape 5 : confirmation définitive par l'Utilisateur de sa commande sur les Sites. L'Utilisateur est alors redirigé vers le site sécurisé de paiement en ligne de la DGFIP afin de procéder au paiement de sa commande. Un numéro de commande web est immédiatement attribué à la transaction.*
- *Etape 6 : La vente ne sera considérée comme définitive qu'après l'envoi à l'Utilisateur d'un message électronique récapitulant les informations contractuelles et accompagné de la facture.*
- *Etape 7 : L'Utilisateur peut :*
 - *éditer le(s) billet(s) à l'aide de son imprimante personnelle, en veillant à une qualité d'impression suffisante pour que le code barre du billet apparaisse clairement et entièrement sur une seule page,*
 - *ou conserver ces billets sur son smartphone pour les présenter au contrôle d'accès,*
 - *ou utiliser la carte Oxygène sur laquelle sont stockées les Prestations ou Services commandés.*

Remarque : L'Utilisateur doit être en possession de la carte Oxygène pour pouvoir utiliser certaines Prestations ou Services proposés à l'achat. Ces articles sont signalés lors de l'ajout au panier. Une seule carte Oxygène est nécessaire pour l'accès aux deux équipements (Patinoire et Nauticum) et permet le stockage de l'ensemble des Prestations ou Services achetés. En cas d'achat d'une première carte Oxygène en ligne sur les Sites, la carte Oxygène physique sera à retirer à l'accueil de l'équipement concerné. (Patinoire ou Nauticum).

3.3 Modification ou annulation d'une commande :

L'attention de l'Utilisateur est expressément attirée sur l'importance pour lui de vérifier l'exactitude des informations saisies et de les corriger le cas échéant, avant toute confirmation définitive. Toute commande est définitive et ne pourra pas être modifiée sur les Sites ultérieurement, ne pourra pas être remboursée.

Dans le cas où le Vendeur serait dans l'incapacité de fournir ponctuellement les Prestations ou Services, la commande ne sera ni annulée, ni remboursée. En revanche, les Prestations ou Services commandés seront reportés.

Dans le cas où le Vendeur serait dans l'incapacité de reporter les Prestations ou Services commandés, le conseil communautaire du Vendeur statuera sur le remboursement de la commande.

3.4 Exceptions au droit de rétractation :

Selon le Code de la consommation, le consommateur dispose d'un droit de rétractation.

Toutefois, le droit de rétractation ne s'applique pas aux achats suivants :

- *conformément à l'article L121-21-8 du Code de la Consommation, le droit de rétractation ne peut être exercé pour les contrats de fourniture de services pleinement exécutés avant la fin du délai de rétractation et dont l'exécution a commencé après accord préalable exprès du consommateur et renoncement exprès à son droit de rétractation.*
- *conformément à l'article L221-28-12 du Code de la Consommation, le droit de rétractation ne s'applique pas aux prestations d'activités de loisirs qui doivent être fournies à une date ou une période déterminée.*

En effectuant un achat sur les Sites, l'Utilisateur renonce donc expressément à son droit de rétractation.

Article 4. Conditions financières

4.1 Les prix des Prestations ou Services mentionnés sur les Sites sont exprimés en euros et sont des prix TTC.

4.2 Le paiement des Prestations ou Services est effectué en ligne au moment de la commande par carte bancaire, par le biais du système sécurisé de paiement électronique mis en place sur le site internet de la DGFIP.

Il est précisé que tout paiement par carte bancaire déclenche une demande systématique d'autorisation de débit. La commande étant définitive après paiement complet du prix des Prestations ou Services dû au Vendeur ; tout rejet, pour quelque cause que ce soit, implique l'abandon de la commande, laquelle ne sera donc pas traitée par le Vendeur.

Conformément à l'article L132-2 du Code monétaire et financier, l'ordre ou l'engagement de payer donné au moyen d'une carte de paiement est irrévocable.

Il ne peut être fait opposition au paiement qu'en cas de perte, de vol ou d'utilisation frauduleuse de la carte ou des données liées à son utilisation, de redressement ou de liquidation judiciaires du bénéficiaire.

4.3 Le Vendeur se réserve le droit de modifier ses prix à tout moment, conformément à sa délibération tarifaire en vigueur. Les Prestations et Services seront facturés sur la base du tarif en vigueur au moment de la validation de la commande et sous réserve de disponibilité. Les prix ne pourront pas être modifiés une fois la commande de l'Utilisateur passée.

Article 5. Évolutions et opposabilité des CGVU, et des Prestations ou Services

Les présentes CGVU et/ou le contenu des Prestations ou Services sont susceptibles d'être modifiés à tout moment par le Vendeur, pour tenir compte de modifications apportées aux Sites, aux Prestations ou Services, ou d'une évolution de la réglementation applicable, ainsi que toutes autres modifications mises en œuvre par le Vendeur.

La version des CGVU opposable à l'Utilisateur est celle figurant sur les Sites au moment de la confirmation définitive par l'Utilisateur de sa commande. Les Prestations ou Services fournis à l'Utilisateur sont ceux figurant dans l'email de confirmation de la commande, conformément au contenu des Prestations ou Services tel que décrit sur les Sites à la date de la commande.

Article 6. Décharge de responsabilité du Vendeur

Le Vendeur ne saurait être tenu pour responsable de l'inexécution totale ou partielle de la commande due à un cas de Force Majeure, ou à la faute de l'Utilisateur.

En particulier, le Vendeur ne saurait être tenu pour responsable d'erreurs commises par l'Utilisateur lors de la saisie des informations requises dans les formulaires en ligne.

Le Vendeur ne saurait également être tenu pour responsable des dommages de toute nature pouvant résulter d'une indisponibilité temporaire des Sites ou d'interruption de connexion entre les équipements terminaux de l'Utilisateur et les sites du Vendeur lors d'une commande.

Le Vendeur n'est pas responsable de tout dommage ou de tout incident temporaire ou permanent qui serait causé aux données ou au matériel informatique de l'Utilisateur lors de son accès aux sites. En particulier, le Vendeur n'est pas responsable de la transmission éventuelle de virus par le biais de son site. Le Vendeur n'est pas responsable des dommages qui pourraient résulter de l'intrusion non autorisée dans ses systèmes informatiques et/ ou de l'utilisation frauduleuse de ses moyens de diffusion. Le Vendeur décline toute responsabilité notamment en cas de pillage de données suite à une intrusion dans ses systèmes informatiques. Le Vendeur met cependant en œuvre les moyens utiles afin de prévenir les intrusions illicites. En cas d'utilisation détournée de son compte, l'Utilisateur doit prévenir le Vendeur sans délai.

Article 7. Convention de preuve

L'Utilisateur reconnaît que les données enregistrées par le Vendeur dans le cadre des commandes effectuées sur les Sites constituent la preuve de l'ensemble des transactions passées avec l'Utilisateur, et que les données enregistrées par le système de paiement électronique fourni sur les Sites constituent la preuve des transactions financières.

Article 8. Protection des données

En application de l'article 12 du Règlement Européen 2016-679 du 27 avril 2016, relatif à la protection des données à caractères personnelles et conformément à la Loi Informatique et Libertés n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée ainsi que la loi relative à la protection des données personnelles n°2018-493 du 20 juin 2018, nous vous informons que ROANNAIS AGGLOMERATION en sa qualité de responsable de traitement met en œuvre un service de vente en ligne

https://billetterie-nauticum.elisath.fr/ELISATH_RESERVATION_WEB/FR/PAGE_VA_VenteArticles.php
et

https://billetterie-patinoire.elisath.fr/ELISATH_RESERVATION_WEB/FR/PAGE_VA_VenteArticles.php)
permettant :

- De vous créer un compte client
- D'acheter une ou plusieurs entrées ou d'alimenter la carte Oxygène de votre compte client.
- Permettre à un opérateur de vous délivrer une entrée ou une carte Oxygène.
- De contrôler votre entrée lors de votre visite.

Catégories de personnes concernées :

- Bénéficiaire / Usager
- Agent de la collectivité Roannais Agglomération

Catégories de données collectées :

- Nom, prénom, adresse mail, mot de passe, date de naissance, coordonnées postales, téléphone fixe et ou portable (non obligatoire)

Aucune donnée sensible n'est traitée.

A quoi servent vos données :

Les données personnelles recueillies dans le cadre des services proposés sont traitées selon des protocoles sécurisés et permettent à Roannais Agglomération de gérer les services qui vous sont proposés via ces deux plateformes informatiques.

Ces deux plateformes peuvent être amenées à collecter différentes données personnelles afin de nous permettre de fournir le ou les services demandés.

Cette collecte est effectuée via une série de formulaires renseignés soit directement par vos soins lors de transactions « en ligne », soit par un opérateur et d'après les renseignements que vous lui fournissez.

La création de compte vous permet de finaliser votre achat en créant un COMPTE CLIENT réutilisable qui vous permettra ensuite de vous identifier via votre e-mail et un mot de passe personnel pour finaliser vos transactions ultérieures mais aussi mettre à jour vos données personnelles, retrouver vos différentes transactions et justificatifs de paiement.

La création de compte client implique votre consentement pour la collecte et le traitement des informations demandées : nom, prénom, e-mail, adresse, code postal, ville, date de naissance, téléphone.

Ces différentes informations sont collectées conformément à notre intérêt légitime afin de pouvoir créer et gérer votre compte client, obtenir des informations statistiques sur nos clients.

En cas d'absence de fourniture de ces données obligatoires, nous ne serons pas en mesure de vous fournir ce service et ne serez pas autorisés à créer de compte client sur nos plateformes.

Vos données sont destinées aux agents en charge de la gestion de la patinoire et du Nauticum et en charge du contrôle des entrées et des abonnements.

Transfert de données :

- Lors de l'achat en ligne par carte bancaire (CB), les données indispensables au traitement de votre commande (nom, prénom, email) sont envoyées de manière sécurisée vers la plateforme PAYFIP en charge de ce traitement. Aucune donnée bancaire n'est collectée ni stockée sur nos plateformes lors de cette procédure.

Durée de conservation :

- Concernant le compte client, vos données sont conservées trois (3) ans après le dernier contact, c'est-à-dire sans aucune activité constatée puis, votre compte sera fermé et les données seront anonymisées.
- Concernant la facturation les données seront conservées pendant 10 ans date de clôture de compte conformément au code des juridictions financières art. L231-3

Hébergement des données :

- Les données sont hébergées et sécurisées sur des serveurs situés en France.

Mesures pour la protection de vos données à caractère personnel :

- Aux termes de notre Politique de Protection des Données, nous nous engageons à protéger vos données de toute atteinte.
- Pour protéger vos données personnelles, des mesures organisationnelles et techniques appropriées sont mises en place, dans le respect de la réglementation applicable.
- Ces mesures garantissent la sécurité et l'intégrité de vos données. Elles empêchent que vos données soient déformées, endommagées ou communiquées à des tiers non autorisés.

- Par ailleurs, tous les collaborateurs de la collectivité et toutes les personnes qui interviennent dans le traitement des données à caractère personnel respectent l'ensemble des règles sur la protection des données personnelles et s'engagent à garantir leur confidentialité.

Quels sont vos droits ?

- Le droit d'accès à vos données : vous pouvez obtenir des informations sur les données détenues à votre sujet et leur usage ;
- Le droit de rectification : vous pouvez demander à corriger ou modifier les informations vous concernant lorsqu'elles sont inexactes ou incomplètes ;
- Le droit d'effacement : vous pouvez obtenir la suppression définitive de vos données, notamment lorsqu'elles ne sont plus nécessaires au regard des finalités pour lesquelles elles ont été collectées ;
- Droit à la portabilité de vos données : vous pouvez demander à récupérer les données que vous avez fournies et les transmettre à un autre organisme ;
- Le droit d'opposition : vous avez la possibilité de demander que vos données personnelles ne soient pas utilisées pour certains traitements, notamment lorsqu'elles sont traitées à des fins de communication ;
- Le droit à la limitation de traitement : vous pouvez demander à limiter l'utilisation de vos données à un traitement spécifique ;
- Le droit de retrait : vous pouvez retirer votre consentement à tout moment pour tous les traitements pour lesquels nous l'avons recueilli ;
- Le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL : si vous estimez que le traitement de vos données constitue une violation du règlement général sur la protection des données, vous pouvez introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Vous pouvez exercer ces droits en adressant votre demande au délégué à la protection des données :

- Courriel : dpo@roannais-agglomeration.fr
- Courrier postal :
 - Délégué à la Protection des Données Roannais Agglomération
 - 27 Rue Lucien Langénieux - 42300 ROANNE

Afin de faciliter le traitement de l'exercice de vos droits, vous accompagnerez votre requête d'une copie d'un document d'identité portant votre signature, ainsi que la mention Roannais Agglomération – Patinoire/Nauticum. Une réponse vous sera apportée dans les meilleurs délais, et en tout état de cause à une échéance d'un mois à compter de la réception de la requête. Ce délai pourrait être prolongé de deux mois en fonction de la complexité et du nombre de demandes. Vous serez informé, le cas échéant, de cette prolongation et des motifs relatifs à ce report dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande. Pour mieux connaître vos droits, rendez-vous sur le site de la CNIL.

Article 9. Propriété intellectuelle

Tous les éléments des Sites sont et restent la propriété intellectuelle et exclusive du Vendeur. Nul n'est autorisé à reproduire, exploiter, rediffuser, ou utiliser à quelque titre que ce soit, même partiellement, des éléments des Sites qu'ils soient logiciels, visuels ou sonores. Tout lien simple ou par hypertexte est strictement interdit sans un accord écrit exprès et préalable du Vendeur.

Article 10. Contact

Toute question ou réclamation portant sur une commande devront être adressées par email avec accusé de réception à : patinoire@roannais-agglomeration.fr, ou, nauticum@roannais-agglomeration.fr

Le numéro de la commande ainsi que son contenu devront être précisés dans le corps de l'email.

Article 11. Droit applicable

Les présentes conditions générales de vente et les opérations qui en découlent sont régies et soumises au droit français.»

- de préciser que ces conditions générales de vente et d'utilisation prennent effet dès mise en ligne de la billetterie.

DP 2021-224 du 21 juin 2021 – Assainissement - Diagnostic amont et plan d'action pour la réduction des micropolluants sur le bassin de la station d'eaux usées de Roanne - Demande de subvention auprès du Département de la Loire

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté préfectoral DT 17-0696 du 12 octobre 2017 portant autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement du système d'assainissement de Roanne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération et notamment la compétence obligatoire « assainissement » ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2020 accordant au Président une délégation de pouvoir solliciter toute subvention avec le plan de financement du projet et passer les conventions afférentes ainsi que leurs avenants ;

Considérant que le Département de la Loire peut apporter son soutien au projet d'une collectivité lié à l'assainissement ;

Considérant le schéma directeur d'assainissement de Roannais Agglomération à mettre en œuvre et la nécessité de mettre en place les mesures réglementaires des volumes d'eaux usées déversés en vue d'améliorer le suivi des actions visant à réduire la pollution des milieux ;

Considérant que 15 déversoirs d'orage doivent être équipés de mesure en continue des débits selon le plan prévisionnel de financement 2021 suivant :

DEPENSES		RECETTES		
Nature	Montant	Origine	Montant	%
2315	108 000 €	Subvention Département	21 600 €	20
		Subvention Agence de l'eau	Entre 54 000 et 75 600 €	50 à 70

DECIDE

- de solliciter une subvention de 21 600 € auprès du Département de la Loire pour le financement de l'équipement de mesure en continue des débits de quinze déversoirs d'orage du système d'assainissement collectif de Roannais Agglomération.

N° DP 2021-226 du 24 juin 2021 – Santé - Centre de vaccination au Scarabée Avenant n°1 à la convention de coopération avec Roannais Défi Santé Ensemble

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence optionnelle « action sociale d'intérêt communautaire » ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant au Président la délégation de pouvoirs pour approuver les conventions de « coopération » sans engagement financier, en numéraire et en nature, de la communauté d'agglomération ;

Vu la décision du Président du 26 avril 2021 approuvant la convention avec Roannais Défi Santé Ensemble portant sur les conditions de mise en place du centre de vaccination au Scarabée de Riorges du 19 avril au 31 juillet 2021 ;

Considérant l'organisation d'un centre de vaccination situé au Scarabée à Riorges, projet porté par la Région Auvergne Rhône-Alpes, Roannais Agglomération, GL Events et Roannais Défi Santé Ensemble ;

Considérant qu'il convient de prolonger l'ouverture de ce centre de vaccination jusqu'au 31 août 2021 par un avenant à la convention ;

DECIDE

- d'approuver l'avenant n°1 à la convention de coopération avec Roannais Défi Santé Ensemble, modifiant la durée d'ouverture du centre de vaccination au Scarabée de Riorges ;
- de prolonger l'ouverture du centre de vaccination jusqu'au 31 août 2021.

N° DP 2021-227 du 24 juin 2021 - Constitution d'avocat - Demande de décharge de Taxe d'Ordures Ménagères 2018 par les Sociétés Carrefour Property France, Carrefour Hypermarchés et Carmila France par requête devant le Tribunal Administratif de Lyon

Vu l'article L 5211-10 du Code général des collectivités territoriales relatif aux délégations de pouvoirs attribuées par le Conseil communautaire ;

Vu l'article L5216-5 du Code général des collectivités territoriales relatif aux compétences des communautés d'agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant au Président délégation de pouvoirs pour ester en justice, avec tous pouvoirs, au nom de Roannais Agglomération, intenter toutes les actions en justice et défendre les intérêts de la communauté d'agglomération dans l'ensemble des cas susceptibles de se présenter, tant en première instance qu'en appel et cassation, devant les juridictions de toute nature, dont les juridictions administratives et judiciaires, pour toute action quelle que puisse être sa nature, qu'il s'agisse notamment d'une assignation, d'une intervention volontaire, d'un appel en garantie, d'une constitution de partie civile, d'un dépôt de plainte avec constitution de partie civile, d'une citation directe, d'une procédure de référé, d'une action conservatoire, ou de la décision de désistement d'une action. Exercer toutes les voies de recours utiles, y compris en cassation. Se faire assister par l'avocat de son choix ;

Considérant que le Tribunal administratif de Lyon a notifié à Roannais Agglomération trois requêtes relatives à une demande de décharge de Taxe Ordures Ménagères 2018 (TEOM) par les sociétés Carrefour Property France, Carrefour Hypermarchés et Carmila France à la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) ;

Considérant que Roannais Agglomération est cité en tant qu'observateur dans cette affaire ;

Considérant que Roannais Agglomération doit défendre ses intérêts et qu'il doit être représenté par un avocat ;

Considérant que Roannais Agglomération confie la défense de ses intérêts à la SELARL d'Avocats Cabinet CABANES – CABANES NEVEU Associés - 141, avenue de Wagram – 75017 PARIS.

DECIDE

- de constituer avocat pour représenter Roannais Agglomération dans les affaires relatives la demande de décharge de Taxe Ordures Ménagères 2018 (TEOM) par les Sociétés Carrefour Property France, Carrefour Hypermarchés et Carmila France à la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) ;
- de confier la défense des intérêts de Roannais Agglomération à la SELARL d'Avocats Cabinet CABANES – CABANES NEVEU Associés - 141, avenue de Wagram – 75017 PARIS ;
- de signer tous les documents nécessaires à la procédure et aux honoraires d'avocat.

N° DP 2021-228 du 24 juin 2021 - Déchets ménagers - Cession du véhicule léger NISSAN TERRANO II à la société LAVENIR

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 portant statuts de Roannais Agglomération et notamment la compétence obligatoire « Collecte des déchets ménagers »,

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant au Président délégation de pouvoir pour décider de la réforme et de l'aliénation des biens mobiliers en deçà de 10 000 € y compris par mise aux enchères publiques,

Considérant le renouvellement annuel des véhicules légers de l'agglomération et la volonté de ne pas garder les véhicules trop anciens et polluants avec des Crit'Air 4 et 5 ;

Considérant l'acquisition en date du 1^{er} juin 2021 d'un véhicule léger NISSAN NAVARA 09/2019 KING CAB 2.3 DCI 160CH VISIA PACK 8CV FISCAUX pour la direction Agriculture Espaces verts et naturels /service Sites de sensibilisation et Itinérance ;

Considérant qu'il convient de vendre l'ancien véhicule, un NISSAN TERRANO II, immatriculé le 20/12/1997 et devenu trop polluant (norme Crit'Air 5) ;

Considérant que la valeur nette comptable du véhicule est au 31 décembre 2021 de 1 340,24 € ;

Considérant l'offre de la société LAVENIR, située à La Pacaudière, pour l'achat de ce véhicule en l'état, sans contrôle technique, pour un montant de 800 € nets ;

Considérant qu'il convient de sortir ce véhicule de l'inventaire de Roannais Agglomération, sous le numéro 201700264 ;

DECIDE

- de céder le véhicule léger NISSAN TERRANO II, immatriculé le 20/12/1997, référencé dans l'inventaire de Roannais Agglomération n° 201700264 à la société LAVENIR ;
- de préciser que cette cession est conclue pour un montant de 800 € nets, en l'état et sans contrôle technique ;
- de dire que les frais de déplacement de ce véhicule sont à la charge de la société LAVENIR ;
- de préciser que la recette sera encaissée sur le budget général 2021, sur le chapitre 77 sur la nature 7718.

N° DP 2021-229 du 24 juin 2021 - Conseil et sécurisation juridique - Dépôt de plainte Vandalisme Vitre brisée à la suite d'un jet de pierres Campus Pierre Mendes-France 20, avenue de Paris à Roanne

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant au Président délégation de pouvoirs pour ester en justice, avec tous pouvoirs, au nom de Roannais Agglomération, intenter toutes les actions en justice et défendre les intérêts de la communauté d'agglomération dans l'ensemble des cas susceptibles de se présenter, tant en première instance qu'en appel et cassation, devant les juridictions de toute nature, dont les juridictions administratives et judiciaires, pour toute action quelle que puisse être sa nature, qu'il s'agisse notamment d'une assignation, d'une intervention volontaire, d'un appel en garantie, d'une constitution de partie civile, d'un dépôt de plainte avec constitution de partie civile, d'une citation directe, d'une procédure de référé, d'une action conservatoire, ou de la décision de désistement d'une action, exercer toutes les voies de recours utiles, y compris en cassation, se faire assister par l'avocat de son choix ;

Considérant que Roannais Agglomération, dans le cadre de sa compétence "Enseignement supérieur, Recherche, Formation", gère le bâtiment "Campus Pierre Mendes-France" sis 20, avenue de Paris à Roanne ;

Considérant que, dans la nuit du mercredi 16 juin 2021, une vitre a été brisée au bâtiment central du "Campus Pierre Mendes-France" à la suite d'un jet de pierres ;

Considérant que des caméras de surveillance sont installées autour du site et qu'une demande de réquisition des images peut être faite auprès du Centre de Protection Urbaine de Roanne, par les autorités compétentes ;

Considérant que le montant du préjudice est estimé à environ 2 000 € TTC (devis en cours) ;

Considérant que Roannais Agglomération doit déposer plainte contre X pour dégradations ;

DECIDE

- de procéder au dépôt d'une plainte contre X, au nom de Roannais Agglomération, pour une vitre brisée par jet de pierres au bâtiment central du "Campus Pierre Mendes-France" sis 20, avenue de Paris à Roanne ;
- de préciser que le dommage est estimé à environ 2 000 € TTC.

QUATRIEME PARTIE ARRETES DU PRESIDENT

N°AP 2021-029 du 15 juin 2021 - Régie de recettes Aéroport - Nomination de Cameron HINCHLIFFE en qualité de mandataire suppléant

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant statuts de Roannais Agglomération et notamment la compétence obligatoire en matière de développement économique ;

Vu la décision du Président n° DP 2017-050 du 1^{er} mars 2017 portant modification de la régie de recettes de l'Aéroport ;

Vu l'arrêté du Président n° RH 2013-01 du 1^{er} janvier 2013 portant nomination du régisseur titulaire Delphine MARNAT ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 14 juin 2021 ;

Considérant que Cameron HINCHLIFFE est embauché comme emploi saisonnier à Roannais Agglomération ;

A R R E T E

ARTICLE 1

Cameron HINCHLIFFE est nommé mandataire suppléant de la régie de recettes de l'aéroport de Roanne du 2 juin au 1^{er} août 2021 inclus pour le compte et sous la responsabilité du régisseur titulaire de la régie avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2

Cameron HINCHLIFFE, mandataire suppléant, ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

ARTICLE 3

Le mandataire suppléant ne doit pas percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau Code pénal.

ARTICLE 4

Le mandataire suppléant est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction ministérielle n° 98-037 ABM du 28 février 1998.

ARTICLE 5

Le directeur général de Roannais Agglomération et la trésorière municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Transmis à Mme la Sous-Préfète et à M. le Trésorier de Roanne
- Publié au recueil des actes administratifs
- Notifié à Cameron HINCHLIFFE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois.

N°AP 2021-030 du 17 juin 2021 - DELEGATION DE SIGNATURE – Abrogation - Christelle COLIN - Responsable du service Conseil et Sécurisation Juridique - Abrogation de l'arrêté N° AP 2020-026 du 15 juillet 2020

Vu l'article L5211-9 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que Christelle COLIN, a quitté le poste de Responsable du service Conseil et Sécurisation Juridique ;

Considérant qu'il y a lieu d'abroger la délégation de signatures d'actes liés aux missions et fonctions de Christelle COLIN en sa qualité de Responsable du service Conseil et Sécurisation Juridique ;

Considérant que cette délégation n'est plus nécessaire ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

L'arrêté de délégation de signature n° AP 2020-026 se rapportant à la délégation de signature accordée à Christelle COLIN est abrogé à la date du 12 mars 2021.

ARTICLE 2 :

Elle agissait **sous la surveillance et la responsabilité du Président qui rapporte l'arrêté visé.**

ARTICLE 3 :

Le directeur général de Roannais Agglomération est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- transmis à Mme la Sous-Préfète et à M. le Trésorier de Roanne
- publié au recueil des actes administratifs
- envoyé à l'intéressée

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois.

N°AP 2021-031 du 17 juin 2021 - DELEGATION DE SIGNATURE – Abrogation - Angélique DEROUET - Responsable Service Gestion Administrative aux Ressources Humaines - Abrogation de l'arrêté N° AP 2020-030 du 15 juillet 2020

Vu l'article L5211-9 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que Angélique DEROUET, a quitté le poste de Responsable Service Gestion Administrative aux Ressources Humaines ;

Considérant qu'il y a lieu d'abroger la délégation de signatures d'actes liés aux missions et fonctions de Angélique DEROUET en sa qualité de Responsable Service Gestion Administrative aux Ressources Humaines ;

Considérant que cette délégation n'est plus nécessaire ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

L'arrêté de délégation de signature n° AP 2020-030 se rapportant à la délégation de signature accordée à Angélique DEROUET est abrogé à la date du 31 mai 2021.

ARTICLE 2 :

Elle agissait **sous la surveillance et la responsabilité du Président qui rapporte l'arrêté visé.**

ARTICLE 3 :

Le directeur général de Roannais Agglomération est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- transmis à Mme la Sous-Préfète et à M. le Trésorier de Roanne
- publié au recueil des actes administratifs
- notifié à l'intéressée

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois.

N°AP 2021-032 du 17 juin 2021 - DELEGATION DE SIGNATURE – Abrogation - Marina LEMAY - Directrice Finances et Administration Générale - Abrogation de l'arrêté N° AP 2021-11 du 17 mars 2021

Vu l'article L5211-9 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que Marina LEMAY, a quitté le poste de Directrice Finances et Administration Générale ;

Considérant qu'il y a lieu d'abroger la délégation de signatures d'actes liés aux missions et fonctions de Marina LEMAY en sa qualité de Directrice Finances et Administration Générale ;

Considérant que cette délégation n'est plus nécessaire ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

L'arrêté de délégation de signature n° AP 2020-011 se rapportant à la délégation de signature accordée à Marina LEMAY est abrogé à la date du 23 juin 2021.

ARTICLE 2 :

Elle agissait **sous la surveillance et la responsabilité du Président qui rapporte l'arrêté visé.**

ARTICLE 3 :

Le directeur général de Roannais Agglomération est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- transmis à Mme la Sous-Préfète et à M. le Trésorier de Roanne
- publié au recueil des actes administratifs
- envoyé à l'intéressée

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois.

N°AP 2021-033 du 17 juin 2021 - DELEGATION DE SIGNATURE – Abrogation - Andreina LAURENT PAPINI - Responsable Service Formation et Conditions de Travail aux Ressources Humaines - Abrogation de l'arrêté N° AP 2020-039 du 15 juillet 2020

Vu l'article L5211-9 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que Andreina LAURENT PAPINI, a quitté le poste de Responsable Service Formation et Conditions de Travail aux Ressources Humaines ;

Considérant qu'il y a lieu d'abroger la délégation de signatures d'actes liés aux missions et fonctions de Andreina LAURENT PAPINI en sa qualité de Responsable Service Formation et Conditions de Travail aux Ressources Humaines ;

Considérant que cette délégation n'est plus nécessaire ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

L'arrêté de délégation de signature n° AP 2020-039 se rapportant à la délégation de signature accordée à Andreina LAURENT PAPINI est abrogé à la date 19 juin 2021.

ARTICLE 2 :

Elle agissait **sous la surveillance et la responsabilité du Président qui rapporte l'arrêté visé.**

ARTICLE 3 :

Le directeur général de Roannais Agglomération est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- transmis à Mme la Sous-Préfète et à M. le Trésorier de Roanne
- publié au recueil des actes administratifs
- envoyé à l'intéressée

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois.

Vu l'article L5211-9 du code général des collectivités territoriales ;

Vue la séance d'installation du conseil communautaire du 10 juillet 2020 et notamment l'élection de Yves NICOLIN, Président du Roannais Agglomération ;

Vu l'organigramme des services en vigueur le 1^{er} juin 2021 ;

Considérant le volume d'affaires traitées et dans un souci d'efficacité du service à rendre aux usagers ;

Considérant la volonté de mettre en place la signature électronique pour les bons de commande et autres documents ;

Considérant qu'il y a lieu d'accorder les signatures d'actes liés à ses missions et fonctions à **Cédric AUBLANC** en sa qualité de Directeur général adjoint pôle Ingénierie Technique et Transition Ecologique ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : DELEGATION DE SIGNATURE

Délégation est attribuée à **Cédric AUBLANC** en sa qualité de Directeur général adjoint pôle ingénierie technique et transition écologique, pour la signature :

1- Les bons de commande et acceptation de devis, pour les achats sans condition, inférieurs à 25 000 € HT ;

2- En l'absence du directeur « Travaux Maintenance Entretien » :

- des certificats de capacité demandés par les entreprises qui effectuent des prestations pour le compte de la direction travaux, maintenance, voirie ;
- des documents relatifs aux opérations de maintenance et entretien des bâtiments ;

3 - En l'absence du directeur des Finances et en l'absence du directeur général, de la directrice générale adjointe « Pôle Prospective et ressources internes » et en l'absence du directeur général adjoint « Pôle Attractivité et Développement » :

- des certificats administratifs à caractère financier ;
- des décomptes définitifs ;
- des mains-levées de garantie ;
- des agréments de sous-traitants ;

4 - En l'absence du directeur Juridique/Assemblées/Marchés publics et en l'absence du directeur général, de la directrice générale adjointe « Pôle Prospective et ressources internes » et en l'absence du directeur général adjoint « Pôle Attractivité et Développement » :

- des courriers aux candidats non-retenus ;
- des courriers de réponse aux demandes d'informations, de compléments... ;
- des notifications ;
- de l'acceptation des devis ;
- des agréments de sous-traitants ;

5 - En l'absence, de la directrice des Ressources Humaines et en l'absence du directeur général, de la directrice générale adjointe « Pôle Prospective et Ressources Internes » et en l'absence du directeur général adjoint « Pôle Attractivité et Développement » :

- des ordres de mission y compris les ordres de mission ponctuels ;
- des conventions se rapportant aux stages inférieurs à deux mois ;
- des convocations aux formations ;
- des convocations aux Commissions de recrutement ;
- des réponses négatives aux demandes de stage ;
- des réponses négatives aux candidatures à un emploi ;
- des bulletins d'inscription aux formations ;

- des attestations billet congé annuel SNCF ;
- des accusés de réception aux candidatures pour des emplois saisonniers ;
- des états des frais de déplacements ;
- des autorisations de conduite (CACES) ;
- des habilitations professionnelles ;
- des attestations d'emploi et de fin de contrat ;
- des déclarations d'accident du travail ;
- des documents se rapportant au changement de régime sécurité sociale consécutif à un changement de situation ;
- des pièces justificatives à joindre au bordereau des paies ;
- des attestations pôle emploi ;
- d'une façon générale, tout document attestant de la situation professionnelle ou particulière d'un agent.

ARTICLE 2 :

La délégation de signature porte tant sur sa formule manuscrite que sur sa forme électronique dématérialisée.

ARTICLE 3 :

Le bénéficiaire de la présente délégation agit **sous la surveillance et la responsabilité du Président.**

Sa signature déléguée devra toujours être précédée de la mention suivante :

Le Président,
pour le Président et par délégation,
Le Directeur général adjoint Pôle Ingénierie technique
et Transition écologique

Cédric AUBLANC

ARTICLE 4 :

La présente délégation prendra effet à compter de la signature du présent arrêté jusqu'à ce qu'elle soit rapportée par le Président ou jusqu'à la fin de son mandat.

ARTICLE 5 :

Le directeur général de Roannais Agglomération est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- transmis à Mme la Sous-Préfète et à M. le Trésorier de Roanne
- publié au recueil des actes administratifs
- notifié à l'intéressé

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois.

N°AP 2021-035 du 23 juin 2021 - Régie de recettes et d'avances Service Familles - Nomination de Catherine MARQUEZ, en qualité de régisseur titulaire, et de Martine VAZ, Jérémy GAREL, Clément VACHER, Julie THIMONIER et Fabienne LEJARZA, en qualité de mandataires suppléants - Abrogation des arrêtés RH 2013-15, RH 2018-690, RH 2018-692 et RH 2019-920

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant statuts de Roannais Agglomération et notamment la compétence optionnelle en matière d'action sociale d'intérêt communautaire ;

Vu la décision du Président du 15 juin 2021, portant modification de la régie de recettes et d'avances Secteur Jeunesse Ouest Roannais et notamment son changement de nom en régie « Service Familles » ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et de recettes et au montant du cautionnement imposé ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire du 21 juin 2021 ;

ARRETE

ARTICLE 1

Catherine MARQUEZ est nommée, à compter du 1^{er} juillet 2021, régisseur titulaire de la régie de recettes et d'avances Service Familles, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans la décision du Président du 15 juin 2021 instituant la régie.

ARTICLE 2

Martine VAZ, Jérémy GAREL, Clément VACHER, Julie THIMONIER et Fabienne LEJARZA sont nommés mandataires suppléants et remplaceront Catherine MARQUEZ en cas de congé annuel, de congé maladie ou tout autre empêchement exceptionnel.

ARTICLE 3

Catherine MARQUEZ est astreinte à constituer un cautionnement d'un montant de 1 800 € (mille huit cents euros).

ARTICLE 4

Catherine MARQUEZ percevra annuellement une indemnité de responsabilité conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001.

ARTICLE 5

Martine VAZ, Jérémy GAREL, Clément VACHER, Julie THIMONIER et Fabienne LEJARZA, mandataires suppléants, percevront une indemnité de responsabilité pour la période durant laquelle ils auront assuré effectivement le fonctionnement de la régie en cas d'absence du titulaire.

ARTICLE 6

Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE 7

Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir des sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau Code pénal.

ARTICLE 8

Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter les registres comptables, les fonds et les formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 9

Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction ministérielle n° 98-037 ABM du 28 février 1998.

ARTICLE 10

Le directeur général de Roannais Agglomération et la trésorière municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Transmis à Mme la Sous-Préfète et à M. le Trésorier de Roanne
- Publié au recueil des actes administratifs
- Notifié au Régisseur Principal et aux mandataires suppléants

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois.

N°AP 2021-036 du 23 juin 2021 - Régie de recettes et d'avances - Régie STAR - Nomination de ABDALLAH Abdoul Anziz en qualité de mandataire

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant statuts de Roannais Agglomération et notamment la compétence organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° DCC 2021-055 du 25 mars 2021 approuvant le contrat de délégation de service public (DSP) conclu avec la société TRANSDEV ROANNE pour la gestion des transports urbains pour une durée de 9 ans et 7 mois à partir du 1^{er} juin 2021 ;

Vu la décision du Président n° DP 2021-194 du 28 mai 2021 portant création de la régie de recettes et d'avances Régie STAR ;

Vu l'arrêté du Président n° AP 2021-026 du 31 mai 2021 portant nomination du régisseur titulaire Catherine ROMAIN ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire du 11 juin 2021 ;

Considérant que Roannais Agglomération a confié à la société TRANSDEV ROANNE la gestion des transports urbains à compter du 1^{er} juin 2021 pour une durée de 9 ans et 7 mois;

Considérant que ABDALLAH Abdoul Anziz, salarié de la société TRANSDEV ROANNE, percevra les recettes auprès des usagers des transports en commun ;

A R R E T E

ARTICLE 1

ABDALLAH Abdoul Anziz est nommé mandataire de la régie de recettes et d'avances Régie STAR, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans la décision du Président n° DP 2021-194 instituant la régie de recettes et d'avances Régie STAR.

ARTICLE 2

ABDALLAH Abdoul Anziz ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

ARTICLE 3

Le mandataire, conformément à la réglementation en vigueur, est personnellement et pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'il a reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE 4

Le mandataire ne doit pas percevoir des sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau Code pénal.

ARTICLE 5

Le mandataire est tenu de présenter son registre comptable, ses fonds et ses formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 6

Le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction ministérielle n° 98-037 ABM du 28 février 1998.

ARTICLE 7

Le directeur général de Roannais Agglomération et le trésorier municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Transmis à Mme la Sous-Préfète et M. le Trésorier de Roanne
- Publié au recueil des actes administratifs
- Notifié à ABDALLAH Abdoul Anziz

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois.

N°AP 2021-037 du 23 juin 2021 - Régie de recettes et d'avances Régie STAR - Nomination de AMIRAT BOUCIF en qualité de mandataire

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant statuts de Roannais Agglomération et notamment la compétence organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° DCC 2021-055 du 25 mars 2021 approuvant le contrat de délégation de service public (DSP) conclu avec la société TRANSDEV ROANNE pour la gestion des transports urbains pour une durée de 9 ans et 7 mois à partir du 1^{er} juin 2021 ;

Vu la décision du Président n° DP 2021-194 du 28 mai 2021 portant création de la régie de recettes et d'avances Régie STAR ;

Vu l'arrêté du Président n° AP 2021-026 du 31 mai 2021 portant nomination du régisseur titulaire Catherine ROMAIN ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire du 11 juin 2021 ;

Considérant que Roannais Agglomération a confié à la société TRANSDEV ROANNE la gestion des transports urbains à compter du 1^{er} juin 2021 pour une durée de 9 ans et 7 mois;

Considérant que AMIRAT BOUCIF, salarié de la société TRANSDEV ROANNE, percevra les recettes auprès des usagers des transports en commun ;

A R R E T E

ARTICLE 1

AMIRAT BOUCIF est nommé mandataire de la régie de recettes et d'avances Régie STAR, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans la décision du Président n° DP 2021-194 instituant la régie de recettes et d'avances Régie STAR.

ARTICLE 2

AMIRAT BOUCIF ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

ARTICLE 3

Le mandataire, conformément à la réglementation en vigueur, est personnellement et pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'il a reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE 4

Le mandataire ne doit pas percevoir des sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau Code pénal.

ARTICLE 5

Le mandataire est tenu de présenter son registre comptable, ses fonds et ses formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 6

Le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction ministérielle n° 98-037 ABM du 28 février 1998.

ARTICLE 7

Le directeur général de Roannais Agglomération et le trésorier municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Transmis à Mme la Sous-Préfète et M. le Trésorier de Roanne
- Publié au recueil des actes administratifs
- Notifié à AMIRAT BOUCIF

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois.

N°AP 2021-038 du 23 juin 2021 - Régie de recettes et d'avances - Régie STAR - Nomination de AMOROS PHILIPPE en qualité de mandataire

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant statuts de Roannais Agglomération et notamment la compétence organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° DCC 2021-055 du 25 mars 2021 approuvant le contrat de délégation de service public (DSP) conclu avec la société TRANSDEV ROANNE pour la gestion des transports urbains pour une durée de 9 ans et 7 mois à partir du 1^{er} juin 2021 ;

Vu la décision du Président n° DP 2021-194 du 28 mai 2021 portant création de la régie de recettes et d'avances Régie STAR ;

Vu l'arrêté du Président n° AP 2021-026 du 31 mai 2021 portant nomination du régisseur titulaire Catherine ROMAIN ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire du 11 juin 2021 ;

Considérant que Roannais Agglomération a confié à la société TRANSDEV ROANNE la gestion des transports urbains à compter du 1^{er} juin 2021 pour une durée de 9 ans et 7 mois;

Considérant que AMOROS PHILIPPE, salarié de la société TRANSDEV ROANNE, percevra les recettes auprès des usagers des transports en commun ;

A R R E T E

ARTICLE 1

AMOROS PHILIPPE est nommé mandataire de la régie de recettes et d'avances Régie STAR, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans la décision du Président n° DP 2021-194 instituant la régie de recettes et d'avances Régie STAR.

ARTICLE 2

AMOROS PHILIPPE ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

ARTICLE 3

Le mandataire, conformément à la réglementation en vigueur, est personnellement et pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'il a reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE 4

Le mandataire ne doit pas percevoir des sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau Code pénal.

ARTICLE 5

Le mandataire est tenu de présenter son registre comptable, ses fonds et ses formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 6

Le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction ministérielle n° 98-037 ABM du 28 février 1998.

ARTICLE 7

Le directeur général de Roannais Agglomération et le trésorier municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Transmis à Mme la Sous-Préfète et M. le Trésorier de Roanne
- Publié au recueil des actes administratifs
- Notifié à AMOROS PHILIPPE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois.

N°AP 2021-039 du 23 juin 2021 - Régie de recettes et d'avances - Régie STAR - Nomination de ATTARD HERVE en qualité de mandataire

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant statuts de Roannais Agglomération et notamment la compétence organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° DCC 2021-055 du 25 mars 2021 approuvant le contrat de délégation de service public (DSP) conclu avec la société TRANSDEV ROANNE pour la gestion des transports urbains pour une durée de 9 ans et 7 mois à partir du 1^{er} juin 2021 ;

Vu la décision du Président n° DP 2021-194 du 28 mai 2021 portant création de la régie de recettes et d'avances Régie STAR ;

Vu l'arrêté du Président n° AP 2021-026 du 31 mai 2021 portant nomination du régisseur titulaire Catherine ROMAIN ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire du 11 juin 2021 ;

Considérant que Roannais Agglomération a confié à la société TRANSDEV ROANNE la gestion des transports urbains à compter du 1^{er} juin 2021 pour une durée de 9 ans et 7 mois;

Considérant que ATTARD HERVE, salarié de la société TRANSDEV ROANNE, percevra les recettes auprès des usagers des transports en commun ;

A R R E T E

ARTICLE 1

ATTARD HERVE est nommé mandataire de la régie de recettes et d'avances Régie STAR, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans la décision du Président n° DP 2021-194 instituant la régie de recettes et d'avances Régie STAR.

ARTICLE 2

ATTARD HERVE ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

ARTICLE 3

Le mandataire, conformément à la réglementation en vigueur, est personnellement et pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'il a reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE 4

Le mandataire ne doit pas percevoir des sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau Code pénal.

ARTICLE 5

Le mandataire est tenu de présenter son registre comptable, ses fonds et ses formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 6

Le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction ministérielle n° 98-037 ABM du 28 février 1998.

ARTICLE 7

Le directeur général de Roannais Agglomération et le trésorier municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Transmis à Mme la Sous-Préfète et M. le Trésorier de Roanne
- Publié au recueil des actes administratifs
- Notifié à ATTARD HERVE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois.

N°AP 2021-040 du 23 juin 2021 - Régie de recettes et d'avances - Régie STAR - Nomination de BENFETTAH SOFIANE en qualité de mandataire

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant statuts de Roannais Agglomération et notamment la compétence organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° DCC 2021-055 du 25 mars 2021 approuvant le contrat de délégation de service public (DSP) conclu avec la société TRANSDEV ROANNE pour la gestion des transports urbains pour une durée de 9 ans et 7 mois à partir du 1^{er} juin 2021 ;

Vu la décision du Président n° DP 2021-194 du 28 mai 2021 portant création de la régie de recettes et d'avances Régie STAR ;

Vu l'arrêté du Président n° AP 2021-026 du 31 mai 2021 portant nomination du régisseur titulaire Catherine ROMAIN ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire du 11 juin 2021 ;

Considérant que Roannais Agglomération a confié à la société TRANSDEV ROANNE la gestion des transports urbains à compter du 1^{er} juin 2021 pour une durée de 9 ans et 7 mois;

Considérant que BENFETTAH SOFIANE, salarié de la société TRANSDEV ROANNE, percevra les recettes auprès des usagers des transports en commun ;

A R R E T E

ARTICLE 1

BENFETTAH SOFIANE est nommé mandataire de la régie de recettes et d'avances Régie STAR, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans la décision du Président n° DP 2021-194 instituant la régie de recettes et d'avances Régie STAR.

ARTICLE 2

BENFETTAH SOFIANE ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

ARTICLE 3

Le mandataire, conformément à la réglementation en vigueur, est personnellement et pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'il a reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE 4

Le mandataire ne doit pas percevoir des sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau Code pénal.

ARTICLE 5

Le mandataire est tenu de présenter son registre comptable, ses fonds et ses formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 6

Le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction ministérielle n° 98-037 ABM du 28 février 1998.

ARTICLE 7

Le directeur général de Roannais Agglomération et le trésorier municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Transmis à Mme la Sous-Préfète et M. le Trésorier de Roanne
- Publié au recueil des actes administratifs
- Notifié à BENFETTAH SOFIANE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois.

N°AP 2021-041 du 23 juin 2021 - Régie de recettes et d'avances Régie STAR - Nomination de BERGER LUC en qualité de mandataire

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant statuts de Roannais Agglomération et notamment la compétence organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° DCC 2021-055 du 25 mars 2021 approuvant le contrat de délégation de service public (DSP) conclu avec la société TRANSDEV ROANNE pour la gestion des transports urbains pour une durée de 9 ans et 7 mois à partir du 1^{er} juin 2021 ;

Vu la décision du Président n° DP 2021-194 du 28 mai 2021 portant création de la régie de recettes et d'avances Régie STAR ;

Vu l'arrêté du Président n° AP 2021-026 du 31 mai 2021 portant nomination du régisseur titulaire Catherine ROMAIN ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire du 11 juin 2021 ;

Considérant que Roannais Agglomération a confié à la société TRANSDEV ROANNE la gestion des transports urbains à compter du 1^{er} juin 2021 pour une durée de 9 ans et 7 mois;

Considérant que BERGER LUC, salarié de la société TRANSDEV ROANNE, percevra les recettes auprès des usagers des transports en commun ;

A R R E T E

ARTICLE 1

BERGER LUC est nommé mandataire de la régie de recettes et d'avances Régie STAR, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans la décision du Président n° DP 2021-194 instituant la régie de recettes et d'avances Régie STAR.

ARTICLE 2

BERGER LUC ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

ARTICLE 3

Le mandataire, conformément à la réglementation en vigueur, est personnellement et pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'il a reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE 4

Le mandataire ne doit pas percevoir des sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau Code pénal.

ARTICLE 5

Le mandataire est tenu de présenter son registre comptable, ses fonds et ses formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 6

Le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction ministérielle n° 98-037 ABM du 28 février 1998.

ARTICLE 7

Le directeur général de Roannais Agglomération et le trésorier municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Transmis à Mme la Sous-Préfète et M. le Trésorier de Roanne
- Publié au recueil des actes administratifs
- Notifié à BERGER LUC

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois.

N°AP 2021-042 du 23 juin 2021 - Régie de recettes et d'avances Régie STAR - Nomination de BILLOUX SERGE en qualité de mandataire

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant statuts de Roannais Agglomération et notamment la compétence organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° DCC 2021-055 du 25 mars 2021 approuvant le contrat de délégation de service public (DSP) conclu avec la société TRANSDEV ROANNE pour la gestion des transports urbains pour une durée de 9 ans et 7 mois à partir du 1^{er} juin 2021 ;

Vu la décision du Président n° DP 2021-194 du 28 mai 2021 portant création de la régie de recettes et d'avances Régie STAR ;

Vu l'arrêté du Président n° AP 2021-026 du 31 mai 2021 portant nomination du régisseur titulaire Catherine ROMAIN ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire du 11 juin 2021 ;

Considérant que Roannais Agglomération a confié à la société TRANSDEV ROANNE la gestion des transports urbains à compter du 1^{er} juin 2021 pour une durée de 9 ans et 7 mois;

Considérant que BILLOUX SERGE, salarié de la société TRANSDEV ROANNE, percevra les recettes auprès des usagers des transports en commun ;

A R R E T E

ARTICLE 1

BILLOUX SERGE est nommé mandataire de la régie de recettes et d'avances Régie STAR, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans la décision du Président n° DP 2021-194 instituant la régie de recettes et d'avances Régie STAR.

ARTICLE 2

BILLOUX SERGE ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

ARTICLE 3

Le mandataire, conformément à la réglementation en vigueur, est personnellement et pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'il a reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE 4

Le mandataire ne doit pas percevoir des sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau Code pénal.

ARTICLE 5

Le mandataire est tenu de présenter son registre comptable, ses fonds et ses formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 6

Le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction ministérielle n° 98-037 ABM du 28 février 1998.

ARTICLE 7

Le directeur général de Roannais Agglomération et le trésorier municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Transmis à Mme la Sous-Préfète et M. le Trésorier de Roanne
- Publié au recueil des actes administratifs
- Notifié à BILLOUX SERGE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois.

N°AP 2021-043 du 23 juin 2021 - Régie de recettes et d'avances - Régie STAR - Nomination de BORRIERO CYRILLE en qualité de mandataire

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant statuts de Roannais Agglomération et notamment la compétence organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° DCC 2021-055 du 25 mars 2021 approuvant le contrat de délégation de service public (DSP) conclu avec la société TRANSDEV ROANNE pour la gestion des transports urbains pour une durée de 9 ans et 7 mois à partir du 1^{er} juin 2021 ;

Vu la décision du Président n° DP 2021-194 du 28 mai 2021 portant création de la régie de recettes et d'avances Régie STAR ;

Vu l'arrêté du Président n° AP 2021-026 du 31 mai 2021 portant nomination du régisseur titulaire Catherine ROMAIN ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire du 11 juin 2021 ;

Considérant que Roannais Agglomération a confié à la société TRANSDEV ROANNE la gestion des transports urbains à compter du 1^{er} juin 2021 pour une durée de 9 ans et 7 mois;

Considérant que BORRIERO CYRILLE, salarié de la société TRANSDEV ROANNE, percevra les recettes auprès des usagers des transports en commun ;

A R R E T E

ARTICLE 1

BORRIERO CYRILLE est nommé mandataire de la régie de recettes et d'avances Régie STAR, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans la décision du Président n° DP 2021-194 instituant la régie de recettes et d'avances Régie STAR.

ARTICLE 2

BORRIERO CYRILLE ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

ARTICLE 3

Le mandataire, conformément à la réglementation en vigueur, est personnellement et pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'il a reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE 4

Le mandataire ne doit pas percevoir des sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau Code pénal.

ARTICLE 5

Le mandataire est tenu de présenter son registre comptable, ses fonds et ses formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 6

Le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction ministérielle n° 98-037 ABM du 28 février 1998.

ARTICLE 7

Le directeur général de Roannais Agglomération et le trésorier municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Transmis à Mme la Sous-Préfète et M. le Trésorier de Roanne
- Publié au recueil des actes administratifs
- Notifié à BORRIERO CYRILLE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois.

N°AP 2021-044 du 23 juin 2021 - Régie de recettes et d'avances Régie STAR - Nomination de BRISSE FLORENT en qualité de mandataire

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant statuts de Roannais Agglomération et notamment la compétence organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° DCC 2021-055 du 25 mars 2021 approuvant le contrat de délégation de service public (DSP) conclu avec la société TRANSDEV ROANNE pour la gestion des transports urbains pour une durée de 9 ans et 7 mois à partir du 1^{er} juin 2021 ;

Vu la décision du Président n° DP 2021-194 du 28 mai 2021 portant création de la régie de recettes et d'avances Régie STAR ;

Vu l'arrêté du Président n° AP 2021-026 du 31 mai 2021 portant nomination du régisseur titulaire Catherine ROMAIN ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire du 11 juin 2021 ;

Considérant que Roannais Agglomération a confié à la société TRANSDEV ROANNE la gestion des transports urbains à compter du 1^{er} juin 2021 pour une durée de 9 ans et 7 mois;

Considérant que BRISSE FLORENT, salarié de la société TRANSDEV ROANNE, percevra les recettes auprès des usagers des transports en commun ;

A R R E T E

ARTICLE 1

BRISSE FLORENT est nommé mandataire de la régie de recettes et d'avances Régie STAR, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans la décision du Président n° DP 2021-194 instituant la régie de recettes et d'avances Régie STAR.

ARTICLE 2

BRISSE FLORENT ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

ARTICLE 3

Le mandataire, conformément à la réglementation en vigueur, est personnellement et pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'il a reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE 4

Le mandataire ne doit pas percevoir des sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau Code pénal.

ARTICLE 5

Le mandataire est tenu de présenter son registre comptable, ses fonds et ses formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 6

Le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction ministérielle n° 98-037 ABM du 28 février 1998.

ARTICLE 7

Le directeur général de Roannais Agglomération et le trésorier municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Transmis à Mme la Sous-Préfète et M. le Trésorier de Roanne
- Publié au recueil des actes administratifs
- Notifié à BRISSE FLORENT

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois.

N°AP 2021-045 du 23 juin 2021 - Régie de recettes et d'avances Régie STAR - Nomination de BRUNON GERARD en qualité de mandataire

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant statuts de Roannais Agglomération et notamment la compétence organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° DCC 2021-055 du 25 mars 2021 approuvant le contrat de délégation de service public (DSP) conclu avec la société TRANSDEV ROANNE pour la gestion des transports urbains pour une durée de 9 ans et 7 mois à partir du 1^{er} juin 2021 ;

Vu la décision du Président n° DP 2021-194 du 28 mai 2021 portant création de la régie de recettes et d'avances Régie STAR ;

Vu l'arrêté du Président n° AP 2021-026 du 31 mai 2021 portant nomination du régisseur titulaire Catherine ROMAIN ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire du 11 juin 2021 ;

Considérant que Roannais Agglomération a confié à la société TRANSDEV ROANNE la gestion des transports urbains à compter du 1^{er} juin 2021 pour une durée de 9 ans et 7 mois;

Considérant que BRUNON GERARD, salarié de la société TRANSDEV ROANNE, percevra les recettes auprès des usagers des transports en commun ;

A R R E T E

ARTICLE 1

BRUNON GERARD est nommé mandataire de la régie de recettes et d'avances Régie STAR, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans la décision du Président n° DP 2021-194 instituant la régie de recettes et d'avances Régie STAR.

ARTICLE 2

BRUNON GERARD ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

ARTICLE 3

Le mandataire, conformément à la réglementation en vigueur, est personnellement et pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'il a reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE 4

Le mandataire ne doit pas percevoir des sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau Code pénal.

ARTICLE 5

Le mandataire est tenu de présenter son registre comptable, ses fonds et ses formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 6

Le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction ministérielle n° 98-037 ABM du 28 février 1998.

ARTICLE 7

Le directeur général de Roannais Agglomération et le trésorier municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Transmis à Mme la Sous-Préfète et M. le Trésorier de Roanne
- Publié au recueil des actes administratifs
- Notifié à BRUNON GERARD

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois.

N°AP 2021-046 du 23 juin 2021 - Régie de recettes et d'avances Régie STAR - Nomination de BUEMI LUCIEN en qualité de mandataire

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant statuts de Roannais Agglomération et notamment la compétence organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° DCC 2021-055 du 25 mars 2021 approuvant le contrat de délégation de service public (DSP) conclu avec la société TRANSDEV ROANNE pour la gestion des transports urbains pour une durée de 9 ans et 7 mois à partir du 1^{er} juin 2021 ;

Vu la décision du Président n° DP 2021-194 du 28 mai 2021 portant création de la régie de recettes et d'avances Régie STAR ;

Vu l'arrêté du Président n° AP 2021-026 du 31 mai 2021 portant nomination du régisseur titulaire Catherine ROMAIN ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire du 11 juin 2021 ;

Considérant que Roannais Agglomération a confié à la société TRANSDEV ROANNE la gestion des transports urbains à compter du 1^{er} juin 2021 pour une durée de 9 ans et 7 mois;

Considérant que BUEMI LUCIEN, salarié de la société TRANSDEV ROANNE, percevra les recettes auprès des usagers des transports en commun ;

A R R E T E

ARTICLE 1

BUEMI LUCIEN est nommé mandataire de la régie de recettes et d'avances Régie STAR, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans la décision du Président n° DP 2021-194 instituant la régie de recettes et d'avances Régie STAR.

ARTICLE 2

BUEMI LUCIEN ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

ARTICLE 3

Le mandataire, conformément à la réglementation en vigueur, est personnellement et pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'il a reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE 4

Le mandataire ne doit pas percevoir des sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau Code pénal.

ARTICLE 5

Le mandataire est tenu de présenter son registre comptable, ses fonds et ses formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 6

Le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction ministérielle n° 98-037 ABM du 28 février 1998.

ARTICLE 7

Le directeur général de Roannais Agglomération et le trésorier municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Transmis à Mme la Sous-Préfète et M. le Trésorier de Roanne
- Publié au recueil des actes administratifs
- Notifié à BUEMI LUCIEN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois.

N°AP 2021-047 du 23 juin 2021 - Régie de recettes et d'avances Régie STAR - Nomination de BURNICHON GAYLOR en qualité de mandataire

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant statuts de Roannais Agglomération et notamment la compétence organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° DCC 2021-055 du 25 mars 2021 approuvant le contrat de délégation de service public (DSP) conclu avec la société TRANSDEV ROANNE pour la gestion des transports urbains pour une durée de 9 ans et 7 mois à partir du 1^{er} juin 2021 ;

Vu la décision du Président n° DP 2021-194 du 28 mai 2021 portant création de la régie de recettes et d'avances Régie STAR ;

Vu l'arrêté du Président n° AP 2021-026 du 31 mai 2021 portant nomination du régisseur titulaire Catherine ROMAIN ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire du 11 juin 2021 ;

Considérant que Roannais Agglomération a confié à la société TRANSDEV ROANNE la gestion des transports urbains à compter du 1^{er} juin 2021 pour une durée de 9 ans et 7 mois;

Considérant que BURNICHON GAYLOR, salarié de la société TRANSDEV ROANNE, percevra les recettes auprès des usagers des transports en commun ;

A R R E T E

ARTICLE 1

BURNICHON GAYLOR est nommé mandataire de la régie de recettes et d'avances Régie STAR, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans la décision du Président n° DP 2021-194 instituant la régie de recettes et d'avances Régie STAR.

ARTICLE 2

BURNICHON GAYLOR ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

ARTICLE 3

Le mandataire, conformément à la réglementation en vigueur, est personnellement et pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'il a reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE 4

Le mandataire ne doit pas percevoir des sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau Code pénal.

ARTICLE 5

Le mandataire est tenu de présenter son registre comptable, ses fonds et ses formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 6

Le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction ministérielle n° 98-037 ABM du 28 février 1998.

ARTICLE 7

Le directeur général de Roannais Agglomération et le trésorier municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Transmis à Mme la Sous-Préfète et M. le Trésorier de Roanne
- Publié au recueil des actes administratifs
- Notifié à BURNICHON GAYLOR

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois.

N°AP 2021-048 du 23 juin 2021 - Régie de recettes et d'avances Régie STAR - Nomination de CALLET GUY en qualité de mandataire

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant statuts de Roannais Agglomération et notamment la compétence organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° DCC 2021-055 du 25 mars 2021 approuvant le contrat de délégation de service public (DSP) conclu avec la société TRANSDEV ROANNE pour la gestion des transports urbains pour une durée de 9 ans et 7 mois à partir du 1^{er} juin 2021 ;

Vu la décision du Président n° DP 2021-194 du 28 mai 2021 portant création de la régie de recettes et d'avances Régie STAR ;

Vu l'arrêté du Président n° AP 2021-026 du 31 mai 2021 portant nomination du régisseur titulaire Catherine ROMAIN ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire du 11 juin 2021 ;

Considérant que Roannais Agglomération a confié à la société TRANSDEV ROANNE la gestion des transports urbains à compter du 1^{er} juin 2021 pour une durée de 9 ans et 7 mois;

Considérant que CALLET GUY, salarié de la société TRANSDEV ROANNE, percevra les recettes auprès des usagers des transports en commun ;

A R R E T E

ARTICLE 1

CALLET GUY est nommé mandataire de la régie de recettes et d'avances Régie STAR, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans la décision du Président n° DP 2021-194 instituant la régie de recettes et d'avances Régie STAR.

ARTICLE 2

CALLET GUY ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

ARTICLE 3

Le mandataire, conformément à la réglementation en vigueur, est personnellement et pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'il a reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE 4

Le mandataire ne doit pas percevoir des sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau Code pénal.

ARTICLE 5

Le mandataire est tenu de présenter son registre comptable, ses fonds et ses formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 6

Le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction ministérielle n° 98-037 ABM du 28 février 1998.

ARTICLE 7

Le directeur général de Roannais Agglomération et le trésorier municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Transmis à Mme la Sous-Préfète et M. le Trésorier de Roanne
- Publié au recueil des actes administratifs
- Notifié à CALLET GUY

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois.

N°AP 2021-049 du 23 juin 2021 - Régie de recettes et d'avances Régie STAR - Nomination de CARTALAS JEAN CHARLES en qualité de mandataire

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant statuts de Roannais Agglomération et notamment la compétence organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° DCC 2021-055 du 25 mars 2021 approuvant le contrat de délégation de service public (DSP) conclu avec la société TRANSDEV ROANNE pour la gestion des transports urbains pour une durée de 9 ans et 7 mois à partir du 1^{er} juin 2021 ;

Vu la décision du Président n° DP 2021-194 du 28 mai 2021 portant création de la régie de recettes et d'avances Régie STAR ;

Vu l'arrêté du Président n° AP 2021-026 du 31 mai 2021 portant nomination du régisseur titulaire Catherine ROMAIN ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire du 11 juin 2021 ;

Considérant que Roannais Agglomération a confié à la société TRANSDEV ROANNE la gestion des transports urbains à compter du 1^{er} juin 2021 pour une durée de 9 ans et 7 mois;

Considérant que CARTALAS JEAN CHARLES, salarié de la société TRANSDEV ROANNE, percevra les recettes auprès des usagers des transports en commun ;

A R R E T E

ARTICLE 1

CARTALAS JEAN CHARLES est nommé mandataire de la régie de recettes et d'avances Régie STAR, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans la décision du Président n° DP 2021-194 instituant la régie de recettes et d'avances Régie STAR.

ARTICLE 2

CARTALAS JEAN CHARLES ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

ARTICLE 3

Le mandataire, conformément à la réglementation en vigueur, est personnellement et pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'il a reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE 4

Le mandataire ne doit pas percevoir des sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau Code pénal.

ARTICLE 5

Le mandataire est tenu de présenter son registre comptable, ses fonds et ses formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 6

Le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction ministérielle n° 98-037 ABM du 28 février 1998.

ARTICLE 7

Le directeur général de Roannais Agglomération et le trésorier municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Transmis à Mme la Sous-Préfète et M. le Trésorier de Roanne
- Publié au recueil des actes administratifs
- Notifié à CARTALAS JEAN CHARLES

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois.

N°AP 2021-050 du 23 juin 2021 - Régie de recettes et d'avances Régie STAR - Nomination de CAUDOUX SYLVIE en qualité de mandataire

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant statuts de Roannais Agglomération et notamment la compétence organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° DCC 2021-055 du 25 mars 2021 approuvant le contrat de délégation de service public (DSP) conclu avec la société TRANSDEV ROANNE pour la gestion des transports urbains pour une durée de 9 ans et 7 mois à partir du 1^{er} juin 2021 ;

Vu la décision du Président n° DP 2021-194 du 28 mai 2021 portant création de la régie de recettes et d'avances Régie STAR ;

Vu l'arrêté du Président n° AP 2021-026 du 31 mai 2021 portant nomination du régisseur titulaire Catherine ROMAIN ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire du 11 juin 2021 ;

Considérant que Roannais Agglomération a confié à la société TRANSDEV ROANNE la gestion des transports urbains à compter du 1^{er} juin 2021 pour une durée de 9 ans et 7 mois;

Considérant que CAUDOUX SYLVIE, salariée de la société TRANSDEV ROANNE, percevra les recettes auprès des usagers des transports en commun ;

A R R E T E

ARTICLE 1

CAUDOUX SYLVIE est nommée mandataire de la régie de recettes et d'avances Régie STAR, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans la décision du Président n° DP 2021-194 instituant la régie de recettes et d'avances Régie STAR.

ARTICLE 2

CAUDOUX SYLVIE ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

ARTICLE 3

Le mandataire, conformément à la réglementation en vigueur, est personnellement et pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'il a reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE 4

Le mandataire ne doit pas percevoir des sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau Code pénal.

ARTICLE 5

Le mandataire est tenu de présenter son registre comptable, ses fonds et ses formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 6

Le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction ministérielle n° 98-037 ABM du 28 février 1998.

ARTICLE 7

Le directeur général de Roannais Agglomération et le trésorier municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Transmis à Mme la Sous-Préfète et M. le Trésorier de Roanne
- Publié au recueil des actes administratifs
- Notifié à CAUDOUX SYLVIE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois.

N°AP 2021-051 du 23 juin 2021 - Régie de recettes et d'avances Régie STAR - Nomination de CENDRON BLANDINE en qualité de mandataire

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant statuts de Roannais Agglomération et notamment la compétence organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° DCC 2021-055 du 25 mars 2021 approuvant le contrat de délégation de service public (DSP) conclu avec la société TRANSDEV ROANNE pour la gestion des transports urbains pour une durée de 9 ans et 7 mois à partir du 1^{er} juin 2021 ;

Vu la décision du Président n° DP 2021-194 du 28 mai 2021 portant création de la régie de recettes et d'avances Régie STAR ;

Vu l'arrêté du Président n° AP 2021-026 du 31 mai 2021 portant nomination du régisseur titulaire Catherine ROMAIN ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire du 11 juin 2021 ;

Considérant que Roannais Agglomération a confié à la société TRANSDEV ROANNE la gestion des transports urbains à compter du 1^{er} juin 2021 pour une durée de 9 ans et 7 mois;

Considérant que CENDRON BLANDINE, salariée de la société TRANSDEV ROANNE, percevra les recettes auprès des usagers des transports en commun ;

A R R E T E

ARTICLE 1

CENDRON BLANDINE est nommée mandataire de la régie de recettes et d'avances Régie STAR, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans la décision du Président n° DP 2021-194 instituant la régie de recettes et d'avances Régie STAR.

ARTICLE 2

CENDRON BLANDINE ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

ARTICLE 3

Le mandataire, conformément à la réglementation en vigueur, est personnellement et pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'il a reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE 4

Le mandataire ne doit pas percevoir des sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau Code pénal.

ARTICLE 5

Le mandataire est tenu de présenter son registre comptable, ses fonds et ses formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 6

Le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction ministérielle n° 98-037 ABM du 28 février 1998.

ARTICLE 7

Le directeur général de Roannais Agglomération et le trésorier municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Transmis à Mme la Sous-Préfète et M. le Trésorier de Roanne
- Publié au recueil des actes administratifs
- Notifié à CENDRON BLANDINE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois.

N°AP 2021-052 du 23 juin 2021 - Régie de recettes et d'avances Régie STAR - Nomination de CHABANE SALIM en qualité de mandataire

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant statuts de Roannais Agglomération et notamment la compétence organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° DCC 2021-055 du 25 mars 2021 approuvant le contrat de délégation de service public (DSP) conclu avec la société TRANSDEV ROANNE pour la gestion des transports urbains pour une durée de 9 ans et 7 mois à partir du 1^{er} juin 2021 ;

Vu la décision du Président n° DP 2021-194 du 28 mai 2021 portant création de la régie de recettes et d'avances Régie STAR ;

Vu l'arrêté du Président n° AP 2021-026 du 31 mai 2021 portant nomination du régisseur titulaire Catherine ROMAIN ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire du 11 juin 2021 ;

Considérant que Roannais Agglomération a confié à la société TRANSDEV ROANNE la gestion des transports urbains à compter du 1^{er} juin 2021 pour une durée de 9 ans et 7 mois;

Considérant que CHABANE SALIM, salarié de la société TRANSDEV ROANNE, percevra les recettes auprès des usagers des transports en commun ;

A R R E T E

ARTICLE 1

CHABANE SALIM est nommé mandataire de la régie de recettes et d'avances Régie STAR, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans la décision du Président n° DP 2021-194 instituant la régie de recettes et d'avances Régie STAR.

ARTICLE 2

CHABANE SALIM ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

ARTICLE 3

Le mandataire, conformément à la réglementation en vigueur, est personnellement et pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'il a reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE 4

Le mandataire ne doit pas percevoir des sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau Code pénal.

ARTICLE 5

Le mandataire est tenu de présenter son registre comptable, ses fonds et ses formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 6

Le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction ministérielle n° 98-037 ABM du 28 février 1998.

ARTICLE 7

Le directeur général de Roannais Agglomération et le trésorier municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Transmis à Mme la Sous-Préfète et M. le Trésorier de Roanne
- Publié au recueil des actes administratifs
- Notifié à CHABANE SALIM

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois.

N°AP 2021-053 du 23 juin 2021 - Régie de recettes et d'avances Régie STAR - Nomination de COLLOT DELPHINE en qualité de mandataire

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant statuts de Roannais Agglomération et notamment la compétence organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° DCC 2021-055 du 25 mars 2021 approuvant le contrat de délégation de service public (DSP) conclu avec la société TRANSDEV ROANNE pour la gestion des transports urbains pour une durée de 9 ans et 7 mois à partir du 1^{er} juin 2021 ;

Vu la décision du Président n° DP 2021-194 du 28 mai 2021 portant création de la régie de recettes et d'avances Régie STAR ;

Vu l'arrêté du Président n° AP 2021-026 du 31 mai 2021 portant nomination du régisseur titulaire Catherine ROMAIN ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire du 11 juin 2021 ;

Considérant que Roannais Agglomération a confié à la société TRANSDEV ROANNE la gestion des transports urbains à compter du 1^{er} juin 2021 pour une durée de 9 ans et 7 mois;

Considérant que COLLOT DELPHINE, salariée de la société TRANSDEV ROANNE, percevra les recettes auprès des usagers des transports en commun ;

A R R E T E

ARTICLE 1

COLLOT DELPHINE est nommée mandataire de la régie de recettes et d'avances Régie STAR, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans la décision du Président n° DP 2021-194 instituant la régie de recettes et d'avances Régie STAR.

ARTICLE 2

COLLOT DELPHINE ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

ARTICLE 3

Le mandataire, conformément à la réglementation en vigueur, est personnellement et pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'il a reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE 4

Le mandataire ne doit pas percevoir des sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau Code pénal.

ARTICLE 5

Le mandataire est tenu de présenter son registre comptable, ses fonds et ses formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 6

Le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction ministérielle n° 98-037 ABM du 28 février 1998.

ARTICLE 7

Le directeur général de Roannais Agglomération et le trésorier municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Transmis à Mme la Sous-Préfète et M. le Trésorier de Roanne
- Publié au recueil des actes administratifs
- Notifié à COLLOT DELPHINE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois.

N°AP 2021-054 du 23 juin 2021 - Régie de recettes et d'avances Régie STAR - Nomination de COSTE ERIC en qualité de mandataire

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant statuts de Roannais Agglomération et notamment la compétence organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° DCC 2021-055 du 25 mars 2021 approuvant le contrat de délégation de service public (DSP) conclu avec la société TRANSDEV ROANNE pour la gestion des transports urbains pour une durée de 9 ans et 7 mois à partir du 1^{er} juin 2021 ;

Vu la décision du Président n° DP 2021-194 du 28 mai 2021 portant création de la régie de recettes et d'avances Régie STAR ;

Vu l'arrêté du Président n° AP 2021-026 du 31 mai 2021 portant nomination du régisseur titulaire Catherine ROMAIN ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire du 11 juin 2021 ;

Considérant que Roannais Agglomération a confié à la société TRANSDEV ROANNE la gestion des transports urbains à compter du 1^{er} juin 2021 pour une durée de 9 ans et 7 mois;

Considérant que COSTE ERIC, salarié de la société TRANSDEV ROANNE, percevra les recettes auprès des usagers des transports en commun ;

A R R E T E

ARTICLE 1

COSTE ERIC est nommé mandataire de la régie de recettes et d'avances Régie STAR, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans la décision du Président n° DP 2021-194 instituant la régie de recettes et d'avances Régie STAR.

ARTICLE 2

COSTE ERIC ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

ARTICLE 3

Le mandataire, conformément à la réglementation en vigueur, est personnellement et pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'il a reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE 4

Le mandataire ne doit pas percevoir des sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau Code pénal.

ARTICLE 5

Le mandataire est tenu de présenter son registre comptable, ses fonds et ses formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 6

Le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction ministérielle n° 98-037 ABM du 28 février 1998.

ARTICLE 7

Le directeur général de Roannais Agglomération et le trésorier municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Transmis à Mme la Sous-Préfète et M. le Trésorier de Roanne
- Publié au recueil des actes administratifs
- Notifié à COSTE ERIC

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois.

N°AP 2021-055 du 23 juin 2021 - Régie de recettes et d'avances Régie STAR - Nomination de DE CESARE NICOLAS en qualité de mandataire

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant statuts de Roannais Agglomération et notamment la compétence organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° DCC 2021-055 du 25 mars 2021 approuvant le contrat de délégation de service public (DSP) conclu avec la société TRANSDEV ROANNE pour la gestion des transports urbains pour une durée de 9 ans et 7 mois à partir du 1^{er} juin 2021 ;

Vu la décision du Président n° DP 2021-194 du 28 mai 2021 portant création de la régie de recettes et d'avances Régie STAR ;

Vu l'arrêté du Président n° AP 2021-026 du 31 mai 2021 portant nomination du régisseur titulaire Catherine ROMAIN ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire du 11 juin 2021 ;

Considérant que Roannais Agglomération a confié à la société TRANSDEV ROANNE la gestion des transports urbains à compter du 1^{er} juin 2021 pour une durée de 9 ans et 7 mois;

Considérant que DE CESARE NICOLAS, salarié de la société TRANSDEV ROANNE, percevra les recettes auprès des usagers des transports en commun ;

A R R E T E

ARTICLE 1

DE CESARE NICOLAS est nommé mandataire de la régie de recettes et d'avances Régie STAR, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans la décision du Président n° DP 2021-194 instituant la régie de recettes et d'avances Régie STAR.

ARTICLE 2

DE CESARE NICOLAS ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

ARTICLE 3

Le mandataire, conformément à la réglementation en vigueur, est personnellement et pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'il a reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE 4

Le mandataire ne doit pas percevoir des sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau Code pénal.

ARTICLE 5

Le mandataire est tenu de présenter son registre comptable, ses fonds et ses formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 6

Le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction ministérielle n° 98-037 ABM du 28 février 1998.

ARTICLE 7

Le directeur général de Roannais Agglomération et le trésorier municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Transmis à Mme la Sous-Préfète et M. le Trésorier de Roanne
- Publié au recueil des actes administratifs
- Notifié à DE CESARE NICOLAS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois.

N°AP 2021-056 du 23 juin 2021 - Régie de recettes et d'avances Régie STAR - Nomination de DE OLIVEIRA EUFEMIA en qualité de mandataire

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant statuts de Roannais Agglomération et notamment la compétence organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° DCC 2021-055 du 25 mars 2021 approuvant le contrat de délégation de service public (DSP) conclu avec la société TRANSDEV ROANNE pour la gestion des transports urbains pour une durée de 9 ans et 7 mois à partir du 1^{er} juin 2021 ;

Vu la décision du Président n° DP 2021-194 du 28 mai 2021 portant création de la régie de recettes et d'avances Régie STAR ;

Vu l'arrêté du Président n° AP 2021-026 du 31 mai 2021 portant nomination du régisseur titulaire Catherine ROMAIN ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire du 11 juin 2021 ;

Considérant que Roannais Agglomération a confié à la société TRANSDEV ROANNE la gestion des transports urbains à compter du 1^{er} juin 2021 pour une durée de 9 ans et 7 mois;

Considérant que DE OLIVEIRA EUFEMIA, salariée de la société TRANSDEV ROANNE, percevra les recettes auprès des usagers des transports en commun ;

A R R E T E

ARTICLE 1

DE OLIVEIRA EUFEMIA est nommée mandataire de la régie de recettes et d'avances Régie STAR, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans la décision du Président n° DP 2021-194 instituant la régie de recettes et d'avances Régie STAR.

ARTICLE 2

DE OLIVEIRA EUFEMIA ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

ARTICLE 3

Le mandataire, conformément à la réglementation en vigueur, est personnellement et pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'il a reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE 4

Le mandataire ne doit pas percevoir des sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau Code pénal.

ARTICLE 5

Le mandataire est tenu de présenter son registre comptable, ses fonds et ses formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 6

Le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction ministérielle n° 98-037 ABM du 28 février 1998.

ARTICLE 7

Le directeur général de Roannais Agglomération et le trésorier municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Transmis à Mme la Sous-Préfète et M. le Trésorier de Roanne
- Publié au recueil des actes administratifs
- Notifié à DE OLIVEIRA EUFEMIA

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois.

N°AP 2021-057 du 23 juin 2021 - Régie de recettes et d'avances Régie STAR - Nomination de DECHELETTE FRANCK en qualité de mandataire

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant statuts de Roannais Agglomération et notamment la compétence organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° DCC 2021-055 du 25 mars 2021 approuvant le contrat de délégation de service public (DSP) conclu avec la société TRANSDEV ROANNE pour la gestion des transports urbains pour une durée de 9 ans et 7 mois à partir du 1^{er} juin 2021 ;

Vu la décision du Président n° DP 2021-194 du 28 mai 2021 portant création de la régie de recettes et d'avances Régie STAR ;

Vu l'arrêté du Président n° AP 2021-026 du 31 mai 2021 portant nomination du régisseur titulaire Catherine ROMAIN ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire du 11 juin 2021 ;

Considérant que Roannais Agglomération a confié à la société TRANSDEV ROANNE la gestion des transports urbains à compter du 1^{er} juin 2021 pour une durée de 9 ans et 7 mois;

Considérant que DECHELETTE FRANCK, salarié de la société TRANSDEV ROANNE, percevra les recettes auprès des usagers des transports en commun ;

A R R E T E

ARTICLE 1

DECHELETTE FRANCK est nommé mandataire de la régie de recettes et d'avances Régie STAR, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans la décision du Président n° DP 2021-194 instituant la régie de recettes et d'avances Régie STAR.

ARTICLE 2

DECHELETTE FRANCK ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

ARTICLE 3

Le mandataire, conformément à la réglementation en vigueur, est personnellement et pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'il a reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE 4

Le mandataire ne doit pas percevoir des sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau Code pénal.

ARTICLE 5

Le mandataire est tenu de présenter son registre comptable, ses fonds et ses formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 6

Le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction ministérielle n° 98-037 ABM du 28 février 1998.

ARTICLE 7

Le directeur général de Roannais Agglomération et le trésorier municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Transmis à Mme la Sous-Préfète et M. le Trésorier de Roanne
- Publié au recueil des actes administratifs
- Notifié à DECHELETTE FRANCK

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois.

N°AP 2021-058 du 23 juin 2021 - Régie de recettes et d'avances Régie STAR - Nomination de DESMAISON DAVID en qualité de mandataire

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant statuts de Roannais Agglomération et notamment la compétence organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° DCC 2021-055 du 25 mars 2021 approuvant le contrat de délégation de service public (DSP) conclu avec la société TRANSDEV ROANNE pour la gestion des transports urbains pour une durée de 9 ans et 7 mois à partir du 1^{er} juin 2021 ;

Vu la décision du Président n° DP 2021-194 du 28 mai 2021 portant création de la régie de recettes et d'avances Régie STAR ;

Vu l'arrêté du Président n° AP 2021-026 du 31 mai 2021 portant nomination du régisseur titulaire Catherine ROMAIN ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire du 11 juin 2021 ;

Considérant que Roannais Agglomération a confié à la société TRANSDEV ROANNE la gestion des transports urbains à compter du 1^{er} juin 2021 pour une durée de 9 ans et 7 mois;

Considérant que DESMAISON DAVID, salarié de la société TRANSDEV ROANNE, percevra les recettes auprès des usagers des transports en commun ;

A R R E T E

ARTICLE 1

DESMAISON DAVID est nommé mandataire de la régie de recettes et d'avances Régie STAR, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans la décision du Président n° DP 2021-194 instituant la régie de recettes et d'avances Régie STAR.

ARTICLE 2

DESMAISON DAVID ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

ARTICLE 3

Le mandataire, conformément à la réglementation en vigueur, est personnellement et pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'il a reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE 4

Le mandataire ne doit pas percevoir des sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau Code pénal.

ARTICLE 5

Le mandataire est tenu de présenter son registre comptable, ses fonds et ses formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 6

Le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction ministérielle n° 98-037 ABM du 28 février 1998.

ARTICLE 7

Le directeur général de Roannais Agglomération et le trésorier municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Transmis à Mme la Sous-Préfète et M. le Trésorier de Roanne
- Publié au recueil des actes administratifs
- Notifié à DESMAISON DAVID

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois.

N°AP 2021-059 du 23 juin 2021 - Régie de recettes et d'avances Régie STAR - Nomination de DRU VERONIQUE en qualité de mandataire

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant statuts de Roannais Agglomération et notamment la compétence organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° DCC 2021-055 du 25 mars 2021 approuvant le contrat de délégation de service public (DSP) conclu avec la société TRANSDEV ROANNE pour la gestion des transports urbains pour une durée de 9 ans et 7 mois à partir du 1^{er} juin 2021 ;

Vu la décision du Président n° DP 2021-194 du 28 mai 2021 portant création de la régie de recettes et d'avances Régie STAR ;

Vu l'arrêté du Président n° AP 2021-026 du 31 mai 2021 portant nomination du régisseur titulaire Catherine ROMAIN ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire du 11 juin 2021 ;

Considérant que Roannais Agglomération a confié à la société TRANSDEV ROANNE la gestion des transports urbains à compter du 1^{er} juin 2021 pour une durée de 9 ans et 7 mois;

Considérant que DRU VERONIQUE, salariée de la société TRANSDEV ROANNE, percevra les recettes auprès des usagers des transports en commun ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant statuts de Roannais Agglomération et notamment la compétence organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° DCC 2021-055 du 25 mars 2021 approuvant le contrat de délégation de service public (DSP) conclu avec la société TRANSDEV ROANNE pour la gestion des transports urbains pour une durée de 9 ans et 7 mois à partir du 1^{er} juin 2021 ;

Vu la décision du Président n° DP 2021-194 du 28 mai 2021 portant création de la régie de recettes et d'avances Régie STAR ;

Vu l'arrêté du Président n° AP 2021-026 du 31 mai 2021 portant nomination du régisseur titulaire Catherine ROMAIN ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire du 11 juin 2021 ;

Considérant que Roannais Agglomération a confié à la société TRANSDEV ROANNE la gestion des transports urbains à compter du 1^{er} juin 2021 pour une durée de 9 ans et 7 mois;

Considérant que DRU VERONIQUE, salariée de la société TRANSDEV ROANNE, percevra les recettes auprès des usagers des transports en commun ;

N°AP 2021-060 du 23 juin 2021 - Régie de recettes et d'avances Régie STAR - Nomination de DUBOUIS PHILIPPE en qualité de mandataire

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant statuts de Roannais Agglomération et notamment la compétence organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° DCC 2021-055 du 25 mars 2021 approuvant le contrat de délégation de service public (DSP) conclu avec la société TRANSDEV ROANNE pour la gestion des transports urbains pour une durée de 9 ans et 7 mois à partir du 1^{er} juin 2021 ;

Vu la décision du Président n° DP 2021-194 du 28 mai 2021 portant création de la régie de recettes et d'avances Régie STAR ;

Vu l'arrêté du Président n° AP 2021-026 du 31 mai 2021 portant nomination du régisseur titulaire Catherine ROMAIN ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire du 11 juin 2021 ;

Considérant que Roannais Agglomération a confié à la société TRANSDEV ROANNE la gestion des transports urbains à compter du 1^{er} juin 2021 pour une durée de 9 ans et 7 mois;

Considérant que DUBOUIS PHILIPPE, salarié de la société TRANSDEV ROANNE, percevra les recettes auprès des usagers des transports en commun ;

A R R E T E

ARTICLE 1

DUBOUIS PHILIPPE est nommé mandataire de la régie de recettes et d'avances Régie STAR, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans la décision du Président n° DP 2021-194 instituant la régie de recettes et d'avances Régie STAR.

ARTICLE 2

DUBOUIS PHILIPPE ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

ARTICLE 3

Le mandataire, conformément à la réglementation en vigueur, est personnellement et pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'il a reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE 4

Le mandataire ne doit pas percevoir des sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau Code pénal.

ARTICLE 5

Le mandataire est tenu de présenter son registre comptable, ses fonds et ses formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 6

Le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction ministérielle n° 98-037 ABM du 28 février 1998.

ARTICLE 7

Le directeur général de Roannais Agglomération et le trésorier municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Transmis à Mme la Sous-Préfète et M. le Trésorier de Roanne
- Publié au recueil des actes administratifs
- Notifié à DUBOUIS PHILIPPE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois.

N°AP 2021-061 du 23 juin 2021 - Régie de recettes et d'avances Régie STAR - Nomination de DUMONT CAROLINE en qualité de mandataire

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant statuts de Roannais Agglomération et notamment la compétence organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° DCC 2021-055 du 25 mars 2021 approuvant le contrat de délégation de service public (DSP) conclu avec la société TRANSDEV ROANNE pour la gestion des transports urbains pour une durée de 9 ans et 7 mois à partir du 1^{er} juin 2021 ;

Vu la décision du Président n° DP 2021-194 du 28 mai 2021 portant création de la régie de recettes et d'avances Régie STAR ;

Vu l'arrêté du Président n° AP 2021-026 du 31 mai 2021 portant nomination du régisseur titulaire Catherine ROMAIN ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire du 11 juin 2021 ;

Considérant que Roannais Agglomération a confié à la société TRANSDEV ROANNE la gestion des transports urbains à compter du 1^{er} juin 2021 pour une durée de 9 ans et 7 mois;

Considérant que DUMONT CAROLINE, salariée de la société TRANSDEV ROANNE, percevra les recettes auprès des usagers des transports en commun ;

A R R E T E

ARTICLE 1

DUMONT CAROLINE est nommée mandataire de la régie de recettes et d'avances Régie STAR, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans la décision du Président n° DP 2021-194 instituant la régie de recettes et d'avances Régie STAR.

ARTICLE 2

DUMONT CAROLINE ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

ARTICLE 3

Le mandataire, conformément à la réglementation en vigueur, est personnellement et pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'il a reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE 4

Le mandataire ne doit pas percevoir des sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau Code pénal.

ARTICLE 5

Le mandataire est tenu de présenter son registre comptable, ses fonds et ses formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 6

Le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction ministérielle n° 98-037 ABM du 28 février 1998.

ARTICLE 7

Le directeur général de Roannais Agglomération et le trésorier municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Transmis à Mme la Sous-Préfète et M. le Trésorier de Roanne
- Publié au recueil des actes administratifs
- Notifié à DUMONT CAROLINE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois.

N°AP 2021-062 du 23 juin - Régie de recettes et d'avances Régie STAR - Nomination de FAYARD VINCENT en qualité de mandataire

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant statuts de Roannais Agglomération et notamment la compétence organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° DCC 2021-055 du 25 mars 2021 approuvant le contrat de délégation de service public (DSP) conclu avec la société TRANSDEV ROANNE pour la gestion des transports urbains pour une durée de 9 ans et 7 mois à partir du 1^{er} juin 2021 ;

Vu la décision du Président n° DP 2021-194 du 28 mai 2021 portant création de la régie de recettes et d'avances Régie STAR ;

Vu l'arrêté du Président n° AP 2021-026 du 31 mai 2021 portant nomination du régisseur titulaire Catherine ROMAIN ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire du 11 juin 2021 ;

Considérant que Roannais Agglomération a confié à la société TRANSDEV ROANNE la gestion des transports urbains à compter du 1^{er} juin 2021 pour une durée de 9 ans et 7 mois;

Considérant que FAYARD VINCENT, salarié de la société TRANSDEV ROANNE, percevra les recettes auprès des usagers des transports en commun ;

A R R E T E

ARTICLE 1

FAYARD VINCENT est nommé mandataire de la régie de recettes et d'avances Régie STAR, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans la décision du Président n° DP 2021-194 instituant la régie de recettes et d'avances Régie STAR.

ARTICLE 2

FAYARD VINCENT ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

ARTICLE 3

Le mandataire, conformément à la réglementation en vigueur, est personnellement et pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'il a reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE 4

Le mandataire ne doit pas percevoir des sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau Code pénal.

ARTICLE 5

Le mandataire est tenu de présenter son registre comptable, ses fonds et ses formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 6

Le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction ministérielle n° 98-037 ABM du 28 février 1998.

ARTICLE 7

Le directeur général de Roannais Agglomération et le trésorier municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Transmis à Mme la Sous-Préfète et M. le Trésorier de Roanne
- Publié au recueil des actes administratifs
- Notifié à FAYARD VINCENT

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois.

N°AP 2021-063 du 23 juin 2021 - Régie de recettes et d'avances Régie STAR - Nomination de FAYET CEDRIC en qualité de mandataire

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant statuts de Roannais Agglomération et notamment la compétence organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° DCC 2021-055 du 25 mars 2021 approuvant le contrat de délégation de service public (DSP) conclu avec la société TRANSDEV ROANNE pour la gestion des transports urbains pour une durée de 9 ans et 7 mois à partir du 1^{er} juin 2021 ;

Vu la décision du Président n° DP 2021-194 du 28 mai 2021 portant création de la régie de recettes et d'avances Régie STAR ;

Vu l'arrêté du Président n° AP 2021-026 du 31 mai 2021 portant nomination du régisseur titulaire Catherine ROMAIN ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire du 11 juin 2021 ;

Considérant que Roannais Agglomération a confié à la société TRANSDEV ROANNE la gestion des transports urbains à compter du 1^{er} juin 2021 pour une durée de 9 ans et 7 mois;

Considérant que FAYET CEDRIC, salarié de la société TRANSDEV ROANNE, percevra les recettes auprès des usagers des transports en commun ;

A R R E T E

ARTICLE 1

FAYET CEDRIC est nommé mandataire de la régie de recettes et d'avances Régie STAR, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans la décision du Président n° DP 2021-194 instituant la régie de recettes et d'avances Régie STAR.

ARTICLE 2

FAYET CEDRIC ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

ARTICLE 3

Le mandataire, conformément à la réglementation en vigueur, est personnellement et pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'il a reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE 4

Le mandataire ne doit pas percevoir des sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau Code pénal.

ARTICLE 5

Le mandataire est tenu de présenter son registre comptable, ses fonds et ses formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 6

Le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction ministérielle n° 98-037 ABM du 28 février 1998.

ARTICLE 7

Le directeur général de Roannais Agglomération et le trésorier municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Transmis à Mme la Sous-Préfète et M. le Trésorier de Roanne
- Publié au recueil des actes administratifs
- Notifié à FAYET CEDRIC

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois.

N°AP 2021-064 du 23 juin 2021 - Régie de recettes et d'avances Régie STAR - Nomination de FERRATON YVAN en qualité de mandataire

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant statuts de Roannais Agglomération et notamment la compétence organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° DCC 2021-055 du 25 mars 2021 approuvant le contrat de délégation de service public (DSP) conclu avec la société TRANSDEV ROANNE pour la gestion des transports urbains pour une durée de 9 ans et 7 mois à partir du 1^{er} juin 2021 ;

Vu la décision du Président n° DP 2021-194 du 28 mai 2021 portant création de la régie de recettes et d'avances Régie STAR ;

Vu l'arrêté du Président n° AP 2021-026 du 31 mai 2021 portant nomination du régisseur titulaire Catherine ROMAIN ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire du 11 juin 2021 ;

Considérant que Roannais Agglomération a confié à la société TRANSDEV ROANNE la gestion des transports urbains à compter du 1^{er} juin 2021 pour une durée de 9 ans et 7 mois;

Considérant que FERRATON YVAN, salarié de la société TRANSDEV ROANNE, percevra les recettes auprès des usagers des transports en commun ;

A R R E T E

ARTICLE 1

FERRATON YVAN est nommé mandataire de la régie de recettes et d'avances Régie STAR, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans la décision du Président n° DP 2021-194 instituant la régie de recettes et d'avances Régie STAR.

ARTICLE 2

FERRATON YVAN ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

ARTICLE 3

Le mandataire, conformément à la réglementation en vigueur, est personnellement et pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'il a reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE 4

Le mandataire ne doit pas percevoir des sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau Code pénal.

ARTICLE 5

Le mandataire est tenu de présenter son registre comptable, ses fonds et ses formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 6

Le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction ministérielle n° 98-037 ABM du 28 février 1998.

ARTICLE 7

Le directeur général de Roannais Agglomération et le trésorier municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Transmis à Mme la Sous-Préfète et M. le Trésorier de Roanne
- Publié au recueil des actes administratifs
- Notifié à FERRATON YVAN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois.

N°AP 2021-065 du 23 juin 2021 - Régie de recettes et d'avances Régie STAR - Nomination de FIEGLER VANESSA en qualité de mandataire

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant statuts de Roannais Agglomération et notamment la compétence organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° DCC 2021-055 du 25 mars 2021 approuvant le contrat de délégation de service public (DSP) conclu avec la société TRANSDEV ROANNE pour la gestion des transports urbains pour une durée de 9 ans et 7 mois à partir du 1^{er} juin 2021 ;

Vu la décision du Président n° DP 2021-194 du 28 mai 2021 portant création de la régie de recettes et d'avances Régie STAR ;

Vu l'arrêté du Président n° AP 2021-026 du 31 mai 2021 portant nomination du régisseur titulaire Catherine ROMAIN ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire du 11 juin 2021 ;

Considérant que Roannais Agglomération a confié à la société TRANSDEV ROANNE la gestion des transports urbains à compter du 1^{er} juin 2021 pour une durée de 9 ans et 7 mois;

Considérant que FIEGLER VANESSA, salariée de la société TRANSDEV ROANNE, percevra les recettes auprès des usagers des transports en commun ;

A R R E T E

ARTICLE 1

FIEGLER VANESSA est nommée mandataire de la régie de recettes et d'avances Régie STAR, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans la décision du Président n° DP 2021-194 instituant la régie de recettes et d'avances Régie STAR.

ARTICLE 2

FIEGLER VANESSA ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

ARTICLE 3

Le mandataire, conformément à la réglementation en vigueur, est personnellement et pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'il a reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE 4

Le mandataire ne doit pas percevoir des sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau Code pénal.

ARTICLE 5

Le mandataire est tenu de présenter son registre comptable, ses fonds et ses formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 6

Le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction ministérielle n° 98-037 ABM du 28 février 1998.

ARTICLE 7

Le directeur général de Roannais Agglomération et le trésorier municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Transmis à Mme la Sous-Préfète et M. le Trésorier de Roanne
- Publié au recueil des actes administratifs
- Notifié à FIEGLER VANESSA

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois.

N°AP 2021-066 du 23 juin 2021 - Régie de recettes et d'avances Régie STAR - Nomination de GAILLARD AURELIE en qualité de mandataire

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant statuts de Roannais Agglomération et notamment la compétence organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° DCC 2021-055 du 25 mars 2021 approuvant le contrat de délégation de service public (DSP) conclu avec la société TRANSDEV ROANNE pour la gestion des transports urbains pour une durée de 9 ans et 7 mois à partir du 1^{er} juin 2021 ;

Vu la décision du Président n° DP 2021-194 du 28 mai 2021 portant création de la régie de recettes et d'avances Régie STAR ;

Vu l'arrêté du Président n° AP 2021-026 du 31 mai 2021 portant nomination du régisseur titulaire Catherine ROMAIN ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire du 11 juin 2021 ;

Considérant que Roannais Agglomération a confié à la société TRANSDEV ROANNE la gestion des transports urbains à compter du 1^{er} juin 2021 pour une durée de 9 ans et 7 mois;

Considérant que GAILLARD AURELIE, salariée de la société TRANSDEV ROANNE, percevra les recettes auprès des usagers des transports en commun ;

A R R E T E

ARTICLE 1

GAILLARD AURELIE est nommée mandataire de la régie de recettes et d'avances Régie STAR, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans la décision du Président n° DP 2021-194 instituant la régie de recettes et d'avances Régie STAR.

ARTICLE 2

GAILLARD AURELIE ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

ARTICLE 3

Le mandataire, conformément à la réglementation en vigueur, est personnellement et pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'il a reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE 4

Le mandataire ne doit pas percevoir des sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau Code pénal.

ARTICLE 5

Le mandataire est tenu de présenter son registre comptable, ses fonds et ses formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 6

Le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction ministérielle n° 98-037 ABM du 28 février 1998.

ARTICLE 7

Le directeur général de Roannais Agglomération et le trésorier municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Transmis à Mme la Sous-Préfète et M. le Trésorier de Roanne
- Publié au recueil des actes administratifs
- Notifié à GAILLARD AURELIE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois.

N°AP 2021-067 du 23 juin 2021 - Régie de recettes et d'avances Régie STAR - Nomination de GAILLARD PHILIPPE en qualité de mandataire

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant statuts de Roannais Agglomération et notamment la compétence organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° DCC 2021-055 du 25 mars 2021 approuvant le contrat de délégation de service public (DSP) conclu avec la société TRANSDEV ROANNE pour la gestion des transports urbains pour une durée de 9 ans et 7 mois à partir du 1^{er} juin 2021 ;

Vu la décision du Président n° DP 2021-194 du 28 mai 2021 portant création de la régie de recettes et d'avances Régie STAR ;

Vu l'arrêté du Président n° AP 2021-026 du 31 mai 2021 portant nomination du régisseur titulaire Catherine ROMAIN ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire du 11 juin 2021 ;

Considérant que Roannais Agglomération a confié à la société TRANSDEV ROANNE la gestion des transports urbains à compter du 1^{er} juin 2021 pour une durée de 9 ans et 7 mois;

Considérant que GAILLARD PHILIPPE, salarié de la société TRANSDEV ROANNE, percevra les recettes auprès des usagers des transports en commun ;

A R R E T E

ARTICLE 1

GAILLARD PHILIPPE est nommé mandataire de la régie de recettes et d'avances Régie STAR, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans la décision du Président n° DP 2021-194 instituant la régie de recettes et d'avances Régie STAR.

ARTICLE 2

GAILLARD PHILIPPE ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

ARTICLE 3

Le mandataire, conformément à la réglementation en vigueur, est personnellement et pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'il a reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE 4

Le mandataire ne doit pas percevoir des sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau Code pénal.

ARTICLE 5

Le mandataire est tenu de présenter son registre comptable, ses fonds et ses formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 6

Le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction ministérielle n° 98-037 ABM du 28 février 1998.

ARTICLE 7

Le directeur général de Roannais Agglomération et le trésorier municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Transmis à Mme la Sous-Préfète et M. le Trésorier de Roanne
- Publié au recueil des actes administratifs
- Notifié à GAILLARD PHILIPPE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois.

N°AP 2021-068 du 23 juin 2021 - Régie de recettes et d'avances Régie STAR - Nomination de GALLIEN BRUNO en qualité de mandataire

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant statuts de Roannais Agglomération et notamment la compétence organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° DCC 2021-055 du 25 mars 2021 approuvant le contrat de délégation de service public (DSP) conclu avec la société TRANSDEV ROANNE pour la gestion des transports urbains pour une durée de 9 ans et 7 mois à partir du 1^{er} juin 2021 ;

Vu la décision du Président n° DP 2021-194 du 28 mai 2021 portant création de la régie de recettes et d'avances Régie STAR ;

Vu l'arrêté du Président n° AP 2021-026 du 31 mai 2021 portant nomination du régisseur titulaire Catherine ROMAIN ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire du 11 juin 2021 ;

Considérant que Roannais Agglomération a confié à la société TRANSDEV ROANNE la gestion des transports urbains à compter du 1^{er} juin 2021 pour une durée de 9 ans et 7 mois;

Considérant que GALLIEN BRUNO, salarié de la société TRANSDEV ROANNE, percevra les recettes auprès des usagers des transports en commun ;

A R R E T E

ARTICLE 1

GALLIEN BRUNO est nommé mandataire de la régie de recettes et d'avances Régie STAR, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans la décision du Président n° DP 2021-194 instituant la régie de recettes et d'avances Régie STAR.

ARTICLE 2

GALLIEN BRUNO ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

ARTICLE 3

Le mandataire, conformément à la réglementation en vigueur, est personnellement et pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'il a reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE 4

Le mandataire ne doit pas percevoir des sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau Code pénal.

ARTICLE 5

Le mandataire est tenu de présenter son registre comptable, ses fonds et ses formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 6

Le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction ministérielle n° 98-037 ABM du 28 février 1998.

ARTICLE 7

Le directeur général de Roannais Agglomération et le trésorier municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Transmis à Mme la Sous-Préfète et M. le Trésorier de Roanne
- Publié au recueil des actes administratifs
- Notifié à GALLIEN BRUNO

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois.

N°AP 2021-069 du 23 juin 2021 - Régie de recettes et d'avances Régie STAR - Nomination de GIRARDON NATHALIE en qualité de mandataire

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant statuts de Roannais Agglomération et notamment la compétence organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° DCC 2021-055 du 25 mars 2021 approuvant le contrat de délégation de service public (DSP) conclu avec la société TRANSDEV ROANNE pour la gestion des transports urbains pour une durée de 9 ans et 7 mois à partir du 1^{er} juin 2021 ;

Vu la décision du Président n° DP 2021-194 du 28 mai 2021 portant création de la régie de recettes et d'avances Régie STAR ;

Vu l'arrêté du Président n° AP 2021-026 du 31 mai 2021 portant nomination du régisseur titulaire Catherine ROMAIN ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire du 11 juin 2021 ;

Considérant que Roannais Agglomération a confié à la société TRANSDEV ROANNE la gestion des transports urbains à compter du 1^{er} juin 2021 pour une durée de 9 ans et 7 mois;

Considérant que GIRARDON NATHALIE, salariée de la société TRANSDEV ROANNE, percevra les recettes auprès des usagers des transports en commun ;

A R R E T E

ARTICLE 1

GIRARDON NATHALIE est nommée mandataire de la régie de recettes et d'avances Régie STAR, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans la décision du Président n° DP 2021-194 instituant la régie de recettes et d'avances Régie STAR.

ARTICLE 2

GIRARDON NATHALIE ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

ARTICLE 3

Le mandataire, conformément à la réglementation en vigueur, est personnellement et pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'il a reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE 4

Le mandataire ne doit pas percevoir des sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau Code pénal.

ARTICLE 5

Le mandataire est tenu de présenter son registre comptable, ses fonds et ses formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 6

Le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction ministérielle n° 98-037 ABM du 28 février 1998.

ARTICLE 7

Le directeur général de Roannais Agglomération et le trésorier municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Transmis à Mme la Sous-Préfète et M. le Trésorier de Roanne
- Publié au recueil des actes administratifs
- Notifié à GIRARDON NATHALIE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois.

N°AP 2021-070 du 23 juin 2021 - Régie de recettes et d'avances - Régie STAR - Nomination de GUIGUE MURIELLE en qualité de mandataire

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant statuts de Roannais Agglomération et notamment la compétence organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° DCC 2021-055 du 25 mars 2021 approuvant le contrat de délégation de service public (DSP) conclu avec la société TRANSDEV ROANNE pour la gestion des transports urbains pour une durée de 9 ans et 7 mois à partir du 1^{er} juin 2021 ;

Vu la décision du Président n° DP 2021-194 du 28 mai 2021 portant création de la régie de recettes et d'avances Régie STAR ;

Vu l'arrêté du Président n° AP 2021-026 du 31 mai 2021 portant nomination du régisseur titulaire Catherine ROMAIN ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire du 11 juin 2021 ;

Considérant que Roannais Agglomération a confié à la société TRANSDEV ROANNE la gestion des transports urbains à compter du 1^{er} juin 2021 pour une durée de 9 ans et 7 mois;

Considérant que GUIGUE MURIELLE, salariée de la société TRANSDEV ROANNE, percevra les recettes auprès des usagers des transports en commun ;

A R R E T E

ARTICLE 1

GUIGUE MURIELLE est nommée mandataire de la régie de recettes et d'avances Régie STAR, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans la décision du Président n° DP 2021-194 instituant la régie de recettes et d'avances Régie STAR.

ARTICLE 2

GUIGUE MURIELLE ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

ARTICLE 3

Le mandataire, conformément à la réglementation en vigueur, est personnellement et pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'il a reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE 4

Le mandataire ne doit pas percevoir des sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau Code pénal.

ARTICLE 5

Le mandataire est tenu de présenter son registre comptable, ses fonds et ses formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 6

Le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction ministérielle n° 98-037 ABM du 28 février 1998.

ARTICLE 7

Le directeur général de Roannais Agglomération et le trésorier municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Transmis à Mme la Sous-Préfète et M. le Trésorier de Roanne
- Publié au recueil des actes administratifs
- Notifié à GUIGUE MURIELLE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois.

N°AP 2021-071 du 23 juin 2021 - Régie de recettes et d'avances Régie STAR - Nomination de HEBERT FREDERIC en qualité de mandataire

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant statuts de Roannais Agglomération et notamment la compétence organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° DCC 2021-055 du 25 mars 2021 approuvant le contrat de délégation de service public (DSP) conclu avec la société TRANSDEV ROANNE pour la gestion des transports urbains pour une durée de 9 ans et 7 mois à partir du 1^{er} juin 2021 ;

Vu la décision du Président n° DP 2021-194 du 28 mai 2021 portant création de la régie de recettes et d'avances Régie STAR ;

Vu l'arrêté du Président n° AP 2021-026 du 31 mai 2021 portant nomination du régisseur titulaire Catherine ROMAIN ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire du 11 juin 2021 ;

Considérant que Roannais Agglomération a confié à la société TRANSDEV ROANNE la gestion des transports urbains à compter du 1^{er} juin 2021 pour une durée de 9 ans et 7 mois;

Considérant que HEBERT FREDERIC, salarié de la société TRANSDEV ROANNE, percevra les recettes auprès des usagers des transports en commun ;

A R R E T E

ARTICLE 1

HEBERT FREDERIC est nommé mandataire de la régie de recettes et d'avances Régie STAR, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans la décision du Président n° DP 2021-194 instituant la régie de recettes et d'avances Régie STAR.

ARTICLE 2

HEBERT FREDERIC ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

ARTICLE 3

Le mandataire, conformément à la réglementation en vigueur, est personnellement et pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'il a reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE 4

Le mandataire ne doit pas percevoir des sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau Code pénal.

ARTICLE 5

Le mandataire est tenu de présenter son registre comptable, ses fonds et ses formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 6

Le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction ministérielle n° 98-037 ABM du 28 février 1998.

ARTICLE 7

Le directeur général de Roannais Agglomération et le trésorier municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Transmis à Mme la Sous-Préfète et M. le Trésorier de Roanne
- Publié au recueil des actes administratifs
- Notifié à HEBERT FREDERIC

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois.

N°AP 2021-072 du 23 juin 2021 - Régie de recettes et d'avances Régie STAR - Nomination de JARBOUAA SOUFYEN en qualité de mandataire

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant statuts de Roannais Agglomération et notamment la compétence organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° DCC 2021-055 du 25 mars 2021 approuvant le contrat de délégation de service public (DSP) conclu avec la société TRANSDEV ROANNE pour la gestion des transports urbains pour une durée de 9 ans et 7 mois à partir du 1^{er} juin 2021 ;

Vu la décision du Président n° DP 2021-194 du 28 mai 2021 portant création de la régie de recettes et d'avances Régie STAR ;

Vu l'arrêté du Président n° AP 2021-026 du 31 mai 2021 portant nomination du régisseur titulaire Catherine ROMAIN ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire du 11 juin 2021 ;

Considérant que Roannais Agglomération a confié à la société TRANSDEV ROANNE la gestion des transports urbains à compter du 1^{er} juin 2021 pour une durée de 9 ans et 7 mois;

Considérant que JARBOUAA SOUFYEN, salarié de la société TRANSDEV ROANNE, percevra les recettes auprès des usagers des transports en commun ;

A R R E T E

ARTICLE 1

JARBOUAA SOUFYEN est nommé mandataire de la régie de recettes et d'avances Régie STAR, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans la décision du Président n° DP 2021-194 instituant la régie de recettes et d'avances Régie STAR.

ARTICLE 2

JARBOUAA SOUFYEN ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

ARTICLE 3

Le mandataire, conformément à la réglementation en vigueur, est personnellement et pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'il a reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE 4

Le mandataire ne doit pas percevoir des sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau Code pénal.

ARTICLE 5

Le mandataire est tenu de présenter son registre comptable, ses fonds et ses formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 6

Le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction ministérielle n° 98-037 ABM du 28 février 1998.

ARTICLE 7

Le directeur général de Roannais Agglomération et le trésorier municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Transmis à Mme la Sous-Préfète et M. le Trésorier de Roanne

- Publié au recueil des actes administratifs
- Notifié à JARBOUAA SOUFYEN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux

x mois.

N°AP 2021-073 du 23 juin 2021 - Régie de recettes et d'avances Régie STAR - Nomination de JOBERT MARIE CHRISTINE en qualité de mandataire

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant statuts de Roannais Agglomération et notamment la compétence organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° DCC 2021-055 du 25 mars 2021 approuvant le contrat de délégation de service public (DSP) conclu avec la société TRANSDEV ROANNE pour la gestion des transports urbains pour une durée de 9 ans et 7 mois à partir du 1^{er} juin 2021 ;

Vu la décision du Président n° DP 2021-194 du 28 mai 2021 portant création de la régie de recettes et d'avances Régie STAR ;

Vu l'arrêté du Président n° AP 2021-026 du 31 mai 2021 portant nomination du régisseur titulaire Catherine ROMAIN ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire du 11 juin 2021 ;

Considérant que Roannais Agglomération a confié à la société TRANSDEV ROANNE la gestion des transports urbains à compter du 1^{er} juin 2021 pour une durée de 9 ans et 7 mois;

Considérant que JOBERT MARIE CHRISTINE, salariée de la société TRANSDEV ROANNE, percevra les recettes auprès des usagers des transports en commun ;

ARRETE

ARTICLE 1

JOBERT MARIE CHRISTINE est nommée mandataire de la régie de recettes et d'avances Régie STAR, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans la décision du Président n° DP 2021-194 instituant la régie de recettes et d'avances Régie STAR.

ARTICLE 2

JOBERT MARIE CHRISTINE ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

ARTICLE 3

Le mandataire, conformément à la réglementation en vigueur, est personnellement et pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'il a reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE 4

Le mandataire ne doit pas percevoir des sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau Code pénal.

ARTICLE 5

Le mandataire est tenu de présenter son registre comptable, ses fonds et ses formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 6

Le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction ministérielle n° 98-037 ABM du 28 février 1998.

ARTICLE 7

Le directeur général de Roannais Agglomération et le trésorier municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Transmis à Mme la Sous-Préfète et M. le Trésorier de Roanne
- Publié au recueil des actes administratifs

- Notifié à JOBERT MARIE CHRISTINE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois.

N°AP 2021-074 du 23 juin 2021 - Régie de recettes et d'avances Régie STAR - Nomination de KHERBRARA FARID en qualité de mandataire

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant statuts de Roannais Agglomération et notamment la compétence organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° DCC 2021-055 du 25 mars 2021 approuvant le contrat de délégation de service public (DSP) conclu avec la société TRANSDEV ROANNE pour la gestion des transports urbains pour une durée de 9 ans et 7 mois à partir du 1^{er} juin 2021 ;

Vu la décision du Président n° DP 2021-194 du 28 mai 2021 portant création de la régie de recettes et d'avances Régie STAR ;

Vu l'arrêté du Président n° AP 2021-026 du 31 mai 2021 portant nomination du régisseur titulaire Catherine ROMAIN ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire du 11 juin 2021 ;

Considérant que Roannais Agglomération a confié à la société TRANSDEV ROANNE la gestion des transports urbains à compter du 1^{er} juin 2021 pour une durée de 9 ans et 7 mois;

Considérant que KHERBRARA FARID, salarié de la société TRANSDEV ROANNE, percevra les recettes auprès des usagers des transports en commun ;

A R R E T E

ARTICLE 1

KHERBRARA FARID est nommé mandataire de la régie de recettes et d'avances Régie STAR, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans la décision du Président n° DP 2021-194 instituant la régie de recettes et d'avances Régie STAR.

ARTICLE 2

KHERBRARA FARID ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

ARTICLE 3

Le mandataire, conformément à la réglementation en vigueur, est personnellement et pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'il a reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE 4

Le mandataire ne doit pas percevoir des sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau Code pénal.

ARTICLE 5

Le mandataire est tenu de présenter son registre comptable, ses fonds et ses formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 6

Le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction ministérielle n° 98-037 ABM du 28 février 1998.

ARTICLE 7

Le directeur général de Roannais Agglomération et le trésorier municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Transmis à Mme la Sous-Préfète et M. le Trésorier de Roanne
- Publié au recueil des actes administratifs

- Notifié à KHERBRARA FARID

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois.

N°AP 2021-075 du 23 juin 2021 - Régie de recettes et d'avances Régie STAR - Nomination de LASSAIGNE REGIS en qualité de mandataire

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant statuts de Roannais Agglomération et notamment la compétence organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° DCC 2021-055 du 25 mars 2021 approuvant le contrat de délégation de service public (DSP) conclu avec la société TRANSDEV ROANNE pour la gestion des transports urbains pour une durée de 9 ans et 7 mois à partir du 1^{er} juin 2021 ;

Vu la décision du Président n° DP 2021-194 du 28 mai 2021 portant création de la régie de recettes et d'avances Régie STAR ;

Vu l'arrêté du Président n° AP 2021-026 du 31 mai 2021 portant nomination du régisseur titulaire Catherine ROMAIN ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire du 11 juin 2021 ;

Considérant que Roannais Agglomération a confié à la société TRANSDEV ROANNE la gestion des transports urbains à compter du 1^{er} juin 2021 pour une durée de 9 ans et 7 mois;

Considérant que LASSAIGNE REGIS, salarié de la société TRANSDEV ROANNE, percevra les recettes auprès des usagers des transports en commun ;

A R R E T E

ARTICLE 1

LASSAIGNE REGIS est nommé mandataire de la régie de recettes et d'avances Régie STAR, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans la décision du Président n° DP 2021-194 instituant la régie de recettes et d'avances Régie STAR.

ARTICLE 2

LASSAIGNE REGIS ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

ARTICLE 3

Le mandataire, conformément à la réglementation en vigueur, est personnellement et pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'il a reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE 4

Le mandataire ne doit pas percevoir des sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau Code pénal.

ARTICLE 5

Le mandataire est tenu de présenter son registre comptable, ses fonds et ses formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 6

Le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction ministérielle n° 98-037 ABM du 28 février 1998.

ARTICLE 7

Le directeur général de Roannais Agglomération et le trésorier municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Transmis à Mme la Sous-Préfète et M. le Trésorier de Roanne
- Publié au recueil des actes administratifs
- Notifié à LASSAIGNE REGIS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois.

N°AP 2021-076 du 23 juin 2021 - Régie de recettes et d'avances Régie STAR - Nomination de LAVAGUE FABRICE en qualité de mandataire

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant statuts de Roannais Agglomération et notamment la compétence organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° DCC 2021-055 du 25 mars 2021 approuvant le contrat de délégation de service public (DSP) conclu avec la société TRANSDEV ROANNE pour la gestion des transports urbains pour une durée de 9 ans et 7 mois à partir du 1^{er} juin 2021 ;

Vu la décision du Président n° DP 2021-194 du 28 mai 2021 portant création de la régie de recettes et d'avances Régie STAR ;

Vu l'arrêté du Président n° AP 2021-026 du 31 mai 2021 portant nomination du régisseur titulaire Catherine ROMAIN ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire du 11 juin 2021 ;

Considérant que Roannais Agglomération a confié à la société TRANSDEV ROANNE la gestion des transports urbains à compter du 1^{er} juin 2021 pour une durée de 9 ans et 7 mois;

Considérant que LAVAGUE FABRICE, salarié de la société TRANSDEV ROANNE, percevra les recettes auprès des usagers des transports en commun ;

A R R E T E

ARTICLE 1

LAVAGUE FABRICE est nommé mandataire de la régie de recettes et d'avances Régie STAR, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans la décision du Président n° DP 2021-194 instituant la régie de recettes et d'avances Régie STAR.

ARTICLE 2

LAVAGUE FABRICE ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

ARTICLE 3

Le mandataire, conformément à la réglementation en vigueur, est personnellement et pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'il a reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE 4

Le mandataire ne doit pas percevoir des sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau Code pénal.

ARTICLE 5

Le mandataire est tenu de présenter son registre comptable, ses fonds et ses formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 6

Le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction ministérielle n° 98-037 ABM du 28 février 1998.

ARTICLE 7

Le directeur général de Roannais Agglomération et le trésorier municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Transmis à Mme la Sous-Préfète et M. le Trésorier de Roanne
- Publié au recueil des actes administratifs
- Notifié à LAVAGUE FABRICE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois.

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant statuts de Roannais Agglomération et notamment la compétence organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° DCC 2021-055 du 25 mars 2021 approuvant le contrat de délégation de service public (DSP) conclu avec la société TRANSDEV ROANNE pour la gestion des transports urbains pour une durée de 9 ans et 7 mois à partir du 1^{er} juin 2021 ;

Vu la décision du Président n° DP 2021-194 du 28 mai 2021 portant création de la régie de recettes et d'avances Régie STAR ;

Vu l'arrêté du Président n° AP 2021-026 du 31 mai 2021 portant nomination du régisseur titulaire Catherine ROMAIN ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire du 11 juin 2021 ;

Considérant que Roannais Agglomération a confié à la société TRANSDEV ROANNE la gestion des transports urbains à compter du 1^{er} juin 2021 pour une durée de 9 ans et 7 mois;

Considérant que LEVEQUE SYLVIE, salariée de la société TRANSDEV ROANNE, percevra les recettes auprès des usagers des transports en commun ;

A R R E T E

ARTICLE 1

LEVEQUE SYLVIE est nommée mandataire de la régie de recettes et d'avances Régie STAR, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans la décision du Président n° DP 2021-194 instituant la régie de recettes et d'avances Régie STAR.

ARTICLE 2

LEVEQUE SYLVIE ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

ARTICLE 3

Le mandataire, conformément à la réglementation en vigueur, est personnellement et pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'il a reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE 4

Le mandataire ne doit pas percevoir des sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau Code pénal.

ARTICLE 5

Le mandataire est tenu de présenter son registre comptable, ses fonds et ses formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 6

Le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction ministérielle n° 98-037 ABM du 28 février 1998.

ARTICLE 7

Le directeur général de Roannais Agglomération et le trésorier municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Transmis à Mme la Sous-Préfète et M. le Trésorier de Roanne
- Publié au recueil des actes administratifs
- Notifié à LEVEQUE SYLVIE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois.

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant statuts de Roannais Agglomération et notamment la compétence organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° DCC 2021-055 du 25 mars 2021 approuvant le contrat de délégation de service public (DSP) conclu avec la société TRANSDEV ROANNE pour la gestion des transports urbains pour une durée de 9 ans et 7 mois à partir du 1^{er} juin 2021 ;

Vu la décision du Président n° DP 2021-194 du 28 mai 2021 portant création de la régie de recettes et d'avances Régie STAR ;

Vu l'arrêté du Président n° AP 2021-026 du 31 mai 2021 portant nomination du régisseur titulaire Catherine ROMAIN ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire du 11 juin 2021 ;

Considérant que Roannais Agglomération a confié à la société TRANSDEV ROANNE la gestion des transports urbains à compter du 1^{er} juin 2021 pour une durée de 9 ans et 7 mois;

Considérant que MAINGE BRICE, salarié de la société TRANSDEV ROANNE, percevra les recettes auprès des usagers des transports en commun ;

A R R E T E

ARTICLE 1

MAINGE BRICE est nommé mandataire de la régie de recettes et d'avances Régie STAR, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans la décision du Président n° DP 2021-194 instituant la régie de recettes et d'avances Régie STAR.

ARTICLE 2

MAINGE BRICE ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

ARTICLE 3

Le mandataire, conformément à la réglementation en vigueur, est personnellement et pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'il a reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE 4

Le mandataire ne doit pas percevoir des sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau Code pénal.

ARTICLE 5

Le mandataire est tenu de présenter son registre comptable, ses fonds et ses formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 6

Le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction ministérielle n° 98-037 ABM du 28 février 1998.

ARTICLE 7

Le directeur général de Roannais Agglomération et le trésorier municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Transmis à Mme la Sous-Préfète et M. le Trésorier de Roanne
- Publié au recueil des actes administratifs
- Notifié à MAINGE BRICE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois.

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant statuts de Roannais Agglomération et notamment la compétence organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° DCC 2021-055 du 25 mars 2021 approuvant le contrat de délégation de service public (DSP) conclu avec la société TRANSDEV ROANNE pour la gestion des transports urbains pour une durée de 9 ans et 7 mois à partir du 1^{er} juin 2021 ;

Vu la décision du Président n° DP 2021-194 du 28 mai 2021 portant création de la régie de recettes et d'avances Régie STAR ;

Vu l'arrêté du Président n° AP 2021-026 du 31 mai 2021 portant nomination du régisseur titulaire Catherine ROMAIN ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire du 11 juin 2021 ;

Considérant que Roannais Agglomération a confié à la société TRANSDEV ROANNE la gestion des transports urbains à compter du 1^{er} juin 2021 pour une durée de 9 ans et 7 mois;

Considérant que MANIGAUD GILLES, salarié de la société TRANSDEV ROANNE, percevra les recettes auprès des usagers des transports en commun ;

A R R E T E

ARTICLE 1

MANIGAUD GILLES est nommé mandataire de la régie de recettes et d'avances Régie STAR, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans la décision du Président n° DP 2021-194 instituant la régie de recettes et d'avances Régie STAR.

ARTICLE 2

MANIGAUD GILLES ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

ARTICLE 3

Le mandataire, conformément à la réglementation en vigueur, est personnellement et pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'il a reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE 4

Le mandataire ne doit pas percevoir des sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau Code pénal.

ARTICLE 5

Le mandataire est tenu de présenter son registre comptable, ses fonds et ses formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 6

Le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction ministérielle n° 98-037 ABM du 28 février 1998.

ARTICLE 7

Le directeur général de Roannais Agglomération et le trésorier municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Transmis à Mme la Sous-Préfète et M. le Trésorier de Roanne
- Publié au recueil des actes administratifs
- Notifié à MANIGAUD GILLES

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois.

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant statuts de Roannais Agglomération et notamment la compétence organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° DCC 2021-055 du 25 mars 2021 approuvant le contrat de délégation de service public (DSP) conclu avec la société TRANSDEV ROANNE pour la gestion des transports urbains pour une durée de 9 ans et 7 mois à partir du 1^{er} juin 2021 ;

Vu la décision du Président n° DP 2021-194 du 28 mai 2021 portant création de la régie de recettes et d'avances Régie STAR ;

Vu l'arrêté du Président n° AP 2021-026 du 31 mai 2021 portant nomination du régisseur titulaire Catherine ROMAIN ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire du 11 juin 2021 ;

Considérant que Roannais Agglomération a confié à la société TRANSDEV ROANNE la gestion des transports urbains à compter du 1^{er} juin 2021 pour une durée de 9 ans et 7 mois;

Considérant que MARQUET MICHEL, salarié de la société TRANSDEV ROANNE, percevra les recettes auprès des usagers des transports en commun ;

A R R E T E

ARTICLE 1

MARQUET MICHEL est nommé mandataire de la régie de recettes et d'avances Régie STAR, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans la décision du Président n° DP 2021-194 instituant la régie de recettes et d'avances Régie STAR.

ARTICLE 2

MARQUET MICHEL ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

ARTICLE 3

Le mandataire, conformément à la réglementation en vigueur, est personnellement et pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'il a reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE 4

Le mandataire ne doit pas percevoir des sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau Code pénal.

ARTICLE 5

Le mandataire est tenu de présenter son registre comptable, ses fonds et ses formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 6

Le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction ministérielle n° 98-037 ABM du 28 février 1998.

ARTICLE 7

Le directeur général de Roannais Agglomération et le trésorier municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Transmis à Mme la Sous-Préfète et M. le Trésorier de Roanne
- Publié au recueil des actes administratifs
- Notifié à MARQUET MICHEL

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois.

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant statuts de Roannais Agglomération et notamment la compétence organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° DCC 2021-055 du 25 mars 2021 approuvant le contrat de délégation de service public (DSP) conclu avec la société TRANSDEV ROANNE pour la gestion des transports urbains pour une durée de 9 ans et 7 mois à partir du 1^{er} juin 2021 ;

Vu la décision du Président n° DP 2021-194 du 28 mai 2021 portant création de la régie de recettes et d'avances Régie STAR ;

Vu l'arrêté du Président n° AP 2021-026 du 31 mai 2021 portant nomination du régisseur titulaire Catherine ROMAIN ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire du 11 juin 2021 ;

Considérant que Roannais Agglomération a confié à la société TRANSDEV ROANNE la gestion des transports urbains à compter du 1^{er} juin 2021 pour une durée de 9 ans et 7 mois;

Considérant que MARTINEZ THIERRY, salarié de la société TRANSDEV ROANNE, percevra les recettes auprès des usagers des transports en commun ;

A R R E T E

ARTICLE 1

MARTINEZ THIERRY est nommé mandataire de la régie de recettes et d'avances Régie STAR, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans la décision du Président n° DP 2021-194 instituant la régie de recettes et d'avances Régie STAR.

ARTICLE 2

MARTINEZ THIERRY ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

ARTICLE 3

Le mandataire, conformément à la réglementation en vigueur, est personnellement et pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'il a reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE 4

Le mandataire ne doit pas percevoir des sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau Code pénal.

ARTICLE 5

Le mandataire est tenu de présenter son registre comptable, ses fonds et ses formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 6

Le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction ministérielle n° 98-037 ABM du 28 février 1998.

ARTICLE 7

Le directeur général de Roannais Agglomération et le trésorier municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Transmis à Mme la Sous-Préfète et M. le Trésorier de Roanne
- Publié au recueil des actes administratifs
- Notifié à MARTINEZ THIERRY

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois.

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant statuts de Roannais Agglomération et notamment la compétence organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° DCC 2021-055 du 25 mars 2021 approuvant le contrat de délégation de service public (DSP) conclu avec la société TRANSDEV ROANNE pour la gestion des transports urbains pour une durée de 9 ans et 7 mois à partir du 1^{er} juin 2021 ;

Vu la décision du Président n° DP 2021-194 du 28 mai 2021 portant création de la régie de recettes et d'avances Régie STAR ;

Vu l'arrêté du Président n° AP 2021-026 du 31 mai 2021 portant nomination du régisseur titulaire Catherine ROMAIN ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire du 11 juin 2021 ;

Considérant que Roannais Agglomération a confié à la société TRANSDEV ROANNE la gestion des transports urbains à compter du 1^{er} juin 2021 pour une durée de 9 ans et 7 mois;

Considérant que MASSOT THIERRY, salarié de la société TRANSDEV ROANNE, percevra les recettes auprès des usagers des transports en commun ;

A R R E T E

ARTICLE 1

MASSOT THIERRY est nommé mandataire de la régie de recettes et d'avances Régie STAR, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans la décision du Président n° DP 2021-194 instituant la régie de recettes et d'avances Régie STAR.

ARTICLE 2

MASSOT THIERRY ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

ARTICLE 3

Le mandataire, conformément à la réglementation en vigueur, est personnellement et pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'il a reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE 4

Le mandataire ne doit pas percevoir des sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau Code pénal.

ARTICLE 5

Le mandataire est tenu de présenter son registre comptable, ses fonds et ses formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 6

Le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction ministérielle n° 98-037 ABM du 28 février 1998.

ARTICLE 7

Le directeur général de Roannais Agglomération et le trésorier municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Transmis à Mme la Sous-Préfète et M. le Trésorier de Roanne
- Publié au recueil des actes administratifs
- Notifié à MASSOT THIERRY

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois.

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant statuts de Roannais Agglomération et notamment la compétence organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° DCC 2021-055 du 25 mars 2021 approuvant le contrat de délégation de service public (DSP) conclu avec la société TRANSDEV ROANNE pour la gestion des transports urbains pour une durée de 9 ans et 7 mois à partir du 1^{er} juin 2021 ;

Vu la décision du Président n° DP 2021-194 du 28 mai 2021 portant création de la régie de recettes et d'avances Régie STAR ;

Vu l'arrêté du Président n° AP 2021-026 du 31 mai 2021 portant nomination du régisseur titulaire Catherine ROMAIN ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire du 11 juin 2021 ;

Considérant que Roannais Agglomération a confié à la société TRANSDEV ROANNE la gestion des transports urbains à compter du 1^{er} juin 2021 pour une durée de 9 ans et 7 mois;

Considérant que MESSAOUDI ABDELKADER, salarié de la société TRANSDEV ROANNE, percevra les recettes auprès des usagers des transports en commun ;

A R R E T E

ARTICLE 1

MESSAOUDI ABDELKADER est nommé mandataire de la régie de recettes et d'avances Régie STAR, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans la décision du Président n° DP 2021-194 instituant la régie de recettes et d'avances Régie STAR.

ARTICLE 2

MESSAOUDI ABDELKADER ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

ARTICLE 3

Le mandataire, conformément à la réglementation en vigueur, est personnellement et pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'il a reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE 4

Le mandataire ne doit pas percevoir des sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau Code pénal.

ARTICLE 5

Le mandataire est tenu de présenter son registre comptable, ses fonds et ses formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 6

Le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction ministérielle n° 98-037 ABM du 28 février 1998.

ARTICLE 7

Le directeur général de Roannais Agglomération et le trésorier municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Transmis à Mme la Sous-Préfète et M. le Trésorier de Roanne
- Publié au recueil des actes administratifs
- Notifié à MESSAOUDI ABDELKADER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois.

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant statuts de Roannais Agglomération et notamment la compétence organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° DCC 2021-055 du 25 mars 2021 approuvant le contrat de délégation de service public (DSP) conclu avec la société TRANSDEV ROANNE pour la gestion des transports urbains pour une durée de 9 ans et 7 mois à partir du 1^{er} juin 2021 ;

Vu la décision du Président n° DP 2021-194 du 28 mai 2021 portant création de la régie de recettes et d'avances Régie STAR ;

Vu l'arrêté du Président n° AP 2021-026 du 31 mai 2021 portant nomination du régisseur titulaire Catherine ROMAIN ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire du 11 juin 2021 ;

Considérant que Roannais Agglomération a confié à la société TRANSDEV ROANNE la gestion des transports urbains à compter du 1^{er} juin 2021 pour une durée de 9 ans et 7 mois;

Considérant que MIRABEL MARIE LAURE, salariée de la société TRANSDEV ROANNE, percevra les recettes auprès des usagers des transports en commun ;

A R R E T E

ARTICLE 1

MIRABEL MARIE LAURE est nommée mandataire de la régie de recettes et d'avances Régie STAR, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans la décision du Président n° DP 2021-194 instituant la régie de recettes et d'avances Régie STAR.

ARTICLE 2

MIRABEL MARIE LAURE ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

ARTICLE 3

Le mandataire, conformément à la réglementation en vigueur, est personnellement et pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'il a reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE 4

Le mandataire ne doit pas percevoir des sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau Code pénal.

ARTICLE 5

Le mandataire est tenu de présenter son registre comptable, ses fonds et ses formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 6

Le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction ministérielle n° 98-037 ABM du 28 février 1998.

ARTICLE 7

Le directeur général de Roannais Agglomération et le trésorier municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Transmis à Mme la Sous-Préfète et M. le Trésorier de Roanne
- Publié au recueil des actes administratifs
- Notifié à MIRABEL MARIE LAURE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois.

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant statuts de Roannais Agglomération et notamment la compétence organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° DCC 2021-055 du 25 mars 2021 approuvant le contrat de délégation de service public (DSP) conclu avec la société TRANSDEV ROANNE pour la gestion des transports urbains pour une durée de 9 ans et 7 mois à partir du 1^{er} juin 2021 ;

Vu la décision du Président n° DP 2021-194 du 28 mai 2021 portant création de la régie de recettes et d'avances Régie STAR ;

Vu l'arrêté du Président n° AP 2021-026 du 31 mai 2021 portant nomination du régisseur titulaire Catherine ROMAIN ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire du 11 juin 2021 ;

Considérant que Roannais Agglomération a confié à la société TRANSDEV ROANNE la gestion des transports urbains à compter du 1^{er} juin 2021 pour une durée de 9 ans et 7 mois;

Considérant que MIRABEL PASCAL, salarié de la société TRANSDEV ROANNE, percevra les recettes auprès des usagers des transports en commun ;

A R R E T E

ARTICLE 1

MIRABEL PASCAL est nommé mandataire de la régie de recettes et d'avances Régie STAR, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans la décision du Président n° DP 2021-194 instituant la régie de recettes et d'avances Régie STAR.

ARTICLE 2

MIRABEL PASCAL ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

ARTICLE 3

Le mandataire, conformément à la réglementation en vigueur, est personnellement et pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'il a reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE 4

Le mandataire ne doit pas percevoir des sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau Code pénal.

ARTICLE 5

Le mandataire est tenu de présenter son registre comptable, ses fonds et ses formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 6

Le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction ministérielle n° 98-037 ABM du 28 février 1998.

ARTICLE 7

Le directeur général de Roannais Agglomération et le trésorier municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Transmis à Mme la Sous-Préfète et M. le Trésorier de Roanne
- Publié au recueil des actes administratifs
- Notifié à MIRABEL PASCAL

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois.

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant statuts de Roannais Agglomération et notamment la compétence organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° DCC 2021-055 du 25 mars 2021 approuvant le contrat de délégation de service public (DSP) conclu avec la société TRANSDEV ROANNE pour la gestion des transports urbains pour une durée de 9 ans et 7 mois à partir du 1^{er} juin 2021 ;

Vu la décision du Président n° DP 2021-194 du 28 mai 2021 portant création de la régie de recettes et d'avances Régie STAR ;

Vu l'arrêté du Président n° AP 2021-026 du 31 mai 2021 portant nomination du régisseur titulaire Catherine ROMAIN ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire du 11 juin 2021 ;

Considérant que Roannais Agglomération a confié à la société TRANSDEV ROANNE la gestion des transports urbains à compter du 1^{er} juin 2021 pour une durée de 9 ans et 7 mois;

Considérant que MONAT CEDRIC, salarié de la société TRANSDEV ROANNE, percevra les recettes auprès des usagers des transports en commun ;

A R R E T E

ARTICLE 1

MONAT CEDRIC est nommé mandataire de la régie de recettes et d'avances Régie STAR, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans la décision du Président n° DP 2021-194 instituant la régie de recettes et d'avances Régie STAR.

ARTICLE 2

MONAT CEDRIC ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

ARTICLE 3

Le mandataire, conformément à la réglementation en vigueur, est personnellement et pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'il a reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE 4

Le mandataire ne doit pas percevoir des sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau Code pénal.

ARTICLE 5

Le mandataire est tenu de présenter son registre comptable, ses fonds et ses formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 6

Le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction ministérielle n° 98-037 ABM du 28 février 1998.

ARTICLE 7

Le directeur général de Roannais Agglomération et le trésorier municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Transmis à Mme la Sous-Préfète et M. le Trésorier de Roanne
- Publié au recueil des actes administratifs
- Notifié à MONAT CEDRIC

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois.

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant statuts de Roannais Agglomération et notamment la compétence organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° DCC 2021-055 du 25 mars 2021 approuvant le contrat de délégation de service public (DSP) conclu avec la société TRANSDEV ROANNE pour la gestion des transports urbains pour une durée de 9 ans et 7 mois à partir du 1^{er} juin 2021 ;

Vu la décision du Président n° DP 2021-194 du 28 mai 2021 portant création de la régie de recettes et d'avances Régie STAR ;

Vu l'arrêté du Président n° AP 2021-026 du 31 mai 2021 portant nomination du régisseur titulaire Catherine ROMAIN ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire du 11 juin 2021 ;

Considérant que Roannais Agglomération a confié à la société TRANSDEV ROANNE la gestion des transports urbains à compter du 1^{er} juin 2021 pour une durée de 9 ans et 7 mois;

Considérant que MORALES CESARINE, salariée de la société TRANSDEV ROANNE, percevra les recettes auprès des usagers des transports en commun ;

A R R E T E

ARTICLE 1

MORALES CESARINE est nommée mandataire de la régie de recettes et d'avances Régie STAR, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans la décision du Président n° DP 2021-194 instituant la régie de recettes et d'avances Régie STAR.

ARTICLE 2

MORALES CESARINE ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

ARTICLE 3

Le mandataire, conformément à la réglementation en vigueur, est personnellement et pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'il a reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE 4

Le mandataire ne doit pas percevoir des sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau Code pénal.

ARTICLE 5

Le mandataire est tenu de présenter son registre comptable, ses fonds et ses formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 6

Le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction ministérielle n° 98-037 ABM du 28 février 1998.

ARTICLE 7

Le directeur général de Roannais Agglomération et le trésorier municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Transmis à Mme la Sous-Préfète et M. le Trésorier de Roanne
- Publié au recueil des actes administratifs
- Notifié à MORALES CESARINE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois.

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant statuts de Roannais Agglomération et notamment la compétence organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° DCC 2021-055 du 25 mars 2021 approuvant le contrat de délégation de service public (DSP) conclu avec la société TRANSDEV ROANNE pour la gestion des transports urbains pour une durée de 9 ans et 7 mois à partir du 1^{er} juin 2021 ;

Vu la décision du Président n° DP 2021-194 du 28 mai 2021 portant création de la régie de recettes et d'avances Régie STAR ;

Vu l'arrêté du Président n° AP 2021-026 du 31 mai 2021 portant nomination du régisseur titulaire Catherine ROMAIN ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire du 11 juin 2021 ;

Considérant que Roannais Agglomération a confié à la société TRANSDEV ROANNE la gestion des transports urbains à compter du 1^{er} juin 2021 pour une durée de 9 ans et 7 mois;

Considérant que MORETTON ROBERT, salarié de la société TRANSDEV ROANNE, percevra les recettes auprès des usagers des transports en commun ;

A R R E T E

ARTICLE 1

MORETTON ROBERT est nommé mandataire de la régie de recettes et d'avances Régie STAR, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans la décision du Président n° DP 2021-194 instituant la régie de recettes et d'avances Régie STAR.

ARTICLE 2

MORETTON ROBERT ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

ARTICLE 3

Le mandataire, conformément à la réglementation en vigueur, est personnellement et pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'il a reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE 4

Le mandataire ne doit pas percevoir des sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau Code pénal.

ARTICLE 5

Le mandataire est tenu de présenter son registre comptable, ses fonds et ses formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 6

Le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction ministérielle n° 98-037 ABM du 28 février 1998.

ARTICLE 7

Le directeur général de Roannais Agglomération et le trésorier municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Transmis à Mme la Sous-Préfète et M. le Trésorier de Roanne
- Publié au recueil des actes administratifs
- Notifié à MORETTON ROBERT

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois.

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant statuts de Roannais Agglomération et notamment la compétence organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° DCC 2021-055 du 25 mars 2021 approuvant le contrat de délégation de service public (DSP) conclu avec la société TRANSDEV ROANNE pour la gestion des transports urbains pour une durée de 9 ans et 7 mois à partir du 1^{er} juin 2021 ;

Vu la décision du Président n° DP 2021-194 du 28 mai 2021 portant création de la régie de recettes et d'avances Régie STAR ;

Vu l'arrêté du Président n° AP 2021-026 du 31 mai 2021 portant nomination du régisseur titulaire Catherine ROMAIN ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire du 11 juin 2021 ;

Considérant que Roannais Agglomération a confié à la société TRANSDEV ROANNE la gestion des transports urbains à compter du 1^{er} juin 2021 pour une durée de 9 ans et 7 mois;

Considérant que NEUENSCHWANDER CELINE, salariée de la société TRANSDEV ROANNE, percevra les recettes auprès des usagers des transports en commun ;

A R R E T E

ARTICLE 1

NEUENSCHWANDER CELINE est nommé mandataire de la régie de recettes et d'avances Régie STAR, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans la décision du Président n° DP 2021-194 instituant la régie de recettes et d'avances Régie STAR.

ARTICLE 2

NEUENSCHWANDER CELINE ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

ARTICLE 3

Le mandataire, conformément à la réglementation en vigueur, est personnellement et pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'il a reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE 4

Le mandataire ne doit pas percevoir des sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau Code pénal.

ARTICLE 5

Le mandataire est tenu de présenter son registre comptable, ses fonds et ses formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 6

Le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction ministérielle n° 98-037 ABM du 28 février 1998.

ARTICLE 7

Le directeur général de Roannais Agglomération et le trésorier municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Transmis à Mme la Sous-Préfète et M. le Trésorier de Roanne
- Publié au recueil des actes administratifs
- Notifié à NEUENSCHWANDER CELINE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois.

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant statuts de Roannais Agglomération et notamment la compétence organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° DCC 2021-055 du 25 mars 2021 approuvant le contrat de délégation de service public (DSP) conclu avec la société TRANSDEV ROANNE pour la gestion des transports urbains pour une durée de 9 ans et 7 mois à partir du 1^{er} juin 2021 ;

Vu la décision du Président n° DP 2021-194 du 28 mai 2021 portant création de la régie de recettes et d'avances Régie STAR ;

Vu l'arrêté du Président n° AP 2021-026 du 31 mai 2021 portant nomination du régisseur titulaire Catherine ROMAIN ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire du 11 juin 2021 ;

Considérant que Roannais Agglomération a confié à la société TRANSDEV ROANNE la gestion des transports urbains à compter du 1^{er} juin 2021 pour une durée de 9 ans et 7 mois;

Considérant que NICOLAIDIS WILLIAM, salarié de la société TRANSDEV ROANNE, percevra les recettes auprès des usagers des transports en commun ;

A R R E T E

ARTICLE 1

NICOLAIDIS WILLIAM est nommé mandataire de la régie de recettes et d'avances Régie STAR, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans la décision du Président n° DP 2021-194 instituant la régie de recettes et d'avances Régie STAR.

ARTICLE 2

NICOLAIDIS WILLIAM ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

ARTICLE 3

Le mandataire, conformément à la réglementation en vigueur, est personnellement et pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'il a reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE 4

Le mandataire ne doit pas percevoir des sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau Code pénal.

ARTICLE 5

Le mandataire est tenu de présenter son registre comptable, ses fonds et ses formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 6

Le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction ministérielle n° 98-037 ABM du 28 février 1998.

ARTICLE 7

Le directeur général de Roannais Agglomération et le trésorier municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Transmis à Mme la Sous-Préfète et M. le Trésorier de Roanne
- Publié au recueil des actes administratifs
- Notifié à NICOLAIDIS WILLIAM

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois.

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant statuts de Roannais Agglomération et notamment la compétence organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° DCC 2021-055 du 25 mars 2021 approuvant le contrat de délégation de service public (DSP) conclu avec la société TRANSDEV ROANNE pour la gestion des transports urbains pour une durée de 9 ans et 7 mois à partir du 1^{er} juin 2021 ;

Vu la décision du Président n° DP 2021-194 du 28 mai 2021 portant création de la régie de recettes et d'avances Régie STAR ;

Vu l'arrêté du Président n° AP 2021-026 du 31 mai 2021 portant nomination du régisseur titulaire Catherine ROMAIN ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire du 11 juin 2021 ;

Considérant que Roannais Agglomération a confié à la société TRANSDEV ROANNE la gestion des transports urbains à compter du 1^{er} juin 2021 pour une durée de 9 ans et 7 mois;

Considérant que PAGNIEZ MAXIME, salarié de la société TRANSDEV ROANNE, percevra les recettes auprès des usagers des transports en commun ;

A R R E T E

ARTICLE 1

PAGNIEZ MAXIME est nommé mandataire de la régie de recettes et d'avances Régie STAR, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans la décision du Président n° DP 2021-194 instituant la régie de recettes et d'avances Régie STAR.

ARTICLE 2

PAGNIEZ MAXIME ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

ARTICLE 3

Le mandataire, conformément à la réglementation en vigueur, est personnellement et pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'il a reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE 4

Le mandataire ne doit pas percevoir des sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau Code pénal.

ARTICLE 5

Le mandataire est tenu de présenter son registre comptable, ses fonds et ses formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 6

Le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction ministérielle n° 98-037 ABM du 28 février 1998.

ARTICLE 7

Le directeur général de Roannais Agglomération et le trésorier municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Transmis à Mme la Sous-Préfète et M. le Trésorier de Roanne
- Publié au recueil des actes administratifs
- Notifié à PAGNIEZ MAXIME

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois.

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant statuts de Roannais Agglomération et notamment la compétence organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° DCC 2021-055 du 25 mars 2021 approuvant le contrat de délégation de service public (DSP) conclu avec la société TRANSDEV ROANNE pour la gestion des transports urbains pour une durée de 9 ans et 7 mois à partir du 1^{er} juin 2021 ;

Vu la décision du Président n° DP 2021-194 du 28 mai 2021 portant création de la régie de recettes et d'avances Régie STAR ;

Vu l'arrêté du Président n° AP 2021-026 du 31 mai 2021 portant nomination du régisseur titulaire Catherine ROMAIN ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire du 11 juin 2021 ;

Considérant que Roannais Agglomération a confié à la société TRANSDEV ROANNE la gestion des transports urbains à compter du 1^{er} juin 2021 pour une durée de 9 ans et 7 mois;

Considérant que PAPIN ETIENNE, salarié de la société TRANSDEV ROANNE, percevra les recettes auprès des usagers des transports en commun ;

A R R E T E

ARTICLE 1

PAPIN ETIENNE est nommé mandataire de la régie de recettes et d'avances Régie STAR, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans la décision du Président n° DP 2021-194 instituant la régie de recettes et d'avances Régie STAR.

ARTICLE 2

PAPIN ETIENNE ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

ARTICLE 3

Le mandataire, conformément à la réglementation en vigueur, est personnellement et pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'il a reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE 4

Le mandataire ne doit pas percevoir des sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau Code pénal.

ARTICLE 5

Le mandataire est tenu de présenter son registre comptable, ses fonds et ses formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 6

Le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction ministérielle n° 98-037 ABM du 28 février 1998.

ARTICLE 7

Le directeur général de Roannais Agglomération et le trésorier municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Transmis à Mme la Sous-Préfète et M. le Trésorier de Roanne
- Publié au recueil des actes administratifs
- Notifié à PAPIN ETIENNE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois.

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant statuts de Roannais Agglomération et notamment la compétence organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° DCC 2021-055 du 25 mars 2021 approuvant le contrat de délégation de service public (DSP) conclu avec la société TRANSDEV ROANNE pour la gestion des transports urbains pour une durée de 9 ans et 7 mois à partir du 1^{er} juin 2021 ;

Vu la décision du Président n° DP 2021-194 du 28 mai 2021 portant création de la régie de recettes et d'avances Régie STAR ;

Vu l'arrêté du Président n° AP 2021-026 du 31 mai 2021 portant nomination du régisseur titulaire Catherine ROMAIN ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire du 11 juin 2021 ;

Considérant que Roannais Agglomération a confié à la société TRANSDEV ROANNE la gestion des transports urbains à compter du 1^{er} juin 2021 pour une durée de 9 ans et 7 mois;

Considérant que PAYEN LUDOVIC, salarié de la société TRANSDEV ROANNE, percevra les recettes auprès des usagers des transports en commun ;

A R R E T E

ARTICLE 1

PAYEN LUDOVIC est nommé mandataire de la régie de recettes et d'avances Régie STAR, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans la décision du Président n° DP 2021-194 instituant la régie de recettes et d'avances Régie STAR.

ARTICLE 2

PAYEN LUDOVIC ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

ARTICLE 3

Le mandataire, conformément à la réglementation en vigueur, est personnellement et pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'il a reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE 4

Le mandataire ne doit pas percevoir des sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau Code pénal.

ARTICLE 5

Le mandataire est tenu de présenter son registre comptable, ses fonds et ses formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 6

Le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction ministérielle n° 98-037 ABM du 28 février 1998.

ARTICLE 7

Le directeur général de Roannais Agglomération et le trésorier municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Transmis à Mme la Sous-Préfète et M. le Trésorier de Roanne
- Publié au recueil des actes administratifs
- Notifié à PAYEN LUDOVIC

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois.

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant statuts de Roannais Agglomération et notamment la compétence organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° DCC 2021-055 du 25 mars 2021 approuvant le contrat de délégation de service public (DSP) conclu avec la société TRANSDEV ROANNE pour la gestion des transports urbains pour une durée de 9 ans et 7 mois à partir du 1^{er} juin 2021 ;

Vu la décision du Président n° DP 2021-194 du 28 mai 2021 portant création de la régie de recettes et d'avances Régie STAR ;

Vu l'arrêté du Président n° AP 2021-026 du 31 mai 2021 portant nomination du régisseur titulaire Catherine ROMAIN ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire du 11 juin 2021 ;

Considérant que Roannais Agglomération a confié à la société TRANSDEV ROANNE la gestion des transports urbains à compter du 1^{er} juin 2021 pour une durée de 9 ans et 7 mois;

Considérant que PEDRINI FRANCK, salarié de la société TRANSDEV ROANNE, percevra les recettes auprès des usagers des transports en commun ;

A R R E T E

ARTICLE 1

PEDRINI FRANCK est nommé mandataire de la régie de recettes et d'avances Régie STAR, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans la décision du Président n° DP 2021-194 instituant la régie de recettes et d'avances Régie STAR.

ARTICLE 2

PEDRINI FRANCK ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

ARTICLE 3

Le mandataire, conformément à la réglementation en vigueur, est personnellement et pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'il a reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE 4

Le mandataire ne doit pas percevoir des sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau Code pénal.

ARTICLE 5

Le mandataire est tenu de présenter son registre comptable, ses fonds et ses formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 6

Le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction ministérielle n° 98-037 ABM du 28 février 1998.

ARTICLE 7

Le directeur général de Roannais Agglomération et le trésorier municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Transmis à Mme la Sous-Préfète et M. le Trésorier de Roanne
- Publié au recueil des actes administratifs
- Notifié à PEDRINI FRANCK

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois.

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant statuts de Roannais Agglomération et notamment la compétence organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° DCC 2021-055 du 25 mars 2021 approuvant le contrat de délégation de service public (DSP) conclu avec la société TRANSDEV ROANNE pour la gestion des transports urbains pour une durée de 9 ans et 7 mois à partir du 1^{er} juin 2021 ;

Vu la décision du Président n° DP 2021-194 du 28 mai 2021 portant création de la régie de recettes et d'avances Régie STAR ;

Vu l'arrêté du Président n° AP 2021-026 du 31 mai 2021 portant nomination du régisseur titulaire Catherine ROMAIN ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire du 11 juin 2021 ;

Considérant que Roannais Agglomération a confié à la société TRANSDEV ROANNE la gestion des transports urbains à compter du 1^{er} juin 2021 pour une durée de 9 ans et 7 mois;

Considérant que PEDRINI MARIE PIERRE, salariée de la société TRANSDEV ROANNE, percevra les recettes auprès des usagers des transports en commun ;

A R R E T E

ARTICLE 1

PEDRINI MARIE PIERRE est nommée mandataire de la régie de recettes et d'avances Régie STAR, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans la décision du Président n° DP 2021-194 instituant la régie de recettes et d'avances Régie STAR.

ARTICLE 2

PEDRINI MARIE PIERRE ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

ARTICLE 3

Le mandataire, conformément à la réglementation en vigueur, est personnellement et pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'il a reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE 4

Le mandataire ne doit pas percevoir des sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau Code pénal.

ARTICLE 5

Le mandataire est tenu de présenter son registre comptable, ses fonds et ses formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 6

Le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction ministérielle n° 98-037 ABM du 28 février 1998.

ARTICLE 7

Le directeur général de Roannais Agglomération et le trésorier municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Transmis à Mme la Sous-Préfète et M. le Trésorier de Roanne
- Publié au recueil des actes administratifs
- Notifié à PEDRINI MARIE PIERRE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois.

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant statuts de Roannais Agglomération et notamment la compétence organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° DCC 2021-055 du 25 mars 2021 approuvant le contrat de délégation de service public (DSP) conclu avec la société TRANSDEV ROANNE pour la gestion des transports urbains pour une durée de 9 ans et 7 mois à partir du 1^{er} juin 2021 ;

Vu la décision du Président n° DP 2021-194 du 28 mai 2021 portant création de la régie de recettes et d'avances Régie STAR ;

Vu l'arrêté du Président n° AP 2021-026 du 31 mai 2021 portant nomination du régisseur titulaire Catherine ROMAIN ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire du 11 juin 2021 ;

Considérant que Roannais Agglomération a confié à la société TRANSDEV ROANNE la gestion des transports urbains à compter du 1^{er} juin 2021 pour une durée de 9 ans et 7 mois;

Considérant que PHILIBERT OLIVIER, salarié de la société TRANSDEV ROANNE, percevra les recettes auprès des usagers des transports en commun ;

A R R E T E

ARTICLE 1

PHILIBERT OLIVIER est nommé mandataire de la régie de recettes et d'avances Régie STAR, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans la décision du Président n° DP 2021-194 instituant la régie de recettes et d'avances Régie STAR.

ARTICLE 2

PHILIBERT OLIVIER ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

ARTICLE 3

Le mandataire, conformément à la réglementation en vigueur, est personnellement et pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'il a reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE 4

Le mandataire ne doit pas percevoir des sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau Code pénal.

ARTICLE 5

Le mandataire est tenu de présenter son registre comptable, ses fonds et ses formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 6

Le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction ministérielle n° 98-037 ABM du 28 février 1998.

ARTICLE 7

Le directeur général de Roannais Agglomération et le trésorier municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Transmis à Mme la Sous-Préfète et M. le Trésorier de Roanne
- Publié au recueil des actes administratifs
- Notifié à PHILIBERT OLIVIER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois.

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant statuts de Roannais Agglomération et notamment la compétence organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° DCC 2021-055 du 25 mars 2021 approuvant le contrat de délégation de service public (DSP) conclu avec la société TRANSDEV ROANNE pour la gestion des transports urbains pour une durée de 9 ans et 7 mois à partir du 1^{er} juin 2021 ;

Vu la décision du Président n° DP 2021-194 du 28 mai 2021 portant création de la régie de recettes et d'avances Régie STAR ;

Vu l'arrêté du Président n° AP 2021-026 du 31 mai 2021 portant nomination du régisseur titulaire Catherine ROMAIN ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire du 11 juin 2021 ;

Considérant que Roannais Agglomération a confié à la société TRANSDEV ROANNE la gestion des transports urbains à compter du 1^{er} juin 2021 pour une durée de 9 ans et 7 mois;

Considérant que PICARD NADIA, salariée de la société TRANSDEV ROANNE, percevra les recettes auprès des usagers des transports en commun ;

A R R E T E

ARTICLE 1

PICARD NADIA est nommée mandataire de la régie de recettes et d'avances Régie STAR, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans la décision du Président n° DP 2021-194 instituant la régie de recettes et d'avances Régie STAR.

ARTICLE 2

PICARD NADIA ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

ARTICLE 3

Le mandataire, conformément à la réglementation en vigueur, est personnellement et pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'il a reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE 4

Le mandataire ne doit pas percevoir des sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau Code pénal.

ARTICLE 5

Le mandataire est tenu de présenter son registre comptable, ses fonds et ses formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 6

Le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction ministérielle n° 98-037 ABM du 28 février 1998.

ARTICLE 7

Le directeur général de Roannais Agglomération et le trésorier municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Transmis à Mme la Sous-Préfète et M. le Trésorier de Roanne
- Publié au recueil des actes administratifs
- Notifié à PICARD NADIA

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois.

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant statuts de Roannais Agglomération et notamment la compétence organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° DCC 2021-055 du 25 mars 2021 approuvant le contrat de délégation de service public (DSP) conclu avec la société TRANSDEV ROANNE pour la gestion des transports urbains pour une durée de 9 ans et 7 mois à partir du 1^{er} juin 2021 ;

Vu la décision du Président n° DP 2021-194 du 28 mai 2021 portant création de la régie de recettes et d'avances Régie STAR ;

Vu l'arrêté du Président n° AP 2021-026 du 31 mai 2021 portant nomination du régisseur titulaire Catherine ROMAIN ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire du 11 juin 2021 ;

Considérant que Roannais Agglomération a confié à la société TRANSDEV ROANNE la gestion des transports urbains à compter du 1^{er} juin 2021 pour une durée de 9 ans et 7 mois;

Considérant que PORTAILLER ANGELIQUE, salariée de la société TRANSDEV ROANNE, percevra les recettes auprès des usagers des transports en commun ;

A R R E T E

ARTICLE 1

PORTAILLER ANGELIQUE est nommée mandataire de la régie de recettes et d'avances Régie STAR, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans la décision du Président n° DP 2021-194 instituant la régie de recettes et d'avances Régie STAR.

ARTICLE 2

PORTAILLER ANGELIQUE ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

ARTICLE 3

Le mandataire, conformément à la réglementation en vigueur, est personnellement et pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'il a reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE 4

Le mandataire ne doit pas percevoir des sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau Code pénal.

ARTICLE 5

Le mandataire est tenu de présenter son registre comptable, ses fonds et ses formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 6

Le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction ministérielle n° 98-037 ABM du 28 février 1998.

ARTICLE 7

Le directeur général de Roannais Agglomération et le trésorier municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Transmis à Mme la Sous-Préfète et M. le Trésorier de Roanne
- Publié au recueil des actes administratifs
- Notifié à PORTAILLER ANGELIQUE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois.

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant statuts de Roannais Agglomération et notamment la compétence organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° DCC 2021-055 du 25 mars 2021 approuvant le contrat de délégation de service public (DSP) conclu avec la société TRANSDEV ROANNE pour la gestion des transports urbains pour une durée de 9 ans et 7 mois à partir du 1^{er} juin 2021 ;

Vu la décision du Président n° DP 2021-194 du 28 mai 2021 portant création de la régie de recettes et d'avances Régie STAR ;

Vu l'arrêté du Président n° AP 2021-026 du 31 mai 2021 portant nomination du régisseur titulaire Catherine ROMAIN ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire du 11 juin 2021 ;

Considérant que Roannais Agglomération a confié à la société TRANSDEV ROANNE la gestion des transports urbains à compter du 1^{er} juin 2021 pour une durée de 9 ans et 7 mois;

Considérant que SCHLUPP OMRAAN, salarié de la société TRANSDEV ROANNE, percevra les recettes auprès des usagers des transports en commun ;

A R R E T E

ARTICLE 1

SCHLUPP OMRAAN est nommé mandataire de la régie de recettes et d'avances Régie STAR, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans la décision du Président n° DP 2021-194 instituant la régie de recettes et d'avances Régie STAR.

ARTICLE 2

SCHLUPP OMRAAN ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

ARTICLE 3

Le mandataire, conformément à la réglementation en vigueur, est personnellement et pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'il a reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE 4

Le mandataire ne doit pas percevoir des sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau Code pénal.

ARTICLE 5

Le mandataire est tenu de présenter son registre comptable, ses fonds et ses formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 6

Le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction ministérielle n° 98-037 ABM du 28 février 1998.

ARTICLE 7

Le directeur général de Roannais Agglomération et le trésorier municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Transmis à Mme la Sous-Préfète et M. le Trésorier de Roanne
- Publié au recueil des actes administratifs
- Notifié à SCHLUPP OMRAAN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois.

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant statuts de Roannais Agglomération et notamment la compétence organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° DCC 2021-055 du 25 mars 2021 approuvant le contrat de délégation de service public (DSP) conclu avec la société TRANSDEV ROANNE pour la gestion des transports urbains pour une durée de 9 ans et 7 mois à partir du 1^{er} juin 2021 ;

Vu la décision du Président n° DP 2021-194 du 28 mai 2021 portant création de la régie de recettes et d'avances Régie STAR ;

Vu l'arrêté du Président n° AP 2021-026 du 31 mai 2021 portant nomination du régisseur titulaire Catherine ROMAIN ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire du 11 juin 2021 ;

Considérant que Roannais Agglomération a confié à la société TRANSDEV ROANNE la gestion des transports urbains à compter du 1^{er} juin 2021 pour une durée de 9 ans et 7 mois;

Considérant que SCHMITT DIDIER, salarié de la société TRANSDEV ROANNE, percevra les recettes auprès des usagers des transports en commun ;

A R R E T E

ARTICLE 1

SCHMITT DIDIER est nommé mandataire de la régie de recettes et d'avances Régie STAR, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans la décision du Président n° DP 2021-194 instituant la régie de recettes et d'avances Régie STAR.

ARTICLE 2

SCHMITT DIDIER ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

ARTICLE 3

Le mandataire, conformément à la réglementation en vigueur, est personnellement et pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'il a reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE 4

Le mandataire ne doit pas percevoir des sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau Code pénal.

ARTICLE 5

Le mandataire est tenu de présenter son registre comptable, ses fonds et ses formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 6

Le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction ministérielle n° 98-037 ABM du 28 février 1998.

ARTICLE 7

Le directeur général de Roannais Agglomération et le trésorier municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Transmis à Mme la Sous-Préfète et M. le Trésorier de Roanne
- Publié au recueil des actes administratifs
- Notifié à SCHMITT DIDIER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois.

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant statuts de Roannais Agglomération et notamment la compétence organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° DCC 2021-055 du 25 mars 2021 approuvant le contrat de délégation de service public (DSP) conclu avec la société TRANSDEV ROANNE pour la gestion des transports urbains pour une durée de 9 ans et 7 mois à partir du 1^{er} juin 2021 ;

Vu la décision du Président n° DP 2021-194 du 28 mai 2021 portant création de la régie de recettes et d'avances Régie STAR ;

Vu l'arrêté du Président n° AP 2021-026 du 31 mai 2021 portant nomination du régisseur titulaire Catherine ROMAIN ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire du 11 juin 2021 ;

Considérant que Roannais Agglomération a confié à la société TRANSDEV ROANNE la gestion des transports urbains à compter du 1^{er} juin 2021 pour une durée de 9 ans et 7 mois;

Considérant que SEGAUD NICOLAS, salarié de la société TRANSDEV ROANNE, percevra les recettes auprès des usagers des transports en commun ;

A R R E T E

ARTICLE 1

SEGAUD NICOLAS est nommé mandataire de la régie de recettes et d'avances Régie STAR, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans la décision du Président n° DP 2021-194 instituant la régie de recettes et d'avances Régie STAR.

ARTICLE 2

SEGAUD NICOLAS ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

ARTICLE 3

Le mandataire, conformément à la réglementation en vigueur, est personnellement et pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'il a reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE 4

Le mandataire ne doit pas percevoir des sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau Code pénal.

ARTICLE 5

Le mandataire est tenu de présenter son registre comptable, ses fonds et ses formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 6

Le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction ministérielle n° 98-037 ABM du 28 février 1998.

ARTICLE 7

Le directeur général de Roannais Agglomération et le trésorier municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Transmis à Mme la Sous-Préfète et M. le Trésorier de Roanne
- Publié au recueil des actes administratifs
- Notifié à SEGAUD NICOLAS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois.

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant statuts de Roannais Agglomération et notamment la compétence organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° DCC 2021-055 du 25 mars 2021 approuvant le contrat de délégation de service public (DSP) conclu avec la société TRANSDEV ROANNE pour la gestion des transports urbains pour une durée de 9 ans et 7 mois à partir du 1^{er} juin 2021 ;

Vu la décision du Président n° DP 2021-194 du 28 mai 2021 portant création de la régie de recettes et d'avances Régie STAR ;

Vu l'arrêté du Président n° AP 2021-026 du 31 mai 2021 portant nomination du régisseur titulaire Catherine ROMAIN ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire du 11 juin 2021 ;

Considérant que Roannais Agglomération a confié à la société TRANSDEV ROANNE la gestion des transports urbains à compter du 1^{er} juin 2021 pour une durée de 9 ans et 7 mois;

Considérant que SEROLE SYLVIANE, salariée de la société TRANSDEV ROANNE, percevra les recettes auprès des usagers des transports en commun ;

A R R E T E

ARTICLE 1

SEROLE SYLVIANE est nommée mandataire de la régie de recettes et d'avances Régie STAR, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans la décision du Président n° DP 2021-194 instituant la régie de recettes et d'avances Régie STAR.

ARTICLE 2

SEROLE SYLVIANE ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

ARTICLE 3

Le mandataire, conformément à la réglementation en vigueur, est personnellement et pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'il a reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE 4

Le mandataire ne doit pas percevoir des sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau Code pénal.

ARTICLE 5

Le mandataire est tenu de présenter son registre comptable, ses fonds et ses formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 6

Le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction ministérielle n° 98-037 ABM du 28 février 1998.

ARTICLE 7

Le directeur général de Roannais Agglomération et le trésorier municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Transmis à Mme la Sous-Préfète et M. le Trésorier de Roanne
- Publié au recueil des actes administratifs
- Notifié à SEROLE SYLVIANE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois.

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant statuts de Roannais Agglomération et notamment la compétence organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° DCC 2021-055 du 25 mars 2021 approuvant le contrat de délégation de service public (DSP) conclu avec la société TRANSDEV ROANNE pour la gestion des transports urbains pour une durée de 9 ans et 7 mois à partir du 1^{er} juin 2021 ;

Vu la décision du Président n° DP 2021-194 du 28 mai 2021 portant création de la régie de recettes et d'avances Régie STAR ;

Vu l'arrêté du Président n° AP 2021-026 du 31 mai 2021 portant nomination du régisseur titulaire Catherine ROMAIN ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire du 11 juin 2021 ;

Considérant que Roannais Agglomération a confié à la société TRANSDEV ROANNE la gestion des transports urbains à compter du 1^{er} juin 2021 pour une durée de 9 ans et 7 mois;

Considérant que TRITAR FAYCAL, salarié de la société TRANSDEV ROANNE, percevra les recettes auprès des usagers des transports en commun ;

A R R E T E

ARTICLE 1

TRITAR FAYCAL est nommé mandataire de la régie de recettes et d'avances Régie STAR, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans la décision du Président n° DP 2021-194 instituant la régie de recettes et d'avances Régie STAR.

ARTICLE 2

TRITAR FAYCAL ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

ARTICLE 3

Le mandataire, conformément à la réglementation en vigueur, est personnellement et pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'il a reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE 4

Le mandataire ne doit pas percevoir des sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau Code pénal.

ARTICLE 5

Le mandataire est tenu de présenter son registre comptable, ses fonds et ses formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 6

Le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction ministérielle n° 98-037 ABM du 28 février 1998.

ARTICLE 7

Le directeur général de Roannais Agglomération et le trésorier municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Transmis à Mme la Sous-Préfète et M. le Trésorier de Roanne
- Publié au recueil des actes administratifs
- Notifié à TRITAR FAYCAL

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois.

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant statuts de Roannais Agglomération et notamment la compétence organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° DCC 2021-055 du 25 mars 2021 approuvant le contrat de délégation de service public (DSP) conclu avec la société TRANSDEV ROANNE pour la gestion des transports urbains pour une durée de 9 ans et 7 mois à partir du 1^{er} juin 2021 ;

Vu la décision du Président n° DP 2021-194 du 28 mai 2021 portant création de la régie de recettes et d'avances Régie STAR ;

Vu l'arrêté du Président n° AP 2021-026 du 31 mai 2021 portant nomination du régisseur titulaire Catherine ROMAIN ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire du 11 juin 2021 ;

Considérant que Roannais Agglomération a confié à la société TRANSDEV ROANNE la gestion des transports urbains à compter du 1^{er} juin 2021 pour une durée de 9 ans et 7 mois;

Considérant que VALETTE KARL, salarié de la société TRANSDEV ROANNE, percevra les recettes auprès des usagers des transports en commun ;

A R R E T E

ARTICLE 1

VALETTE KARL est nommé mandataire de la régie de recettes et d'avances Régie STAR, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans la décision du Président n° DP 2021-194 instituant la régie de recettes et d'avances Régie STAR.

ARTICLE 2

VALETTE KARL ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

ARTICLE 3

Le mandataire, conformément à la réglementation en vigueur, est personnellement et pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'il a reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE 4

Le mandataire ne doit pas percevoir des sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau Code pénal.

ARTICLE 5

Le mandataire est tenu de présenter son registre comptable, ses fonds et ses formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 6

Le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction ministérielle n° 98-037 ABM du 28 février 1998.

ARTICLE 7

Le directeur général de Roannais Agglomération et le trésorier municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Transmis à Mme la Sous-Préfète et M. le Trésorier de Roanne
- Publié au recueil des actes administratifs
- Notifié à VALETTE KARL

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois.

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant statuts de Roannais Agglomération et notamment la compétence organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° DCC 2021-055 du 25 mars 2021 approuvant le contrat de délégation de service public (DSP) conclu avec la société TRANSDEV ROANNE pour la gestion des transports urbains pour une durée de 9 ans et 7 mois à partir du 1^{er} juin 2021 ;

Vu la décision du Président n° DP 2021-194 du 28 mai 2021 portant création de la régie de recettes et d'avances Régie STAR ;

Vu l'arrêté du Président n° AP 2021-026 du 31 mai 2021 portant nomination du régisseur titulaire Catherine ROMAIN ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire du 11 juin 2021 ;

Considérant que Roannais Agglomération a confié à la société TRANSDEV ROANNE la gestion des transports urbains à compter du 1^{er} juin 2021 pour une durée de 9 ans et 7 mois;

Considérant que VERNUS THIERRY, salarié de la société TRANSDEV ROANNE, percevra les recettes auprès des usagers des transports en commun ;

A R R E T E

ARTICLE 1

VERNUS THIERRY est nommé mandataire de la régie de recettes et d'avances Régie STAR, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans la décision du Président n° DP 2021-194 instituant la régie de recettes et d'avances Régie STAR.

ARTICLE 2

VERNUS THIERRY ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

ARTICLE 3

Le mandataire, conformément à la réglementation en vigueur, est personnellement et pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'il a reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE 4

Le mandataire ne doit pas percevoir des sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau Code pénal.

ARTICLE 5

Le mandataire est tenu de présenter son registre comptable, ses fonds et ses formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 6

Le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction ministérielle n° 98-037 ABM du 28 février 1998.

ARTICLE 7

Le directeur général de Roannais Agglomération et le trésorier municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Transmis à Mme la Sous-Préfète et M. le Trésorier de Roanne
- Publié au recueil des actes administratifs
- Notifié à VERNUS THIERRY

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois.

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant statuts de Roannais Agglomération et notamment la compétence organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° DCC 2021-055 du 25 mars 2021 approuvant le contrat de délégation de service public (DSP) conclu avec la société TRANSDEV ROANNE pour la gestion des transports urbains pour une durée de 9 ans et 7 mois à partir du 1^{er} juin 2021 ;

Vu la décision du Président n° DP 2021-194 du 28 mai 2021 portant création de la régie de recettes et d'avances Régie STAR ;

Vu l'arrêté du Président n° AP 2021-026 du 31 mai 2021 portant nomination du régisseur titulaire Catherine ROMAIN ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire du 11 juin 2021 ;

Considérant que Roannais Agglomération a confié à la société TRANSDEV ROANNE la gestion des transports urbains à compter du 1^{er} juin 2021 pour une durée de 9 ans et 7 mois;

Considérant que VINCENT JEAN JACQUES, salarié de la société TRANSDEV ROANNE, percevra les recettes auprès des usagers des transports en commun ;

A R R E T E

ARTICLE 1

VINCENT JEAN JACQUES est nommé mandataire de la régie de recettes et d'avances Régie STAR, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans la décision du Président n° DP 2021-194 instituant la régie de recettes et d'avances Régie STAR.

ARTICLE 2

VINCENT JEAN JACQUES ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

ARTICLE 3

Le mandataire, conformément à la réglementation en vigueur, est personnellement et pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'il a reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE 4

Le mandataire ne doit pas percevoir des sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau Code pénal.

ARTICLE 5

Le mandataire est tenu de présenter son registre comptable, ses fonds et ses formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 6

Le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction ministérielle n° 98-037 ABM du 28 février 1998.

ARTICLE 7

Le directeur général de Roannais Agglomération et le trésorier municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Transmis à Mme la Sous-Préfète et M. le Trésorier de Roanne
- Publié au recueil des actes administratifs
- Notifié à VINCENT JEAN JACQUES

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois.

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant statuts de Roannais Agglomération et notamment la compétence organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° DCC 2021-055 du 25 mars 2021 approuvant le contrat de délégation de service public (DSP) conclu avec la société TRANSDEV ROANNE pour la gestion des transports urbains pour une durée de 9 ans et 7 mois à partir du 1^{er} juin 2021 ;

Vu la décision du Président n° DP 2021-194 du 28 mai 2021 portant création de la régie de recettes et d'avances Régie STAR ;

Vu l'arrêté du Président n° AP 2021-026 du 31 mai 2021 portant nomination du régisseur titulaire Catherine ROMAIN ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire du 11 juin 2021 ;

Considérant que Roannais Agglomération a confié à la société TRANSDEV ROANNE la gestion des transports urbains à compter du 1^{er} juin 2021 pour une durée de 9 ans et 7 mois;

Considérant que ZAAFOURI SOFIAN, salarié de la société TRANSDEV ROANNE, percevra les recettes auprès des usagers des transports en commun ;

A R R E T E

ARTICLE 1

ZAAFOURI SOFIAN est nommé mandataire de la régie de recettes et d'avances Régie STAR, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans la décision du Président n° DP 2021-194 instituant la régie de recettes et d'avances Régie STAR.

ARTICLE 2

ZAAFOURI SOFIAN ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

ARTICLE 3

Le mandataire, conformément à la réglementation en vigueur, est personnellement et pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'il a reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE 4

Le mandataire ne doit pas percevoir des sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau Code pénal.

ARTICLE 5

Le mandataire est tenu de présenter son registre comptable, ses fonds et ses formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 6

Le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction ministérielle n° 98-037 ABM du 28 février 1998.

ARTICLE 7

Le directeur général de Roannais Agglomération et le trésorier municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Transmis à Mme la Sous-Préfète et M. le Trésorier de Roanne
- Publié au recueil des actes administratifs
- Notifié à ZAAFOURI SOFIAN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois.

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant statuts de Roannais Agglomération et notamment la compétence organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° DCC 2021-055 du 25 mars 2021 approuvant le contrat de délégation de service public (DSP) conclu avec la société TRANSDEV ROANNE pour la gestion des transports urbains pour une durée de 9 ans et 7 mois à partir du 1^{er} juin 2021 ;

Vu la décision du Président n° DP 2021-194 du 28 mai 2021 portant création de la régie de recettes et d'avances Régie STAR ;

Vu l'arrêté du Président n° AP 2021-026 du 31 mai 2021 portant nomination du régisseur titulaire Catherine ROMAIN ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire du 11 juin 2021 ;

Considérant que Roannais Agglomération a confié à la société TRANSDEV ROANNE la gestion des transports urbains à compter du 1^{er} juin 2021 pour une durée de 9 ans et 7 mois;

Considérant que ZAKI AZZEDINE, salarié de la société TRANSDEV ROANNE, percevra les recettes auprès des usagers des transports en commun ;

A R R E T E

ARTICLE 1

ZAKI AZZEDINE est nommé mandataire de la régie de recettes et d'avances Régie STAR, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans la décision du Président n° DP 2021-194 instituant la régie de recettes et d'avances Régie STAR.

ARTICLE 2

ZAKI AZZEDINE ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

ARTICLE 3

Le mandataire, conformément à la réglementation en vigueur, est personnellement et pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'il a reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE 4

Le mandataire ne doit pas percevoir des sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau Code pénal.

ARTICLE 5

Le mandataire est tenu de présenter son registre comptable, ses fonds et ses formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 6

Le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction ministérielle n° 98-037 ABM du 28 février 1998.

ARTICLE 7

Le directeur général de Roannais Agglomération et le trésorier municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Transmis à Mme la Sous-Préfète et M. le Trésorier de Roanne
- Publié au recueil des actes administratifs
- Notifié à ZAKI AZZEDINE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois.

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2224-8, L. 2224-12 et L. 5216-5 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment les articles R. 211-11-1 à R. 211-11-3 ;

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 1331-10, L. 1331-11, L. 1331-15 et L.1337-2 ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 8 novembre 1999, du 4 avril 2005, du 17 décembre 2013, du 25 avril 2014, et du 3 avril 2019 autorisant la société MAJ Elis Loire à exploiter une installation de blanchisseries et de laveries de linge ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence obligatoire « Assainissement » ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu le règlement du service « Assainissement » ;

Considérant la demande de déversement d'eaux usées autres que domestiques, formulée par la société MAJ Elis Loire ;

Considérant l'avis du service « Usines », relatif au déversement des eaux usées autres que domestiques de la société MAJ Elis Loire ;

A R R E T E

Article 1 – OBJET

La société MAJ Elis Loire, située 952 Rue Saint André à RIORGES (42 153) est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées autres que domestiques, issues d'une (ou des) activité(s) de blanchisserie industrielle dans le réseau intercommunal d'eaux usées, via le branchement et dispositifs de prétraitement et de surveillance décrits dans la convention spéciale de déversement.

Article 2 – DEFINITION

Eaux usées domestiques

Norme Afnor NF EN 1085, article 2010 « Eaux provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salle de bains, toilettes et installations similaires ».

Ces eaux sont admissibles au réseau public d'assainissement sans autre restriction que celles mentionnées au règlement de service de l'assainissement.

Eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Peuvent être reconnues assimilées à ces eaux pluviales, les eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles.

Le rejet des eaux pluviales sera conforme au règlement du service assainissement de Roannais Agglomération.

Eaux résiduaires industrielles

Norme Afnor NF EN 1085, article 2040 « Eaux usées provenant de toute activité industrielle ou commerciale ».

Sont classées dans les eaux résiduaires industrielles, tous les rejets autres que les eaux usées domestiques ou eaux pluviales (ou expressément assimilées à ces dernières par le paragraphe 2-2).

Ces eaux sont dénommées ci-après « eaux usées autres que domestiques ».

Article 3 – CARACTERISTIQUES DES RACCORDEMENTS

La séparation des eaux usées domestiques, des eaux usées autres que domestiques et des eaux pluviales est obligatoire. Le déversement de ces eaux dans les réseaux de collecte des eaux usées et pluvial doit faire l'objet de branchements distincts, (même dans le cas de réseaux publics unitaires).

Les prescriptions techniques applicables aux branchements, aux dispositifs de comptage, de prélèvement et de prétraitement sont définies dans la convention spéciale de déversement, de même que l'échéancier de mise en conformité dans le cas de raccordements non conformes.

Article 4 – CARACTERISTIQUES DES REJETS

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées autres que domestiques doivent :

- Etre rejetées à un pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- Etre rejetées à une température inférieure ou au plus égal à 30° C ;
- Etre débarrassées des matières flottantes, décantables ou précipitables susceptibles directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ou de développer des gaz nocifs ou toxiques, comme l'hydrogène sulfuré, ou d'incommoder les agents du service public de l'assainissement dans leur travail ;
- Ne pas contenir de matières ou substances susceptibles :
 - de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration,
 - d'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes,
 - d'altérer le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues,
 - d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une mise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zone de baignade, ...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics,
 - d'entraîner une modification de la coloration des effluents dans le système d'assainissement,
 - d'empêcher l'évacuation des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement,
 - de conduire à une concentration dans les boues issues du traitement ou dans le milieu récepteur en substances supérieure à celles qui sont fixées par les articles R.211-11-1 ; R.211-11-2 ; R 211-11-3 du Code de l'Environnement et les arrêtés pris pour son application, ni à celles figurant à l'annexe V de l'arrêté du 22 juin 2007

Par ailleurs, pour le rejet des eaux usées autres que domestiques autorisé par le présent arrêté, chaque paramètre doit répondre aux prescriptions suivantes :

Paramètres physico-chimiques :

- potentiel d'oxydoréduction (EH) supérieur à + 100 mV
(Par rapport à l'électrode hydrogène normale)
- modification de la coloration du milieu récepteur, mesure représentative de la zone de mélange, inférieure à 100 mg Pt/l
- absence de déchets solides
- les rejets seront exempts d'éléments toxiques de type, dérivés halogénés, composés cycliques, et d'une façon générale, de tout élément qui contribuerait à favoriser la manifestation d'odeurs ou de colorations anormales (par exemple, carburants, huiles, détergents, ...).

Débits maximum autorisés :

Débit maximum journalier	450 m ³ /j
Débit maximum moyen mensuel	430 m ³ /j
Débit horaire maximum	80 m ³ /h

Flux polluants maximum autorisés :

Paramètres classiques	Concentration journalière maximum (en mg/l)	Flux journalier maximum (en kg/j)
Demande biochimique en oxygène à 5 jours (DBO5) sur effluent non décanté	800	235
Demande chimique en oxygène (DCO) sur effluent non décanté	2 000	500
Matières en suspension (MES)	600	165
Azote Kjeldhal (NTK exprimé en N)	50	7
Phosphore total (exprimé en P)	25	11,25

Paramètres spécifiques	Concentration journalière maximum (en mg/l)	Flux journalier maximum (en kg/j)
Graisses (Analyse S.E.C ou S.E.H)	250	112,5
Indice hydrocarbure	10	3
Arsenic (As)	1	0,45
Cadmium (Cd)	1	0,45
Cuivre (Cu)	0,4	0,18
Mercure (Hg)	0,05	0,0225
Paramètres spécifiques	Concentration journalière maximum (en mg/l)	Flux journalier maximum (en kg/j)
Nickel (Ni)	2	0,9
Plomb (Pb)	0,1	0,045
Zinc (Zn)	1,5	0,675
Chrome (Cr)	1	0,45
Organo Halogénés Adsorbables sur charbon actif (AOX)	1	0,45

Les flux journaliers, les débits et les concentrations ont été fournis d'une part, par la société MAJ Elis Loire et soumis à l'approbation de Roannais Agglomération et d'autre part par Roannais Agglomération, selon son règlement d'assainissement.

En outre, la société MAJ Elis Loire devra communiquer, sur simple demande, à Roannais Agglomération, la liste des substances visées à l'article 6 de l'arrêté du 22 juin 2007 utilisées ou susceptibles d'être produites par l'établissement et de justifier des conditions de récupération, de stockage et d'élimination de ces substances.

Article 5 – FREQUENCE ET METHODE ANALYTIQUES

La société MAJ Elis Loire est responsable, à ses frais, de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions du présent arrêté d'autorisation de déversement et de la réglementation applicable.

La société MAJ Elis Loire met en place, sur le point de rejet des eaux usées autres que domestiques, un programme de mesures dont la nature et la fréquence sont les suivantes :

Paramètres	Fréquence
Volume journalier	En continu
pH	En continu
Température	En continu
Demande biochimique en oxygène à 5 jours (DBO5) sur effluent non décanté	Hebdomadaire (1 par semaine)
Demande chimique en oxygène (DCO) sur effluent non décanté	Hebdomadaire (1 par semaine)
Matières en suspension (MES)	Hebdomadaire (1 par semaine)
Azote Kjeldhal (NTK exprimé en N)	Mensuelle
Phosphore total (exprimé en P)	Mensuelle
Graisses (Analyse S.E.C ou S.E.H)	Trimestrielle
Indice hydrocarbure	Trimestrielle
Arsenic (As)	Trimestrielle
Paramètres	Fréquence
Cadmium (Cd)	Trimestrielle
Cuivre (Cu)	Trimestrielle
Mercure (Hg)	Trimestrielle
Nickel (Ni)	Trimestrielle
Plomb (Pb)	Trimestrielle
Zinc (Zn)	Trimestrielle
Chrome (Cr)	Trimestrielle
Organo Halogénés Adsorbables sur charbon actif (AOX)	Trimestrielle

Pour l'analyse des substances spécifiques (AOX, Graisses, Métaux et Indice Hydrocarbure), la société MAJ Elis Loire doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires », pour chaque substance à analyser.

Article 6 – AUTOSURVEILLANCE DES REJETS

Les mesures de concentration seront effectuées à partir d'un échantillon moyen prélevé sur une durée de 24 heures consécutives, au minimum, proportionnel au débit, conservé à basse température (4°C). Une attention particulière sera portée à la réalisation des échantillons (homogénéisation) et à la propreté des récipients utilisés. Le planning de réalisation des bilans 24h sera fourni à Roannais Agglomération, au minimum chaque début de trimestre.

Les fréquences d'analyses pour chacun des paramètres pourront être réduites ou augmentées au vu des résultats obtenus lors de la 1^{ère} année suite à la signature de la présente convention.

Les résultats des analyses seront transmis suivant le modèle type fourni par Roannais Agglomération et de préférence par email aux personnes mentionnées dans la convention spéciale de déversement. Toute intervention

sur les prétraitements, anomalie, nettoyage, changement de process seront indiqués au titre des observations dans le document.

Roannais Agglomération se réserve la possibilité de procéder à tout moment à des contrôles et à des prélèvements permettant de vérifier que les rejets dans le réseau d'assainissement public sont conformes aux prescriptions de l'article 4. Dans le cas où les résultats de ces contrôles dépasseraient les concentrations ou flux maximaux autorisés, ou révéleraient une anomalie, les frais de l'opération de contrôle concernée seraient mis à la charge de la société MAJ Elis Loire sur la base des pièces justificatives produites par Roannais Agglomération.

En cas de dysfonctionnement du dispositif d'autosurveillance, les modalités de l'article 7 de la convention spéciale de déversement seront appliquées.

Dans le cas où les dispositifs de comptage et de prélèvement existants ne sont pas accessibles depuis le domaine public, la société MAJ Elis Loire laissera le libre accès aux dispositifs de comptage et de prélèvements aux agents de Roannais Agglomération, sous réserve du respect par ces derniers des procédures de sécurité en vigueur au sein de l'établissement. Le cas échéant, ces procédures sont communiquées à Roannais Agglomération.

Article 7 – REJETS ACCIDENTELS

En cas d'évènement susceptible de provoquer un dépassement ponctuel des valeurs limites fixées par le présent arrêté ou en cas de dépassement de ces valeurs sur une durée plus importante pour d'autres motifs, la société MAJ Elis Loire est tenue, et ce quelles qu'en soient la cause, la durée ou les conséquences envisageables d'en avertir Roannais Agglomération et de se conformer à l'article 9 de la convention spéciale de déversement.

Article 8 – CONDITIONS FINANCIERES

En contrepartie du service rendu, la société MAJ Elis Loire, dont le déversement des eaux est autorisé par le présent arrêté, est soumise au paiement d'une redevance dont le tarif est voté annuellement par l'assemblée délibérante de Roannais Agglomération.

Cette redevance assainissement peut être corrigée par un coefficient de correction nommé coefficient de pollution.

Le coefficient de pollution est calculé selon les modalités fixées dans la convention spéciale de déversement.

Article 9 – CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT

Les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique applicables au déversement des eaux usées autres que domestiques, autorisé par le présent arrêté, sont définies dans la convention spéciale de déversement établie entre la société MAJ Elis Loire et Roannais Agglomération.

Article 10 – DUREE DE L'AUTORISATION

Cette autorisation est délivrée pour une période de 5 ans, à compter de sa notification.

La société MAJ Elis Loire et Roannais Agglomération conviennent de se rencontrer 6 mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté afin de faire le bilan sur la période écoulée. A l'issue de cette rencontre, si la société MAJ Elis Loire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, elle devra en faire la demande, par écrit, au Président de Roannais Agglomération.

Article 11 – CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions relatives à la prévention des risques sanitaires liés à l'environnement.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable.

La présente autorisation de déversement est résiliée de plein droit avant son terme normal en cas :

- de cessation de l'activité de la société MAJ Elis Loire, à quel titre que ce soit, celui-ci devra aviser aussitôt Roannais Agglomération par lettre recommandée.
- de changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejets des effluents.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Article 12 – EXECUTION

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois. Des pénalités pour non-respect des prescriptions du présent arrêté sont définies dans la convention spéciale de déversement.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au service du contrôle de la légalité, de sa publication au recueil des actes administratifs de Roannais Agglomération et de la date de sa notification à la société MAJ Elis Loire.

Le Directeur de Centre de la société MAJ Elis Loire et le Directeur Général de Roannais Agglomération sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.